



SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE



Boîte à outils

« aide aux victimes et accès au droit »

Septembre 2014



SOMMAIRE

Introduction.....7

A. LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

➔ Points-clés.....9

1. Quel type de victime.....	11
2. Quels outils juridiques, réglementaires et organisationnels.....	11
2.1 <i>Que dit la loi ?.....</i>	11
2.2 <i>Quelles modalités d'organisation ?.....</i>	12
2.2 <i>Sur quels dispositifs s'appuyer ?.....</i>	13
✓ Une plateforme téléphonique de référence	
• Le 39 19 : Violences Femmes Info.....	13
✓ Les sites internet : vecteurs d'information accessibles au grand public	
• Site « stop violences-Femmes .gouv.fr ».....	14
• Site du SG-CIPD « prevention-delinquance.interieur.gouv.fr ».....	14
• Portails du ministère de la justice et du ministère de l'intérieur.....	14
• Sites des fédérations associatives et de leurs réseaux	
✓ Les dispositifs d'accueil, d'accompagnement et d'hébergement	
• Les accueils de jour pour les femmes victimes de violence.....	14
• Les permanences d'information et d'accompagnement.....	14
• Les structures d'hébergement.....	15
2.3 <i>Quels acteurs interviennent ?.....</i>	15
✓ Rôle clé des référents pour les femmes victimes de violence au sein du couple	
✓ Accueil et prise en charge initiale de la victime au sein des commissariats et des unités de gendarmerie :	
• Les correspondants départementaux « aide aux victimes »	15
• Les brigades de protection de la famille.....	15
• Les psychologues de la sécurité publique.....	15
• Les intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (ISCG)	16
• Les permanences d'associations dans les locaux des commissariats et des unités de gendarmerie.....	17
✓ Rôle des associations	
• Le réseau des associations de la FNSF.....	17
• Le CNIDFF et les actions des CIDFF.....	17
• Prise en charge des femmes victimes au sein du réseau INAVEM.....	18
3. Quelle marche à suivre ?.....	19
• Soit d'un commissariat ou d'une brigade de gendarmerie pour dépôt de plainte ou main courante (police) /procès-verbal de renseignement judiciaire.....	19
• Soit d'une association.....	19

• Soit par un professionnel,(médecin, travailleur social...)	19
4. Quels outils complémentaires à mettre en œuvre et sur quelles bonnes pratiques s'appuyer ?	19
• Observatoires territoriaux des violences faites aux femmes	19
• Outils partagés facilitant la connaissance du phénomène, des dispositifs et des professionnels impliqués	
• Relogement des femmes victimes de violence	20
• Système des « bons taxis »	20
• Accompagnement protégé des enfants	21
• Sensibilisation et formation interprofessionnelles	21
• Conventions spécifiques	21
5. Schémas	23 à 31

B. LES ENFANTS EXPOSES AUX VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

➡ Points-clés.....33

1. Quel type de victime	35
2. Quels outils juridiques, réglementaires et organisationnels	
2.1 <i>Que dit la loi ?</i>	36
2.2 <i>Sur quels dispositifs de signalement s'appuyer ?</i>	37
✓ Services sociaux et structures sécurisées	
• L'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et la Protection Maternelle et Infantile (PMI)	37
• La cellule de recueil d'information préoccupante (CRIP)	37
• Les espaces de rencontre	37
• Les structures d'accueil et d'hébergement	38
✓ Plateformes téléphoniques	
• Le 119 « Allo Enfance en danger »	38
• Appel 17 : numéro d'appel d'urgence	38
• Le 08 842 846 37 : 08 Victimes	38
2.3 <i>Quels acteurs interviennent ?</i>	38
✓ Rôle des policiers et gendarmes	
• Le psychologue en commissariat	39
• La brigade de protection des mineurs	39
• La brigade de protection de la famille	39
• Les <i>intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie</i>	39
• Les correspondants départementaux « aide aux victimes »	39
• Les brigades de prévention de la délinquance juvénile	39
•	
✓ Dispositifs partenariaux	
• Mise en sécurité et prise en charge par les associations	39
• Des unités d'accueil médico-judiciaires	40
• Des mandats judiciaires	40
3. Sur quelles bonnes pratiques s'appuyer ?	40
• Mesure d'accompagnement protégé des enfants en Seine-Saint-Denis	40
• Ateliers, groupes de parole pour les enfants exposés aux violences conjugales	41
• Equipe mobile pour les enfants et adolescents	41

C. ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE

➔ Points-clés.....43

1. Quel type de victime.....	45
2. Quels outils juridiques, réglementaires et organisationnels.....	45
2.1 <i>Que dit la loi ?</i>	<i>45</i>
2.2 <i>Sur quels dispositifs s'appuyer ?</i>	<i>47</i>
✓ Dispositifs de protection et d'aide	
• La Cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes....	47
• L'aide aux victimes.....	47
✓ Plateformes téléphoniques	
• Le 119 « Allô Enfance en danger »	47
• Le 08 842 846 37 : 08 Victimes.....	47
• Le 0 808 807 700 Jeunes violences.....	48
• Les secours d'urgence.....	48
• Stop Harcèlement : dispositif spécifique à l'éducation nationale :	48
○ Numéro vert national : 0808 807 010	
○ Plateforme académique	
○ « Net Ecoute » : 0800 200 200	
✓ Autres dispositifs	
• Partenariat ministériel.....	49
• Partenariats à l'échelon départemental.....	49
2.3 <i>Quels acteurs interviennent ?</i>	<i>49</i>
• Lutte contre les violences scolaires : une priorité.....	49
• Rôle des intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie.....	50
3. Quelle marche à suivre ?	50
3.1 <i>Différents recours en cas de harcèlement entre élèves.....</i>	<i>50</i>
4. Quels outils complémentaires à mettre en œuvre.....	54
• Site Eduscol	
• Guides	

D. LES PERSONNES VULNERABLES VICTIMES : PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

➔ Points-clés.....55

1. Quel type de victime.....	57
2. Quels outils juridiques, réglementaires et organisationnels.....	58
2.1 <i>Que dit la loi ?</i>	<i>58</i>
2.2 <i>Sur quels dispositifs s'appuyer ?</i>	<i>58</i>
✓ Plateformes téléphoniques	
• Le 39 77.....	58
• Le 08 842 846 37 : 08 Victimes.....	59
• Le 114.....	59
• Le 119.....	59

✓ Autres dispositifs	
• Le Conseil de la vie sociale.....	59
2.3 <i>Quels acteurs interviennent ?</i>	59
• Rôle des policiers et gendarmes.....	59
• Rôle des ARS.....	60
4. Quels outils complémentaires à mettre en œuvre.....	61
• Mesures du comité interministériel du handicap du 25 septembre 2013.....	61
• Mise en accessibilité.....	61
• Perspectives.....	61

E. LES VICTIMES DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

➔ Points-clés.....	63
1. Quel type de victime.....	65
2. Quels outils juridiques, réglementaires et organisationnels.....	66
2.1 <i>Que dit la loi ?</i>	66
2.2 <i>Sur quels dispositifs s'appuyer ?</i>	67
• Le dispositif national d'accueil des victimes de la traite des êtres humains et de proxénétisme (Ac.Sé).67	
• Outils pratiques de l'Ac.Sé.....	68
• La plateforme téléphonique 08 Victimes.....	69
2.3 <i>Quels acteurs interviennent ?</i>	69
✓ La MIPROF	
✓ La délégation aux victimes (DAV)	
✓ Les associations spécialisées	
✓ Les offices centraux de police judiciaire	
✓ Les juridictions interrégionales spécialisées	
3. Quelle marche à suivre ?	71
• <i>Exemple d'une jeune femme nigériane.....</i>	71
4. Quels outils complémentaires à mettre en œuvre.....	72
✓ Le premier Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (2014-2016)	

Annexes :73 à 106

- Schéma du dépôt de plainte
- Fiche de présentation du Titre III de la loi n°20 14-873 du 4 août 2014
- Titre III de la loi n°2014-873 du 4 août 2014
- Fiche de présentation du dispositif de téléprotection Téléphone Grave Danger
- Articles 226-13 et 226-14 du Code pénal
- Articles 373-2-1 et 373-2-9 du Code civil
- Article 222-48-2 du Code pénal
- Articles 378 et 379-1 du Code civil
- Décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers
- Décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre
- Tableau de recensement des dispositifs d'aide aux victimes et d'accès au droit

Introduction

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance (2013-2017), la mise en œuvre du « *Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes* » fait partie des priorités et la volonté politique sur laquelle elle repose permet de mettre en cohérence les orientations nationales.

En témoigne la similitude des objectifs du 4^{ème} plan interministériel 2014-2016 de lutte contre les violences faites aux femmes avec ceux de la stratégie nationale 2013-2017 dont la déclinaison départementale et locale doit s'appuyer sur un diagnostic précis et partagé afin d'adapter les réponses aux besoins des populations confrontées à la délinquance.

Toutefois, ces réponses sont le reflet d'une **grande diversité de dispositifs et impliquent de nombreux partenaires aux compétences complémentaires** dont la mise en réseau est essentielle. La synergie entre les acteurs et l'articulation entre les interventions et les dispositifs, dont l'ancrage est local, doivent s'inscrire dans une **démarche globale**.

Par ailleurs, nous sommes en présence de **deux politiques publiques** qui participent à cette problématique sociétale : d'une part, la **politique de l'aide aux victimes d'infractions pénales**, d'autre part, la **politique d'aide à l'accès au droit** à destination de l'ensemble des citoyens.

La Justice, la police, la gendarmerie, le réseau déconcentré des délégué(e)s régionaux et des chargé(e)s de mission départementaux aux droits des femmes et à l'égalité, les collaborateurs des conseils départementaux de l'accès au droit, des points d'accès au droit et des maisons de justice et du droit, mais aussi les collectivités territoriales, les associations et autres institutions qui disposent de compétences diversifiées dans ces matières, mobilisent leurs efforts pour informer et protéger les victimes.

La pluralité des compétences n'est pas sans soulever la question de la gouvernance de ces politiques que le présent guide n'a pas vocation à traiter.

Par un effort de cohérence, les juridictions disposent, au niveau des cours d'appel, d'un magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit, chargé de superviser ces deux politiques pour le compte de l'autorité judiciaire, même si leur définition revient aux juridictions, et tout particulièrement en matière d'aide aux victimes, au procureur de la République, compte tenu des pouvoirs qu'il tient de la loi en ce domaine.

Il n'en demeure pas moins nécessaire de clarifier les conditions de mise en œuvre effective des dispositifs disponibles, afin de permettre à l'ensemble des professionnels d'orienter et de prendre en charge utilement les victimes dès qu'elles se présentent à eux.

Ce **guide méthodologique**, conçu de façon pragmatique comme une « **boîte à outils** » à **destination des acteurs de terrain**, tend à y aider. Il a pour objet de répertorier et analyser les dispositifs existants relevant de l'initiative des pouvoirs publics et des associations, mis en œuvre au niveau national et à l'échelon départemental et local par des partenaires opérationnels. Il contribue à leur donner une meilleure lisibilité et visibilité.

Présenté sous forme de **fiches détaillées, détachables et adaptables** selon la typologie des personnes victimes, ce document constitue un **outil d'aide à la décision**.

Chaque fiche comporte une identification des publics et une clarification de toutes les structures et de tous les intervenants œuvrant non seulement en faveur des victimes mais également, de façon plus large, en matière d'accès au droit.

Ainsi, le présent document apporte, sous un angle descriptif, juridique et opérationnel des précisions concernant les interlocuteurs qui accueillent et réorientent les citoyens - dont les victimes d'infractions

pénales avant toute procédure judiciaire -, et ceux qui les prennent en charge à des niveaux différents selon la situation à laquelle ils sont confrontés, les « outils » mis à leur disposition, les droits auxquels ils ont accès.

Il s'attache à **informer** et **conseiller** les acteurs en clarifiant la nature et les objectifs des dispositifs d'aide aux victimes et d'accès au droit. Il rappelle les **démarches à adopter** afin de favoriser la complémentarité des interventions, en **illustrant la marche à suivre par des exemples concrets**.

Il met en exergue la nécessité d'adopter une approche décloisonnée mobilisant tous les acteurs de proximité susceptibles d'intervenir directement ou indirectement, parfois même au-delà de leur domaine de compétences spécifiques.

Pour chacune des **cinq grandes catégories de « victimes »** retenues, la présentation s'articule autour de **4 axes principaux** correspondant :

- à la **typologie** des victimes
- aux **fondements juridiques**, réglementaires et **organisationnels**
- à la **marche à suivre** et **aux actions** conduites dans le cadre d'une chaîne de partenaires aux compétences complémentaires
- aux **outils complémentaires** susceptibles d'être mis en place pour apporter les réponses les mieux adaptées.

Enfin, en amont de chaque type de victime, une **fiche pratique** présente les **points clefs** à retenir. Des **schémas** permettent aussi d'illustrer certaines procédures et démarches.

Points-clés

« Femmes victimes de violences au sein du couple »

Toutes les formes de violences à l'encontre des femmes sont punies par la loi, qu'elles fassent ou non l'objet d'une incrimination spécifique.

➔ Principales références juridiques

Loi n° 2006-399 du 4 Avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.

La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 à l'origine de la création de l'« ordonnance de protection des victimes de violences » - (**articles 515-9 à 515-13 du Code civil**)

Le titre III de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes consolidant les **dispositifs de protection des victimes**

➔ Déclinaison locale des orientations nationales

Déclinaison du IVème plan interministériel 2014-2016 à l'échelon **départemental** reposant sur la mobilisation conjointe du préfet et du procureur de la République pour favoriser les partenariats locaux : **formations ou sous-commissions**, ou **groupes spécifiques** sur les violences faites aux femmes au sein des CDPD

Protocoles globaux de lutte contre les violences faites aux femmes ou **conventions spécifiques** formalisant les partenariats dans la durée.

Protocole cadre du 18 novembre 2013 relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales visant à ce qu'aucune violence déclarée aux services de police et de gendarmerie ne reste sans réponse. Il se décline au niveau local.

➔ Dispositifs sur lesquels s'appuyer

- **Ecouter, informer et s'informer**

Le 39 19 : Violences Femmes Info

Les **Sites Internet** :

« stop-violences-femmes.gouv.fr »,

« prevention-delinquance.interieur.gouv.fr »

Portails du ministère de la justice et du ministère de l'intérieur

Sites des fédérations associatives et de leurs réseaux

- **Prendre en charge**

Accueils de jour pour les femmes victimes de violence

Permanences d'information et d'accompagnement

Structures d'hébergement, spécifiques ou non, accueillant **en urgence ou non** les femmes qui quittent leur domicile à la suite de ces violences.



Principaux acteurs de proximité

IMPORTANT

Une victime peut déposer plainte dans n'importe quel commissariat ou brigade de gendarmerie (Art. 15-3 du Code de procédure pénale)

Rôle clé des référents pour les femmes victimes de violence au sein du couple : majoritairement portés par les associations spécialisées (FNSF ou CIDFF) ou généralistes (INAVEM) et cofinancés par le FIPD, les collectivités locales, et les DDFE.

Accueil **7 jours sur 7**, de jour comme de nuit, dans les commissariats et les brigades de gendarmerie.

- Coordonnées des associations conventionnées d'aide aux victimes et numéro de la plateforme nationale « Violences Femmes Info 3919 » communiqués à la victime par les services enquêteurs.
- Aide et conseil d'un **intervenant social et/ou d'un psychologue** au sein du commissariat et du groupement de gendarmerie départementale.

Prise en charge initiale et rôle d'interface des **correspondants départementaux "aide aux victimes"**

- **Brigades de protection de la famille** (BPF) au sein de tous les services de sécurité publique et de chaque groupement de gendarmerie départementale ayant vocation à initier et à animer les actions de prévention et de répression liées à ce type de délinquance.
- **Permanences d'associations** ou points d'accueil d'associations d'aide aux victimes dans les locaux des commissariats et des unités de gendarmerie.

Au sein des partenariats locaux, **rôle essentiel des associations** membres des trois principaux réseaux nationaux : Fédération Nationale Solidarité Femmes (**FNSF**), Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (**CNIDFF**) et Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (**INAVEM**).

- Réseau FNSF dans de nombreux départements : accompagnement global des victimes hébergement, mise en sécurité dans l'urgence + gestion du 39 19
- Actions des CIDFF : information, accompagnement des victimes dans leurs démarches policières, judiciaires, médicales, sociales et professionnelles.
- Réseau INAVEM : activité de téléphonie sociale (08Victimes), information sur les droits, aide et accompagnement au cours de différentes étapes de la procédure judiciaire, fonction passerelle vers les structures, services partenaires et associations d'aide aux victimes spécialisées ou non.

S'y ajoutent les formations des acteurs de terrain et les interventions/information/sensibilisation dans les établissements scolaires ou autres lieux.

* * *

**La meilleure façon
d'aider la victime
c'est :**

- S'inscrire dans le cadre d'une **approche globale** et adopter une **démarche partenariale** car le parcours d'une femme victime de violences **n'est ni linéaire ni pré-déterminé**.

- **Travailler en synergie** avec chaque professionnel au sein d'un **réseau partenarial** pour favoriser une prise en charge adaptée et décloisonnée de toute femme victime de violences.

- **Intervenir** dans son champ de compétences ou mettre en œuvre des dispositifs appropriés sans **devoir s'inscrire dans une chronologie pré-définie**.

Ecouter, accueillir, comprendre, orienter, conseiller, répondre à des besoins spécifiques, s'inspirer des initiatives locales en les adaptant au contexte de proximité.

FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

1. Quel type de victime ?

La définition des **violences faites aux femmes** repose sur le droit international¹ et européen². Elle désigne les actes dirigés contre les personnes de sexe féminin causant ou pouvant causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté.

Ces violences peuvent s'exercer dans les sphères privées et publiques et revêtir différentes formes. Lorsqu'elles s'exercent au sein du couple, elles correspondent à des situations complexes et peuvent se traduire par des agressions verbales, psychologiques, physiques, sexuelles, économiques. Intervenant de manière récurrente, souvent cumulative, elles s'aggravent, s'accroissent, se développent à travers des cycles dont l'intensité et la fréquence augmentent avec le temps. Ces violences diffèrent des disputes ou des conflits conjugaux où deux points de vue s'opposent dans un rapport d'égalité. Elles s'inscrivent dans un rapport de force asymétrique entre dominant et dominé. Les périodes d'escalade et les phases d'explosion de la violence se succèdent, entrecoupées de périodes de rémission durant lesquelles le conjoint minimise les faits, justifie son comportement et promet de ne plus recommencer. Le couple entame alors une période dite « lune de miel » qui encourage la femme à poursuivre ou reprendre la vie commune. Cependant, plus le cycle se répète, plus l'emprise sur la victime est forte et plus ces « lunes de miel » sont courtes. La femme se trouve dès lors plus fréquemment exposée aux agressions. Se jugeant souvent responsable de cette violence, il lui devient de plus en plus difficile de s'en dégager.

2. Quels outils juridiques, réglementaires et organisationnels ?

2.1 Que dit la loi ?

Toutes les formes de violences à l'encontre des femmes sont punies par la loi, qu'elles fassent ou non l'objet d'une incrimination spécifique.

Différentes lois adoptées ces dernières années renforcent la protection des victimes et la répression des auteurs de violences.

Ainsi, les violences au sein du couple, qui recouvrent plusieurs types d'infractions pénales (délits de violences, d'agressions sexuelles, crime de viol...), ont fait l'objet de **mesures de prévention** ainsi que de **sanctions renforcées à l'égard de leurs auteurs depuis la loi du 4 avril 2006**³.

A titre d'illustration, les violences commises au sein du couple sont considérées en droit pénal comme une **circonstance aggravante** qui alourdit les peines initialement encourues. Cette circonstance aggravante a été étendue aux faits commis par **l'ancien conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité (article 132-80 du Code pénal)**, dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime. Ainsi, le fait qu'un viol soit commis par un conjoint ou ex-conjoint est considéré comme une circonstance aggravante de ce crime (**articles 222-23 à 222-26 du Code pénal**).

¹ Résolution 48/104 du 20 décembre 1993 de l'assemblée générale des Nations unies relative à la « Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes » et résolution 58/147 du 19 février 2004 sur l'élimination de la violence familiale à l'égard des femmes

² Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée le 7 avril 2011, ouverte à la signature à Istanbul le 11 mai 2011, ratifiée par la France le 4 juillet 2014 et entrée en vigueur le 1^{er} août 2014.

³ Loi n° 2006-399 du 4 Avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.

La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 a permis de franchir une étape supplémentaire tant en matière de protection (création de l'« **ordonnance de protection des victimes de violences** » - **articles 515-9 à 515-13 du Code civil**) qu'en matière de prévention et de répression.

L'**ordonnance de protection** peut être délivrée par le juge aux affaires familiales, en urgence, lorsque des violences sont exercées au sein du couple ou pour des personnes menacées de mariage forcé. Elle permet de mettre en œuvre, sans attendre le dépôt d'une plainte, des mesures d'urgence, comme l'éviction du conjoint violent, la dissimulation du domicile ou de la résidence de la victime, la prise en compte de la situation des enfants exposés à ces violences, l'attribution de la jouissance du logement conjugal, la possibilité pour la victime de prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

A noter également, qu'en cas de violences commises après l'arrivée en France du conjoint étranger mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le préfet a l'obligation de lui délivrer la **carte de séjour temporaire « vie privée et familiale** ». La délivrance et le renouvellement de cette carte sont automatiques, lorsque la personne bénéficie d'une ordonnance de protection, qu'elle soit en situation régulière ou irrégulière.

De même, la **carte de résident** peut être attribuée à la victime ayant porté plainte et en cas de condamnation de la personne mis en cause (**articles L.313-12, L. 316-3 L. 316-4 et L. 431-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**). Quant à l'aide juridictionnelle, elle est ouverte aux personnes étrangères bénéficiant d'une ordonnance de protection⁴.

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes contient des mesures spécifiques pour faire reculer les violences et consolider les **dispositifs de protection des victimes** (notamment : renforcement de l'**ordonnance de protection**, généralisation du dispositif de **téléprotection** pour les femmes en grand danger⁵, priorité au **maintien à domicile** de la victime, recours à la **médiation pénale encadrée**...) ⁶. Une **obligation de formation** initiale et continue de l'ensemble des professionnels concernés est, en outre, stipulée. Cette loi permettra de conforter les textes précédents en leur apportant des précisions supplémentaires et en les complétant.

Ainsi, le **dispositif d'éviction pénal du conjoint violent** du domicile inscrit dans la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 est renforcé. C'est désormais la règle⁷ lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite.

Sur décision du procureur de la République ou de la juridiction compétente, l'auteur des faits est pris en charge et notamment orienté vers les structures adaptées (sanitaires, sociales ou psychologiques) et il peut se voir imposer « *à ses frais un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes* ».

2.2 Quelles modalités d'organisation ?

La politique de prévention et de lutte contre les violences s'inscrit dans le cadre du **IVème plan interministériel 2014-2016** piloté par le ministère en charge des droits des femmes. Sa mise en œuvre s'appuie sur les travaux de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), créée par décret n°2013-7 du 3 janvier 2013⁸.

Sa déclinaison à l'échelon départemental repose sur la mobilisation conjointe du préfet et du procureur de la République pour favoriser les partenariats locaux. Elle s'appuie sur, lorsqu'elles existent, les **formations ou sous-commissions**, ou **groupes spécifiques** sur les violences faites aux femmes constitués au sein des Conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

⁴ Article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

⁵ En annexe : Fiche de présentation du dispositif.

⁶ En annexe : Titre III de la loi du 4 août 2014 et fiche de présentation des mesures concernées.

⁷ La priorité est donnée au maintien de la victime dans le logement du couple, y compris pour les couples non mariés, même si celle-ci a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Le procureur de la République « *recueille ou fait recueillir, dans les meilleurs délais et par tous les moyens, l'avis de la victime sur l'opportunité de demander à l'auteur des faits de résider hors du logement du couple* ».

⁸ La MIPROF joue le rôle d'**observatoire** national des violences faites aux femmes, veille à la concrétisation du plan de sensibilisation et formation des professionnels et assure la coordination nationale des actions en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

Animées par les **équipes territoriales aux droits des femmes et à l'égalité**, ces instances réunissent l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs, voire privés impliqués directement ou indirectement dans la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes dans le cadre d'une démarche globale et partenariale.

La signature de **protocoles globaux** de lutte contre les violences faites aux femmes ou de **conventions spécifiques** sur certains champs doit constituer un objectif prioritaire. Cette procédure formalise les partenariats dans la durée, détermine la répartition des engagements, définit les rôles respectifs de chaque acteur pour faciliter les interventions et la réalisation efficace des actions. A cet égard, l'implication des collectivités territoriales dans ces protocoles est essentielle.

Un **protocole cadre relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales** a été signé le 18 novembre 2013 par les ministres de l'intérieur, de la justice et des droits des femmes. Ce protocole vise à ce qu'aucune violence déclarée aux services de police et de gendarmerie ne reste sans réponse. Il se décline au niveau local⁹.

2.3 Sur quels dispositifs s'appuyer ?

Afin de mieux prévenir, repérer et prendre en charge, en adoptant une démarche globale pour apporter des réponses adaptées aux besoins et veiller au suivi des parcours individualisés dans la durée, plusieurs dispositifs ont été mis en place au niveau national et à l'échelon local.

✓ Une plateforme téléphonique de référence

- **Le 39 19 : Violences Femmes Info**

Conformément à la mesure 1.2 du 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, le 39 19 (Violences Femmes Info) est depuis le 1^{er} janvier 2014 le **numéro national de référence** téléphonique et d'orientation à destination des femmes victimes de violences¹⁰, à leur entourage et aux professionnels concernés. Anonyme, accessible, gratuit depuis un poste fixe ou mobile en métropole, comme dans les départements d'outre-mer, ce numéro national garantit une écoute, une information, et, en fonction des demandes, une orientation adaptée vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge. Il est ouvert 7 jours sur 7, du lundi au vendredi de 9h à 22h, les samedi, dimanche et jours fériés de 9h à 18h.

Le fonctionnement de ce numéro, géré par la Fédération Nationale Solidarité Femmes et soutenu par le Ministère chargé des droits des femmes, s'appuie sur un partenariat avec les principales associations nationales agissant pour l'égalité femmes/hommes, pour les droits des femmes et luttant contre les violences sexistes et sexuelles qui leur sont faites¹¹.

Le 39 19 assure un premier accueil pour toutes les femmes victimes de violences sexistes. Lorsque c'est nécessaire, il oriente vers les associations nationales ou locales partenaires, les mieux à même d'apporter la réponse la plus adaptée. Localement, l'articulation de numéros existant avec le « 39 19 » constitue une priorité.

⁹ La MIPROF tient à jour la liste des conventions et peut être sollicitée pour apporter son appui technique. D'ores et déjà plusieurs départements l'ont décliné.

¹⁰ Toutes les formes de violences : violences conjugales, violences sexuelles, mariages forcés, mutilations sexuelles féminines, violences au travail

¹¹ L'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT), l'association Femmes solidaires, l'association Voix de Femmes, le Centre national d'information des droits et des familles (CNIDFF), le Collectif féministe contre le viol (CFCV), la Fédération Nationale du Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles Féminines (GAMS), des Mariages Forcés et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants et le Mouvement français pour le planning familial (MFPF).

✓ **Les sites internet : vecteurs d'information accessibles au grand public**

- Site « **stop violences-femmes.gouv.fr** »

Depuis novembre 2013, accessible au grand public et aux professionnel(le)s concerné(e)s par cette problématique, ce site délivre des informations sur les différentes formes de violences commises à l'encontre des femmes, les démarches à initier et les modalités d'intervention des acteurs (repérage, ce que dit la loi, conseils, orientations – avec notamment une rubrique sur les structures associatives nationales et locales. Des outils de sensibilisation et de formation à destination des professionnels sont mis à la disposition des intéressés.

- Site du **SG-CIPD** « **prevention-delinquance.interieur.gouv.fr** »

Ce portail Internet comporte une page dédiée « **Aide aux victimes** » - avec un volet « *Violences intrafamiliales et violences faites aux femmes* », un autre sur les « *outils et les guides pratiques* » et **renvoie à toutes les rubriques et pages dédiées des autres sites** officiels et associatifs.

- Portails du **ministère de la justice** et du **ministère de l'intérieur**

Le **site du ministère de la justice** consacre une rubrique spécifique « **Droits et démarches** », comportant des pages dédiées.

Les sites du **ministère de l'intérieur**, police nationale, gendarmerie et Préfecture de police de paris comprennent également des rubriques et pages dédiées.

- Sites des **fédérations associatives et de leurs réseaux**
 - du Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CNIDFF) avec une page dédiée à la lutte contre les violences faites et aux femmes et les liens vers les autres portails
 - de la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF)
 - de l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM)
 - du Collectif féministe contre le viol (CFCV)

✓ **Les dispositifs d'accueil, d'accompagnement et d'hébergement**

- **Les accueils de jour pour les femmes victimes de violence**

Primo-accueil, en individuel et en collectif, ce **dispositif** met à disposition des femmes concernées une **structure de proximité ouverte sans rendez-vous** durant la journée pour les accueillir, les informer et les orienter notamment de préparer, d'éviter ou d'anticiper leur départ du domicile avec le cas échéant, leurs enfants. Ce dispositif favorise une prise en charge précoce. Il contribue à une plus grande fluidité dans le parcours des femmes pour sortir de la situation de violences. Le dispositif « accueil de jour » est actuellement déployé dans **94 départements** et comporte **104 sites installés**.

- **Les permanences d'information et d'accompagnement**

En complément et dans la continuité de ces accueils de jour, des permanences peuvent être assurées par des associations locales qui offrent un accompagnement spécifique adapté aux besoins s'inscrivant dans la durée. Elles veillent au suivi de leur parcours et les aident dans leurs démarches.

- Les **structures d'hébergement**

Spécifiques ou non, ces structures accueillent **en urgence ou non** les femmes qui quittent leur domicile à la suite de ces violences. D'ici 2017, 1 650 nouvelles solutions d'hébergement d'urgence seront dédiées et adaptées aux besoins des femmes victimes de violences, après un diagnostic territorial en cours de mise en œuvre.

La circulaire interministérielle relative aux relations entre les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et les associations spécialisées dans la prise en charge de ce public, signée le 12 avril 2013 vise en outre à améliorer au niveau départemental les modalités de prise en charge des femmes victimes de violences dans ces structures d'hébergement. La signature des conventions dans tous les départements est primordiale.

Par ailleurs, le département dispose de structures pour l'accueil des femmes enceintes et des mères isolées avec enfant de moins de trois ans, qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique. Elles sont prises en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance dans une structure type **centre maternel** sur décision du président du conseil général, dès lors qu'elles sont confrontées à un danger ou un risque de danger.

2.4 Quels acteurs interviennent ?

- ✓ **Rôle clé des référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple**

Les référents¹² pour les femmes victimes de violence au sein du couple¹³ sont les interlocuteurs uniques de proximité des femmes victimes. Ils ne se substituent pas aux autres intervenants et services existants, ils veillent à la prise en charge globale et dans la durée de ces femmes et mettent tout en œuvre pour concourir à leur reconstruction et à leur retour à l'autonomie.

Dans le cadre 4^{ème} plan interministériel 2014-2016, les référents sont chargés d'une mission supplémentaire d'expertise et d'accompagnement des personnes bénéficiant du téléphone portable d'alerte pour les femmes en grand danger (TGD), s'ils sont désignés par le procureur de la République¹⁴.

Ces référents départementaux sont majoritairement portés par les associations spécialisées (FNSF ou CIDFF) ou généralistes (INAVEM) et cofinancés par le FIPD, les collectivités locales, et les DDFE.

- ✓ **Accueil et prise en charge initiale de la victime au sein des commissariats de police et des unités de gendarmerie**

L'accueil du public dans les commissariats et les brigades de gendarmerie s'exerce **7 jours sur 7**, de jour comme de nuit. Ainsi, en toutes circonstances, la victime peut trouver une écoute permanente et une prise en charge adaptée.

Toute victime de violences au sein du couple bénéficie d'une attention particulière garantissant la confidentialité des informations révélées notamment lors de leur dépôt de plainte. Au-delà de l'enquête judiciaire menée à l'encontre de l'auteur, policiers et gendarmes veillent à sa sécurité en assumant un rôle d'interface avec les associations et les acteurs sociaux.

IMPORTANT

Une victime peut déposer plainte dans n'importe quel commissariat ou brigade de gendarmerie (Art. 15-3 du Code de procédure pénale)

¹² Présents dans 55 départements en 2013

¹³ Cf. fiche « bonne pratique » disponible sur le site du SG-CIPD : http://www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr/fileadmin/user_upload/05-Bonnes_pratiques/Fiches/13-ReferentViolence.pdf

¹⁴ Le recours au référent femme victime de violences pour l'expertise doit être privilégié même si le procureur de la République a la faculté de retenir une autre association. Cf. Fiche en annexe dédiée au dispositif de téléprotection en cas de grave danger pour les personnes victimes de violences.

Les services enquêteurs communiquent à la victime les coordonnées des associations conventionnées d'aide aux victimes ainsi que le numéro de la plate-forme nationale « Violences Femmes Info 3919 ».

Il peut également lui être proposé l'aide et le conseil d'un psychologue au sein du commissariat et/ou d'un intervenant social en commissariat ou en unité de gendarmerie quand il(s) existe(nt).

Dans le cadre de cette prise en charge initiale de la victime, la police et la gendarmerie nationales ont mis en place un réseau spécifique d'acteurs dédiés à cette thématique.

144 correspondants départementaux "aide aux victimes" au sein de la police nationale ont pour mission de développer les relations avec les associations et d'améliorer l'accueil des victimes. Ils sont assistés de correspondants locaux d'aide aux victimes répartis dans les différentes circonscriptions (442).

Au sein de la gendarmerie nationale, 103 officiers adjoints aux commandants de groupement de gendarmerie départementale exercent les fonctions de **correspondants départementaux « aide aux victimes »**. Ces référents, également chargés de la « lutte contre les violences intrafamiliales » forment un réseau structuré au plan national, qui s'appuie sur 1 800 « référents aînés- violences intrafamiliales » répartis au sein de chaque brigade de gendarmerie. Leur travail permet de réaliser un maillage entre les acteurs institutionnels et associatifs concernés par cette problématique.

Des **brigades de protection de la famille** (BPF) ont été créées par la police et la gendarmerie nationales pour apporter une réponse adaptée à la problématique des violences intrafamiliales. Ces unités ont également vocation à initier et à animer les actions de prévention et de répression liées à ce type de délinquance. Positionnées au sein de tous les services de sécurité publique et de chaque groupement de gendarmerie départementale, les BPF renforcent le dispositif mis en place en faveur des victimes de violences au sein du couple.

A Paris, et en petite couronne, les **brigades locales de protection de la famille** (BLPF) interviennent également.

Les psychologues de la Sécurité Publique¹⁵

Dans les circonscriptions où ils sont en poste, les psychologues interviennent tant à l'égard des victimes, en matière de soutien, que des auteurs de violences (prévention de la réitération) et assurent des actions de formation au bénéfice des policiers (aide au management).

L'intervention auprès des victimes : le psychologue s'inscrit dans le réseau départemental d'aide aux victimes dont il constitue l'une des portes d'entrée. Sans engager un traitement thérapeutique, son rôle consiste, après **une écoute professionnelle**, à **orienter les victimes vers les structures d'aide et de soutien appropriées**. A cet égard, sa contribution en matière d'accueil du public et d'assistance aux victimes constitue une plus-value et un enrichissement de l'action en faveur des victimes, au premier rang desquelles les victimes de violences intrafamiliales.

Les intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (ISCG)

Souvent sollicités par la population pour répondre à des situations de détresse sociale, les services de police et de gendarmerie ont été conduits, en liaison avec les collectivités territoriales volontaires, à renforcer le partenariat existant avec les travailleurs sociaux en les associant étroitement à leurs actions.

Les ISCG¹⁶ assurent un accueil de premier niveau et un rôle d'interface entre les services sociaux, les services de police et unités de gendarmerie et les associations vers lesquels ils orientent les victimes d'infraction ou des personnes en détresse. Ils se chargent d'informer directement et rapidement les services sociaux compétents des situations sociales dégradées. **Ce dispositif permet de mieux prévenir la réitération des actes déviants et une nouvelle victimisation des tiers. Il s'inscrit dans la volonté d'apporter en temps réel une réponse globale aux difficultés rencontrées par certaines personnes vulnérables, ainsi qu'un soutien efficace aux victimes de violences.**

¹⁵ Ce dispositif n'existe pas sur tout le territoire

¹⁶ Circulaire interministérielle NOR INT K 06 300 43 J du 1er août 2006 relative à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux

Leur mission est confortée dans le cadre du protocole cadre national relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales¹⁷, qui prévoit que toute situation de violences conjugales révélée aux services d'enquête, même en l'absence de plainte, doit donner lieu à une réponse sociale systématique et notamment à une orientation vers ce dispositif, avec l'accord de la victime.

Au regard de l'efficacité du dispositif, l'Etat s'est engagé à doubler le nombre des intervenants sociaux d'ici 2017¹⁸ en partenariat avec les collectivités territoriales¹⁹.

Les permanences d'associations dans les locaux des commissariats et des unités de gendarmerie

Plus de 150 permanences ou points d'accueil d'associations d'aide aux victimes y sont installés. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de conventions passées par le ministère de l'Intérieur avec les réseaux associatifs : en 2005 avec l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (**INAVEM**), en 2006 avec le Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (**CNIDFF**) et la Fédération Nationale Solidarité Femmes (**FNSF**).

✓ Rôle des associations

• Le réseau des associations de la FNSF

Présentes dans de nombreux départements, ces associations proposent aux femmes victimes, principalement de violences conjugales, un accompagnement global vers la sortie de la violence et disposent de places d'hébergement, y compris pour une mise en sécurité dans l'urgence.

Assistant-e-s sociaux-les, psychologues, éducateurs-trices, juristes, conseillers-ères en éducation sociale et familiales, chargées d'accueil écoutantes,... évaluent chaque situation, proposent des entretiens individuels de suivi et des accueils collectifs (entre autres des groupes de parole, des ateliers estime de soi).

Leurs activités s'exercent en lien avec leurs partenaires institutionnels (service sociaux, de protection de l'enfance, de santé, de police et de justice) ou associatifs. Professionnel-le-s du secteur sanitaire et social, ils/elles tiennent des permanences au sein des commissariats, gendarmeries, hôpitaux, communes, points d'accès aux droits...et animent des actions de formation (initiale et continue), de sensibilisation des différents professionnel-le-s mais aussi de prévention des violences à l'encontre des femmes. Les centres d'accueil et d'hébergement sont dédiés aux femmes victimes de violences avec ou sans enfants et visent l'accès aux droits, la sécurité et l'autonomie des femmes jusqu'au relogement.

• Le CNIDFF et les actions des CIDFF

Au quotidien, dans le cadre de services spécialisés, les CIDFF réalisent une prise en charge globale des victimes de violences sexistes, ils les informent, quelle que soit la nature des violences (violences au sein du couple, viols et agressions sexuelles, harcèlement sexuel, mutilations sexuelles, mariages forcés...) et les accompagnent dans leurs démarches policières, judiciaires, médicales, sociales et professionnelles.

Les CIDFF forment les professionnels travaillant au contact des femmes victimes de violences : police, gendarmerie, travailleurs sociaux, médecins, magistrats...

En intervenant au sein des établissements scolaires, en organisant des journées de sensibilisation en direction du grand public et des entreprises, les CIDFF participent activement à la prévention des violences faites aux femmes.

¹⁷ Protocole cadre relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales établi entre la Garde des sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et la Ministre du droit des femmes, signé le 18 novembre 2013.

¹⁸ Le doublement des postes est prévu dans la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017, dans la convention triennale d'objectifs pour les quartiers populaires 2013-2015 signée le 27 septembre 2013 par le ministre de l'intérieur et le ministre en charge de la ville, et dans le IV° plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016.

¹⁹ Cf. : Guide « promouvoir et développer les ISCG », juin 2014, disponible sur le site du SG-CIPD

Cette action quotidienne²⁰ des CIDFF s'inscrit dans un partenariat local solide, associatif et institutionnel.

- **Prise en charge des femmes victimes au sein du réseau INAVEM**

L'INAVEM a développé une **activité de téléphonie sociale**, destinée à écouter et aider toutes personnes victimes d'infractions pénales, leurs proches mais aussi les professionnels. Le 08 842 846 37 (08Victimes), s'appuie 7 jours sur 7 de 9h à 21 h sur une équipe de dix écoutants experts qui offrent une écoute anonyme et confidentielle, une première information et un relais afin de proposer une mise en relation avec les associations d'aide aux victimes et/ou tout service partenaire susceptible d'y répondre. Une messagerie interactive est mise à disposition des appelants en dehors des horaires d'ouverture ou dès que toutes les lignes sont occupées, donnant ainsi la possibilité de laisser ses coordonnées téléphoniques pour être rappelé dans les meilleurs délais. Cette large accessibilité permet de rompre les sentiments d'insécurité et d'isolement des victimes. La qualité de ce premier accueil est déterminante dans la poursuite des démarches, et participe de la reconnaissance des victimes.

Au-delà de cette **fonction de passerelle** vers les associations d'aide aux victimes (AAV) et autres structures ou services partenaires, la mission du réseau INAVEM consiste à fournir une **information sur les droits**, notamment expliquer la différence entre la main courante et la plainte, préciser les modalités du dépôt de plainte, de l'indemnisation des préjudices...afin que la victime puisse faire un choix éclairé en fonction de l'infraction subie. Par ailleurs les psychologues des associations du réseau apportent une **aide psychologique, accompagnent la victime** aux cours des différentes étapes de la procédure. La prise en charge globale des AAV se traduit également par des réponses de nature sociale (en terme d'hébergement d'urgence, de garde d'enfants, de relogement par exemple), médicale, administrative, financière, professionnelle....

Des protocoles/conventions permettent de formaliser les modes opératoires contextualisés²¹. Plusieurs associations du réseau ont en leur sein un référent violences conjugales.

Saisine des associations d'aide aux victimes conventionnées à l'initiative du parquet

Dès que l'existence d'une infraction est portée à sa connaissance, si la situation de la victime le nécessite, le parquet peut saisir de sa propre initiative une association d'aide aux victimes conventionnée avec la Justice afin qu'il lui soit porté aide, sans attendre une démarche souvent hypothétique de sa part.

En fonction des politiques pénales définies localement, ce dispositif légal¹, au recours duquel les parquets sont incités², permet une prise en charge immédiate de la femme victime de violences, ainsi qu'un accompagnement tout au long de la procédure judiciaire, y compris lors du procès.

¹ Article 41 dernier alinéa du code de procédure pénale

² Circulaire JUS J 07 90 006 C du 9 octobre 2007, circulaire CRIM 2012-16/E-19.09.2012 du 19 septembre 2012

²⁰ En 2012, les CIDFF ont répondu à plus de 888 000 demandes d'informations dont plus de 50 000 liées aux violences sexistes.

²¹ Par exemple, le dispositif Femmes Victimes de violences 92 (FVV 92), animé par 4 partenaires (ADAVIP et AFED 92 à Nanterre et 2 autres associations membres du réseau FNSF, l'Escale et le centre FLORA TRISTAN pour le Sud) a été mis en place par la commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes présidée par le Préfet des Hauts-de-Seine en 2000. 4 services sont proposés : un service d'écoute téléphonique, des permanences quotidiennes d'accueil, des groupes de parole et un service spécialisé dans l'accompagnement vers l'emploi pour aider à l'insertion ou la réinsertion dans le monde du travail.

De même, l'ADAVIJ Creil (60) et l'ADAVIP Dijon (21) ont mis en œuvre des protocoles d'accompagnement et de suivi, l'AVIMED Limoges (87) accueille les victimes orientées par les délégués du procureur de la République, un protocole « violences conjugales » est opérationnel depuis 2005 entre le parquet et l'association ANNE de Nancy (54), etc....

3 Quelle marche à suivre ?

Le parcours d'une femme victime de violences **n'est absolument pas linéaire**. Il varie en fonction de sa situation (la nature des violences, leur gravité et leurs conséquences) et des besoins à couvrir.

Différents acteurs ou dispositifs peuvent intervenir dans ce parcours²², sans qu'il y ait de chronologie pré-définie de leurs interventions réciproques.

Il est donc **essentiel que chaque professionnel travaille au sein d'un réseau partenarial**, de manière à favoriser une prise en charge adaptée et décloisonnée de toute femme victime de violences.

Reconstituer la « chaîne » des interventions ne revient nullement à enfermer le parcours d'une femme victime de violences dans un schéma pré-déterminé. En revanche il peut être utile de s'appuyer sur de simples exemples possibles donnant une visibilité aux acteurs et à la nature de leurs actions.

A titre d'illustration, une femme victime de violences peut débuter son parcours par un contact téléphonique²³ ou un contact direct auprès :

- Soit d'un **commissariat ou d'une brigade de gendarmerie²⁴** pour **dépôt de plainte ou main courante/procès-verbal de renseignement judiciaire**

La victime est reçue par le gendarme ou le policier afin de déposer plainte ou de faire établir une main courante (police)/procès-verbal de renseignement judiciaire (gendarmerie). Si un intervenant social et/ou un psychologue (pour la police lorsqu'il existe) exerce au sein du commissariat ou de la gendarmerie, il peut recevoir la victime immédiatement après le dépôt de plainte ou en différé sur rendez-vous. L'entretien permet ainsi d'analyser la situation de la personne, d'assurer un accompagnement social et psychologique et de la réorienter si nécessaire vers d'autres structures (associations, hébergement d'urgence...)

- Soit d'une **association²⁵**

La femme victime est reçue par des professionnels d'une structure associative, qui l'accueille et l'accompagne dans ses démarches, en fonction des besoins qu'elle exprime. Elle est orientée vers d'autres partenaires si nécessaire (police gendarmerie, avocat, médecin, services sociaux...)

- Soit par un **professionnel** (médecin, travailleur social, ...) ²⁶

Un médecin, un travailleur social, par exemple, peut repérer la situation de violences subie par la femme, l'informer et l'orienter selon ses besoins vers des structures adaptées²⁷.

4 Quels outils complémentaires à mettre en œuvre et sur quelles bonnes pratiques s'appuyer ?

D'autres types d'actions et de dispositifs existent en direction des femmes victimes de violences. D'initiative locale, ils répondent à des besoins spécifiques, sont adaptés aux situations et au contexte de proximité et peuvent être reproduits sur d'autres territoires.

- **Observatoires territoriaux des violences faites aux femmes**

Créés à l'initiative des acteurs locaux, ces observatoires visent à renforcer la connaissance quantitative et qualitative sur les violences faites aux femmes, à identifier des outils existants, à coordonner les acteurs (préfecture, police, justice, collectivités, santé, associations...) et à alimenter

²² Cf. Schéma relatif à un dispositif partenarial de repérage, d'accompagnement et de prise en charge de la femme victime de violences au sein du couple ou ex-couple.

²³ Cf. Exemple 1 présenté sous forme de schéma

²⁴ Cf. Exemple 2 présenté sous forme de schéma

²⁵ Cf. Exemple 3 présenté sous forme de schéma

²⁶ Cf. Exemple 4 présenté sous forme de schéma

²⁷ Articles 226-13 et 226-14 du Code pénal relatifs à la révélation d'une information à caractère secret, en annexe.

l'observatoire national des violences envers les femmes des données collectées et des bonnes pratiques identifiées sur les territoires.

Le développement de ces observatoires²⁸, créés à l'échelon **régional** (**Ile-de-France, Réunion**), **départemental** (**Seine-Saint-Denis, Allier, Pyrénées-Orientales**) ou **communal/intercommunal** (**Bayonne, Mulhouse, Nice et Valenciennes**), illustre l'engagement des partenaires locaux pour apporter des réponses mieux coordonnées et plus efficaces aux violences (conjugales, sexistes et sexuelles) auxquelles sont confrontées les femmes.

- **Outils partagés facilitant la connaissance du phénomène, des dispositifs et des professionnels impliqués**

Dans le département de l'**Yonne** un annuaire des professionnels intervenant dans le domaine des violences au sein du couple est en cours d'élaboration, afin de clarifier les domaines de compétences des partenaires concernés et faciliter l'orientation des victimes vers les structures et les professionnels.

En **région Midi-Pyrénées**, dans le cadre d'un partenariat entre la gendarmerie et la délégation régionale aux droits des femmes, un annuaire recense tous les noms et coordonnées des acteurs de terrain spécialisés dans l'aide aux victimes et un schéma du dispositif partenarial a été établi.

- **Relogement des femmes victimes de violences**

Faciliter le relogement et l'accès au logement social est une des préoccupations prioritaires et se traduit par des initiatives partenariales qui méritent d'être valorisées.

Ainsi, les bailleurs sociaux du **Maine-et-Loire** ont signé avec l'Etat une convention sur les modalités de gestion du droit à réservation de l'Etat au profit des personnes prioritaires (contingent préfectoral). Les victimes de violence conjugale font partie du premier degré de priorité. Les dossiers sont examinés en tenant compte des dispositions règlementaires applicables en matière d'attribution de logement social. Des évaluations partagées avec la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) sur les relogements effectués à ce titre sont prévues par la convention.

Dans les **Hauts-de-Seine**, deux conventions de partenariat ont été signées entre les collectivités locales et des associations pour faciliter un relogement des femmes victimes de violences dans le parc social, à l'instar de :

- **la convention de partenariat entre l'Escale et 5 communes du département** (Asnières-sur-Seine, Clichy, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne : en 2012, 11 femmes ont été ainsi relogées dans le parc social.
- **la convention entre la Fédération nationale Solidarité Femmes, l'AORIF et le Conseil régional** a permis également de reloger un grand nombre de femmes victimes de violences sur le contingent du Conseil régional Ile-de-France.
- un partenariat noué par la FNSF avec ADOMA prévoit que les femmes victimes de violences soient prioritaires sur 20 sites d'ADOMA : 13 nouveaux sites s'ajoutent aux 7 sites qui accueilleraient déjà ce public dans le cadre de partenariats locaux.

- **Système des « bons taxis »**

En Seine-Saint-Denis, mais également dans le **Val-d'Oise** et en **Lozère**, une « bonne pratique » a été développée : un système de « bons taxis » permettant de transporter une femme victime de violences du commissariat ou de l'unité de gendarmerie à l'UMJ (Unité médico-judiciaire), à son domicile ou au foyer d'hébergement d'urgence. Ce dispositif représente un coût pour les collectivités et la question du transport de la femme victime (parfois accompagnée d'enfants) vers le lieu d'accueil reste posée, les véhicules de police n'ayant pas vocation à assurer ce trajet.

²⁸ De nouveaux observatoires sont en voie de création. Le ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports organise à l'automne 2014 une rencontre des représentants de tous les observatoires mis en place pour partager et diffuser les meilleurs pratiques et mutualiser les outils.

- **Accompagnement protégé des enfants**

Cette mesure a été mise en place en **Seine-Saint-Denis** et sera appliquée prochainement à **Paris**. En application de dispositions spécifiques du Code civil visant l'hypothèse de parents séparés²⁹ l'accompagnement de l'enfant dont l'un des parents est auteur de violences sur son ex-partenaire, est confié à une personne morale qualifiée (le plus souvent une association), mandatée par le juge aux affaires familiales, formée à la problématique des violences au sein du couple, à leurs impacts sur les enfants et aux psycho traumatismes. Assuré lors des déplacements entre le domicile de la mère et celui du père ou le lieu d'exercice du droit de visite, cet accompagnement garantit la protection des femmes et des enfants, l'effectivité des droits de visite et d'hébergement de l'auteur de violences au sein du couple et prévient la récurrence. Une disposition de cette nature favorise la synergie entre les partenaires impliqués dans la protection des femmes, dans la protection de l'enfance et les autorités judiciaires.

- **Sensibilisation et formation interprofessionnelles**

Hormis les formations initiales propres à chaque professionnel, il existe de nombreuses initiatives locales de formation continue de l'ensemble des personnels intervenant auprès des femmes victimes de violences.

Ces actions permettent d'acquérir des connaissances communes, et contribuent à créer et consolider le réseau d'acteurs opérationnels sur un même territoire. Les équipes territoriales aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ou les observatoires territoriaux des violences envers les femmes jouent en ce domaine un rôle déterminant.

- **Conventions spécifiques**

Certains départements ont mis en place par voie de convention un dispositif permettant d'assurer la gratuité de l'examen médical des femmes victimes de violences qui ne souhaitent pas déposer plainte et initier une enquête judiciaire, mais simplement recourir à une main courante (police nationale) ou à un procès-verbal de renseignement judiciaire (gendarmerie nationale), tout en préservant la preuve des lésions corporelles ou des traumatismes psychologiques subis (ex. La Corrèze). L'examen est, le cas échéant, réalisé au sein des établissements hospitaliers et financé par les organismes de sécurité sociale.

²⁹ Article 372-2-1 du Code civil

**UN DISPOSITIF PARTENARIAL
DE REPERAGE, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRISE EN CHARGE
DE LA FEMME VICTIME DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE OU EX-COUPLE**



Différents acteurs interviennent dans le parcours de la femme victime de violences de son partenaire ou ex-partenaire, **sans** qu'il y ait de **chronologie prédéfinie de leurs interventions réciproques**.

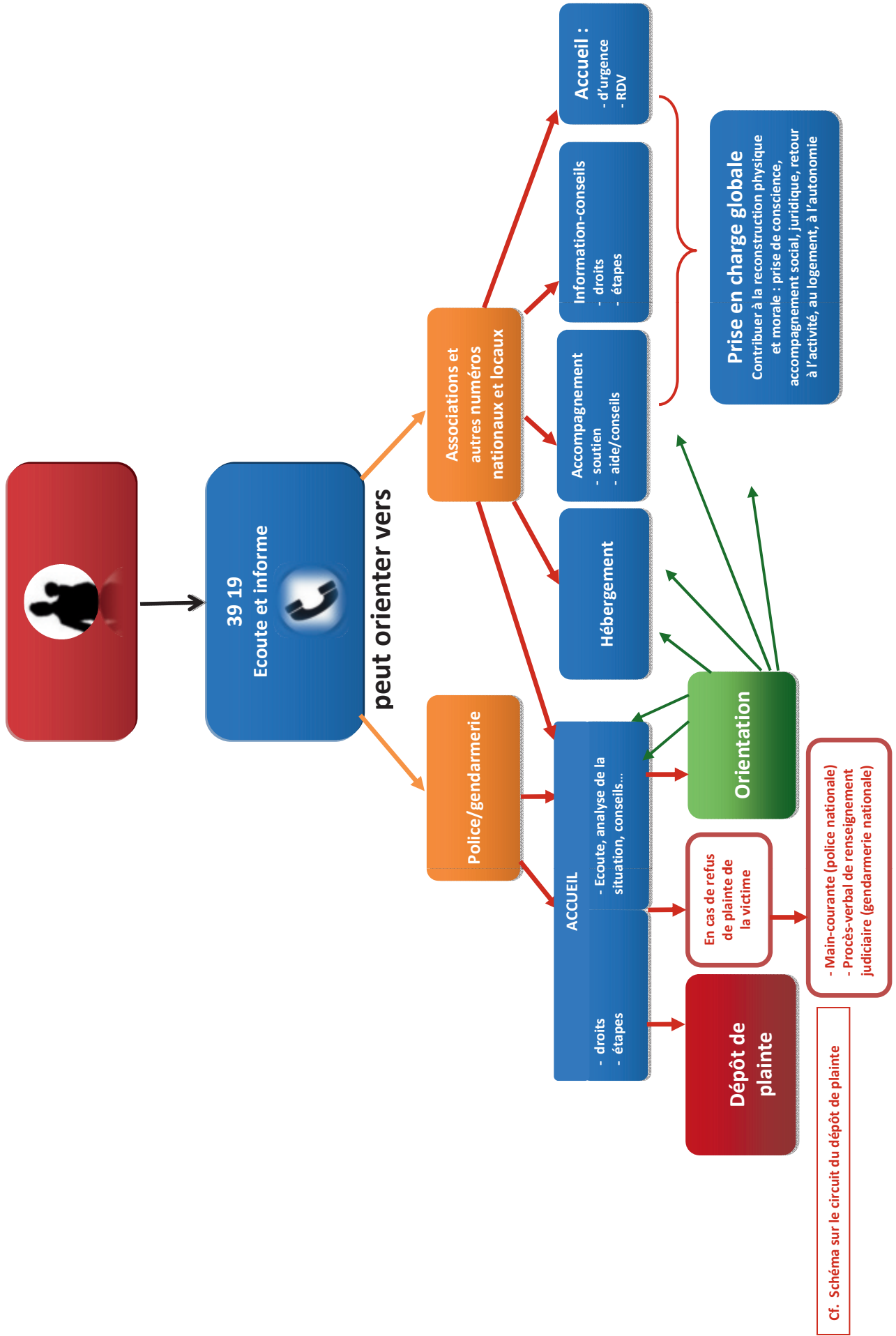
Le rôle de chacun est important tant dans la phase de repérage que d'accompagnement de la victime et de ses enfants. Chacun doit apporter à la victime une solution dans son domaine de compétence.

Les besoins et demandes des femmes victimes **étant multiples** (sociaux, médicaux, juridiques, psychologiques...), il est donc essentiel que **chaque professionnel inscrive son action au sein d'un réseau partenarial**, de manière à favoriser **une prise en charge adaptée et décloisonnée**.

Seul cet accompagnement pluridisciplinaire permettra à la victime de sortir du cycle de la violence et se reconstruire.

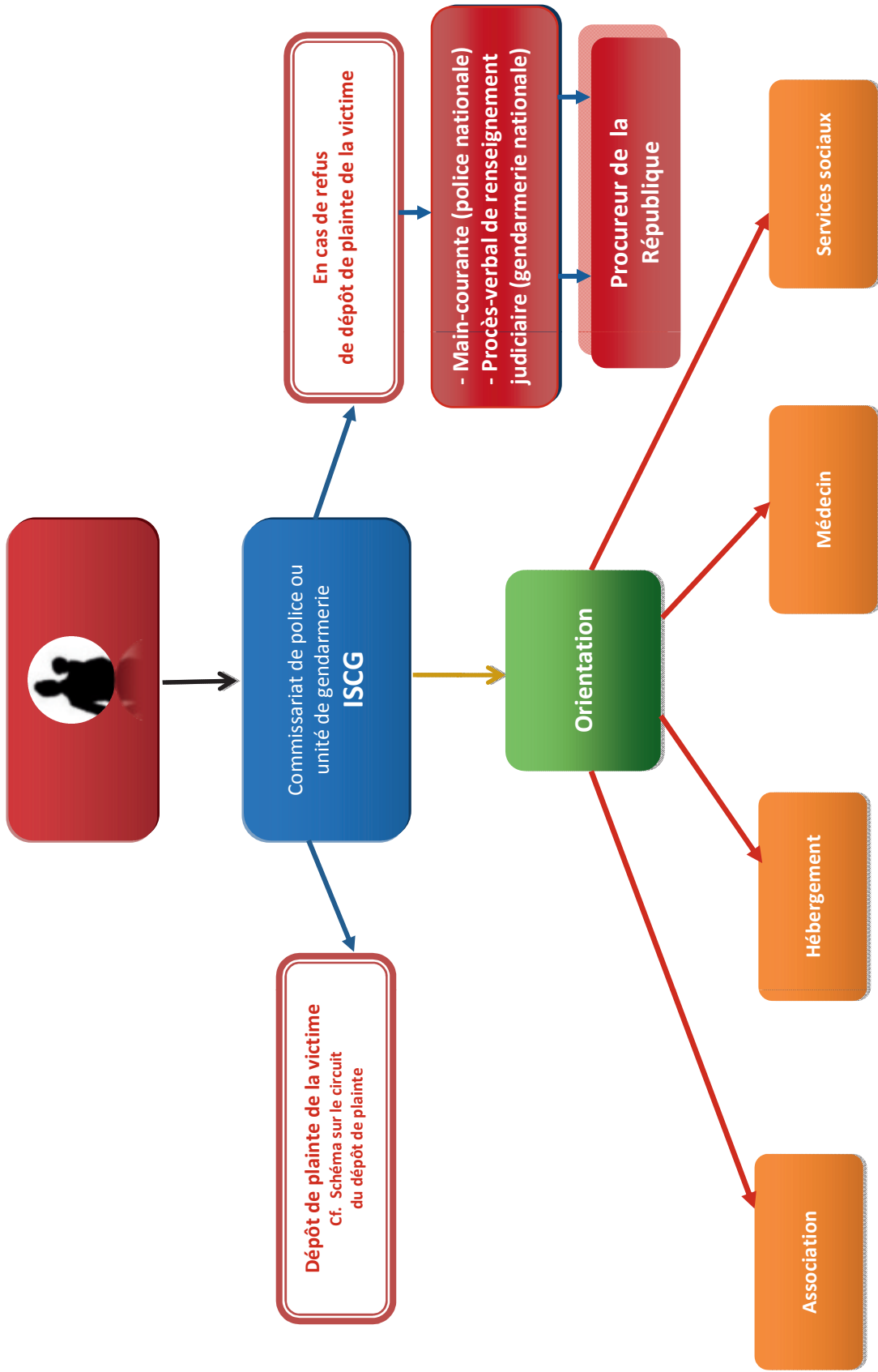
Protéger une femme victime, c'est lui **permettre de reprendre sa vie en main et d'effectuer les démarches nécessaires en respectant son rythme**.

Ex 1 : PARCOURS POSSIBLE D'UNE FEMME VICTIME DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

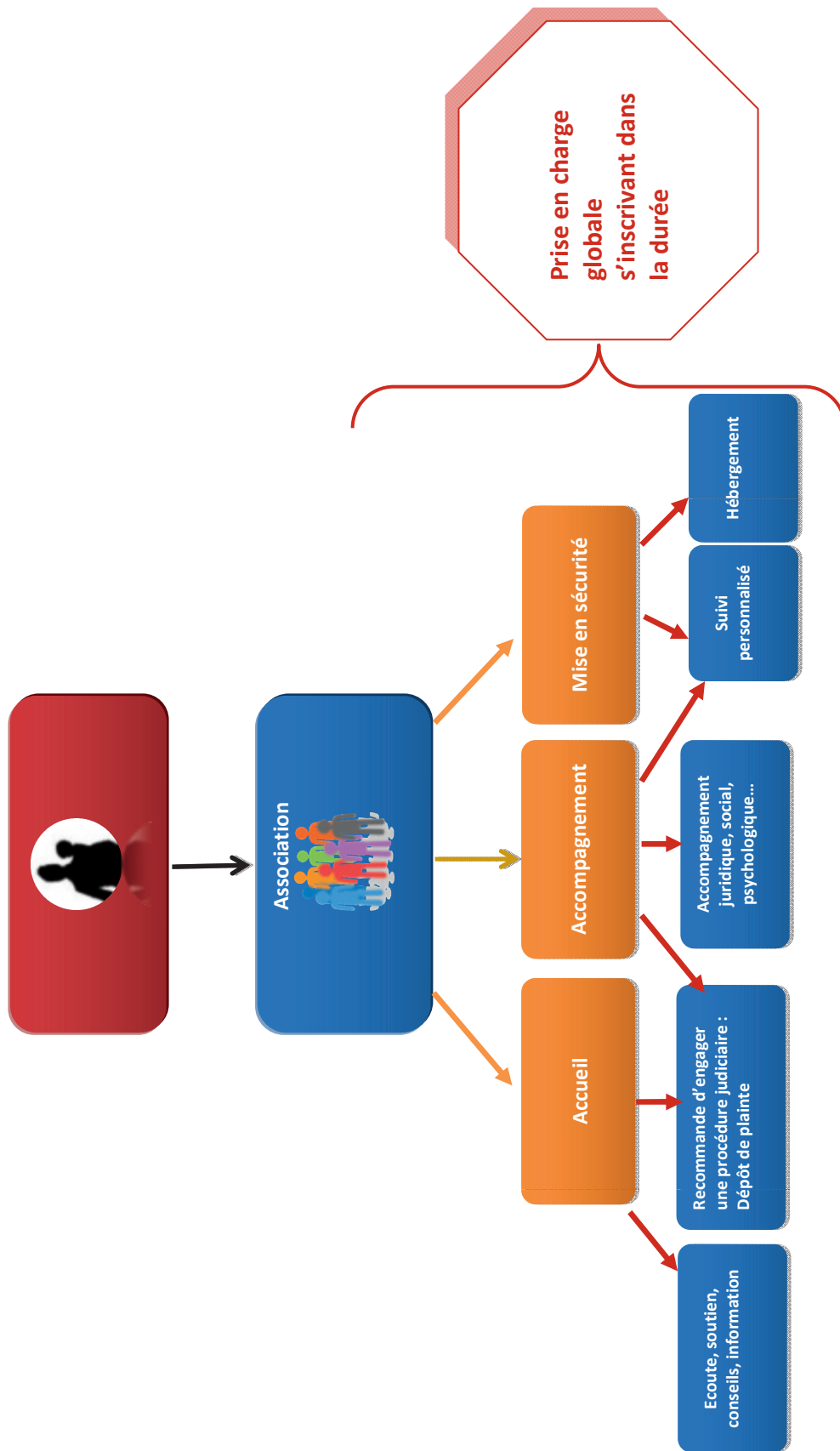


Cf. Schéma sur le circuit du dépôt de plainte

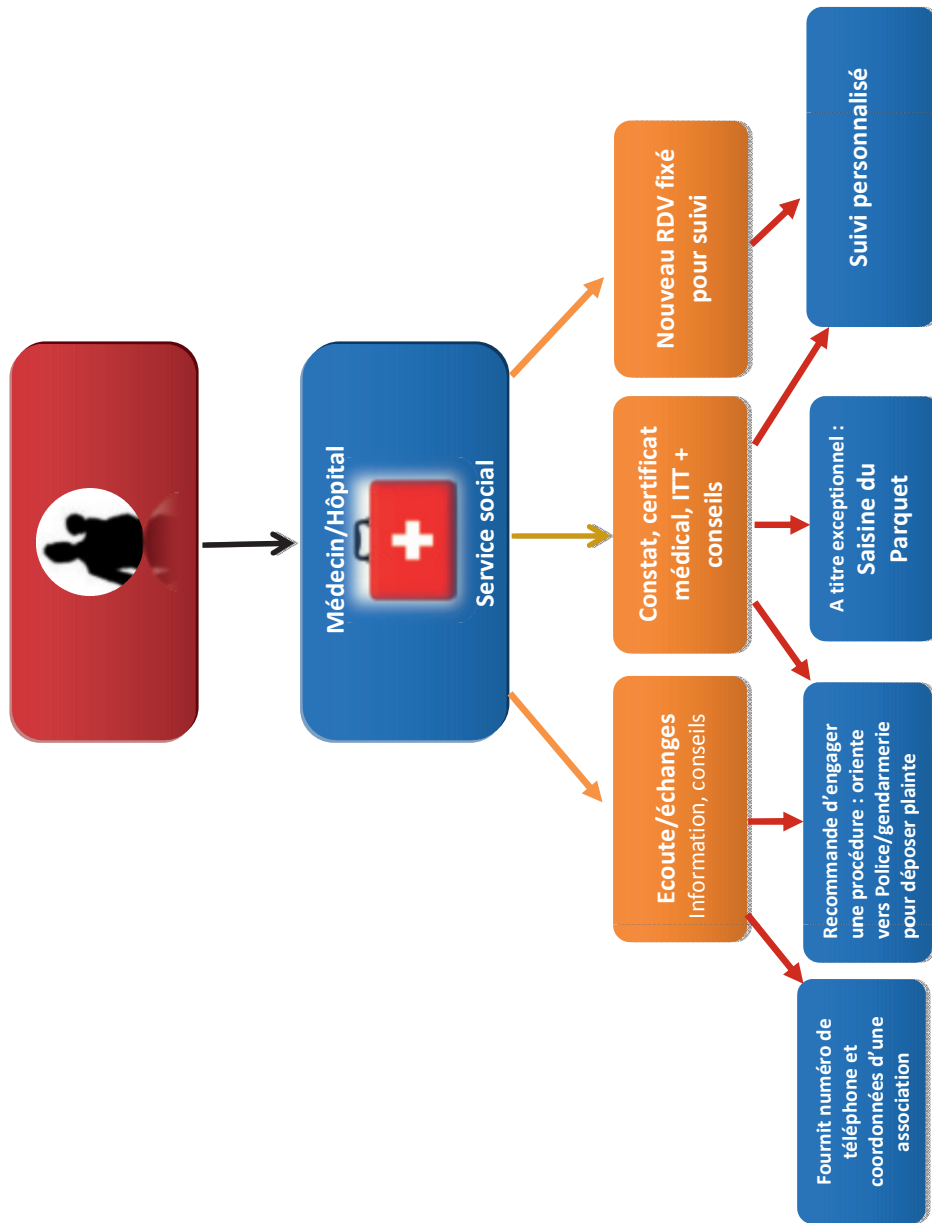
**EX 2 : PARCOURS POSSIBLE D'UNE FEMME VICTIME DE
VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE**



EX 3 : PARCOURS POSSIBLE D'UNE FEMME VICTIME DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE



EX 4 : PARCOURS POSSIBLE D'UNE FEMME VICTIME DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE



Points-clés

« Enfants exposés aux violences au sein du couple »

Les enfants témoins des violences conjugales sont des enfants victimes.

Principales références juridiques

La loi n° 2006-399 du 4 Avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.

La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 au cœur des préoccupations relatives à l'exercice du droit de visite, notamment au sein de lieux neutres (**articles 373-2-1 et 373-2-9 du Code civil**).

La **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**, signée par la France le 11 mai 2011, qui entrera en vigueur en France le 1^{er} novembre 2014.

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance qui renforce la prévention par une détection précoce des situations à risque, réorganise les procédures de signalement, diversifie les modes de prise en charge des enfants et s'adresse à l'ensemble des enfants et parents (**article L 112-3 du Code de l'action sociale et des familles**).

Le titre III de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes renforçant la protection de l'enfant et consolidant les **dispositifs de protection des victimes** (**Articles 221-5-5 et 222-48-2 du Code pénal** et **articles 378 et 379-1 du Code civil**).

Dispositifs sur lesquels s'appuyer

- **Prévenir et protéger**

L'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et la Protection Maternelle et Infantile (PMI)

La cellule de recueil d'information préoccupante (CRIP) au sein de chaque Conseil Général

Les espaces de rencontre neutres et sécurisés préservant l'exercice de l'autorité parentale

Structures d'accueil et d'hébergement dédiées

- **Ecouter, signaler, informer et s'informer**

Appel 17 : numéro d'appel d'urgence

Le 119 « Allo Enfance en danger »

Le 08 842 846 37 : 08 Victimes

- **Prendre en charge et sécuriser**

La **mise en sécurité des femmes et leurs enfants** par les associations qui hébergent, accompagnent et aident à la reconstruction par des ateliers, des groupes de parole, des outils adaptés.

Les unités d'accueil médico-judiciaires (UAMJ) qui reposent sur une articulation entre la recherche de la vérité judiciaire et la prise en charge médico-psycho-sociale de l'enfant, dans un cadre hospitalier.

Les mandats judiciaires permettant notamment aux associations d'aide aux victimes habilitées et conventionnées par le ministère de la justice d'exercer la fonction d'administrateur ad hoc auprès des mineurs victimes.



Principaux acteurs de proximité

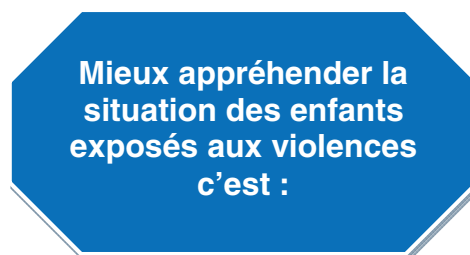
Rôle des services de police et de gendarmerie dans le repérage des enfants exposés aux violences intrafamiliales et leur orientation, avec leur mère, vers les lieux d'accueil et d'hébergement spécifique ou vers un professionnel de l'accompagnement

Importance des :

- **intervenants sociaux** en commissariat et en gendarmerie
- **psychologues** en commissariat
- **brigades de protection de la famille (BPF)** au sein des services de sécurité publique et de chaque groupement de gendarmerie départementale
- **correspondants départementaux "aide aux victimes"**
- **brigades de prévention de la délinquance juvénile**

et la **brigade de protection des mineurs** de la préfecture de Police de Paris.

* * *



- **Travailler en synergie** avec chaque professionnel au sein d'un **réseau partenarial** pour favoriser une prise en charge adaptée et décloisonnée

- S'inspirer des initiatives locales en les adaptant au contexte de proximité.

Repérer, identifier, écouter, accueillir, comprendre, orienter, prendre en charge, protéger, sécuriser et contribuer à la reconstruction des enfants pour éviter l'engrenage et la reproduction des situations de violences.

ENFANTS EXPOSES AUX VIOLENCES au sein du couple

1. Quel type de victime ?

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a élargi la définition de la maltraitance avec la notion « d'enfant en danger » qui s'applique « *lorsque la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en danger ou risquent de l'être, ou lorsque les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises* » (**article 375 du code civil**).

L'observatoire décentralisé de l'action sociale distingue³⁰ ainsi deux composantes à l'enfant en danger :

« *L'enfant maltraité est celui qui est victime de violences physiques, d'abus sexuels, de cruauté mentale, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.* »

« *L'enfant en risque est celui qui connaît des conditions d'existence qui risquent de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, mais qui n'est pour autant maltraité.* »

L'enfant en danger regroupe l'ensemble des enfants maltraités et des enfants en risque pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou par la Justice.

Parmi les violences auxquelles sont confrontés les enfants, figurent les violences conjugales³¹. Il est en effet désormais établi³² que ces violences ont un impact sur les enfants, variable selon le degré d'exposition à cette violence, l'âge et le sexe de l'enfant³³ : risque d'être la cible d'un acte de violence, risque traumatique et de retard du développement physique et neurologique, troubles du comportement, risque de reproduction de la violence.

En 2013, l'enquête nationale sur les morts violentes au sein du couple du ministère de l'intérieur met en exergue le fait que les enfants sont co victimes des violences au sein du couple : **33 enfants mineurs ont été tués**, **118** enfants restent **orphelins** et 46 enfants étaient présents au domicile au moment des violences fatales.

Les enfants témoins sont des enfants victimes.

L'exposition des enfants (témoin et/ou victime) aux violences conjugales est une forme de maltraitance infantile et constitue un risque ou un danger relevant du champ de la protection de l'enfance, elle est a minima une « situation préoccupante » requérant vigilance de la part des professionnels concernés.

³⁰ Les Cahiers de l'ODAS - « *L'enfance en danger : signalements et réponses en 1996* », décembre 1997

³¹ Cf. : Fiche spécifique de la « Boîte à outils » relative aux « Femmes victimes de violences au sein du couple »

³² Rapport d'étude de l'ONED « *Les enfants exposés à la violence conjugale – Recherches et pratiques*, publié en décembre 2012.

³³ Cf. « *Les enfants exposés aux violences au sein du couple, quelles recommandations pour les pouvoirs publics* », ONED/SDFE

2. Quels outils juridiques, réglementaires et organisationnels ?

2.1 Que dit la loi ?

La situation des enfants exposés aux violences conjugales relève du champ de la protection de l'enfance et des textes afférents. Toutefois, des dispositions précises de nature pénale et des textes complémentaires traitent cette problématique.

Sur le plan pénal, la **loi n° 2006-399 du 4 Avril 2006** renforce l'arsenal juridique à la disposition des Parquets pour lutter contre les auteurs de violences au sein du couple ou commises contre les mineurs. La circulaire du ministère de justice du 19 avril 2006 en précise les innovations importantes. Ainsi, les sanctions pénales sont alourdies concernant les infractions délictuelles et criminelles³⁴, notamment les infractions à caractère sexuel³⁵.

En matière d'affaires familiales, la **loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010** relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, l'intérêt de l'enfant, exposé aux violences conjugales, est au cœur des préoccupations et l'exercice du droit de visite peut s'effectuer au sein de lieux neutres (**articles 373-2-1 et 373-2-9 du Code civil**³⁶). Le 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (*mesure 2.7*) prévoit la consolidation et le déploiement de ces espaces de rencontre, ainsi que le soutien de mesures d'accompagnement protégé.

Le juge aux affaires familiales est également appelé à prendre en considération « *les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre* », quand il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (**article 373-2-11 du Code civil**).

En outre, la **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**, signée par la France le 11 mai 2011, qui entrera en vigueur en France le 1^{er} novembre 2014³⁷, reconnaît dans son préambule que « *les enfants sont des victimes de la violence domestique, y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille* » et définit plusieurs objectifs visant à leur assurer protection et soutien. L'**article 26** prévoit notamment l'obligation de veiller à ce que les services et l'assistance fournis prennent en compte les droits et les besoins d'actions psychosociales ayant fait leurs preuves, adaptées à leur âge, leur développement et tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La **loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance** fixe trois objectifs : renforcer la prévention par une détection précoce des situations à risque, réorganiser les procédures de signalement, diversifier les modes de prise en charge des enfants.

Elle a modifié le périmètre de protection qui s'adresse désormais à l'ensemble des enfants et parents, puisque **la protection de l'enfance englobe la prévention**. Selon l'**article L 112-3 du Code de l'action sociale et des familles**, « *la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de*

³⁴ Violences ayant entraîné une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours (article 222-13 du C.P.) : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, voire 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en cas de cumul de circonstances aggravantes

Violences ayant entraîné une I.T.T. supérieure à 8 jours (article 222-12 du C.P.) : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, voire 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende en cas de cumul de circonstances aggravantes.

Violences ayant entraîné des mutilations ou une infirmité permanente (article 222-10 du C.P.) : 15 ans de réclusion criminelle, voire 20 ans de RC si commises sur mineur de 15 ans par un ascendant ou une personne ayant autorité.

Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner – article 222-8 du C.P. – 20 ans de réclusion criminelle, voire 30 ans de RC si commises sur mineur de 15 ans par un ascendant ou une personne ayant autorité.

Actes de tortures, de barbarie (article 222-3 du C.P.) : 20 ans de réclusion criminelle, voire 30 ans de RC si commises sur mineur de 15 ans par un ascendant ou une personne ayant autorité.

Homicide (article 221-4 du C.P.) : réclusion criminelle à perpétuité.

³⁵ Articles 222-22, 222-23, 222-24 et 222-27, 222-28 du Code pénal.

³⁶ Articles du Code civil joints en annexe

³⁷ Loi n° 2014-476 du 14 mai 2014 autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique

compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ».

La loi précitée a modifié l'**articulation entre protection administrative et protection judiciaire de l'enfance**. Le président du conseil général est le chef de file de la protection de l'enfance ; l'intervention judiciaire est subsidiaire et est mobilisée dans les situations où les actions menées dans le cadre administratif n'ont pas permis de remédier à la situation de danger, en cas d'impossibilité de collaboration avec la famille ou de refus de sa part, ou en cas d'impossibilité d'évaluer la situation (**article L 226-4 du Code de l'action sociale et des familles**).

Enfin, la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes renforce la protection de l'enfant³⁸. L'**article 34 de la loi** notamment complète les dispositions du **Code pénal (Articles 221-5-5 et 222-48-2³⁹)** relatives aux décisions que les juridictions répressives sont conduites à prendre de façon obligatoire en matière d'autorité parentale, en application des articles **378 et 379-1⁴⁰** du **Code civil**. En outre, la loi consacre la généralisation du dispositif de téléprotection d'alerte Grave danger visant à protéger le parent victime de violences au sein du couple ainsi que ses enfants.

2.2 Sur quels dispositifs de signalement s'appuyer ?

✓ Services sociaux et structures sécurisées

La prise en compte de la situation des enfants exposés aux violences conjugales relève du champ de la protection de l'enfance, en particulier des **services sociaux départementaux sous l'autorité du Conseil général** :

- **L'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et la Protection Maternelle et Infantile (PMI)**

Les missions de prévention, de protection et de lutte contre la maltraitance de l'ASE⁴¹, de prévention de l'enfance en danger de la PMI⁴² sont essentielles.

- **La cellule de recueil d'information préoccupante (CRIP)** présente au sein de chaque Conseil Général

La mise en place d'une cellule de recueil des informations préoccupantes (**art. L 226-3 du CASF**) au sein de chaque Conseil général, suite à la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, est formalisée par un **protocole pluri-institutionnel** réunissant habituellement les représentants du conseil général, de l'Etat, de l'autorité judiciaire, de l'Education nationale, de la protection judiciaire de la jeunesse, et associant, autant que possible, les acteurs sanitaires (hôpitaux), les forces de l'ordre (police et gendarmerie) et les associations. Cette mise en place vise à renforcer le repérage des enfants en danger et l'évaluation de leur situation, améliorer la coordination entre tous les acteurs œuvrant en matière de protection de l'enfance, affirmer la subsidiarité de l'intervention judiciaire, et développer la complémentarité entre protection administrative et protection judiciaire de l'enfance.

- **Les espaces de rencontre**

Ce sont des lieux conçus dans l'intérêt de l'enfant lui permettant de rencontrer ses parents ou un tiers disposant de ce droit (grands-parents ou fratrie notamment) ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Le dispositif contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, tout en assurant leur sécurité physique.

³⁸ Cf. Fiche de présentation du titre III de la Loi en annexe.

³⁹ Cf. Article 222-48-2 en annexe

⁴⁰ Cf. Articles en annexe

⁴¹ Article L221-1 du Code de l'action sociale et des familles,

⁴² Articles L2112-1 et suivants du Code de la santé publique

Ce dispositif⁴³ permet d'organiser⁴⁴ le droit de visite du parent non gardien dans les situations de divorce ou de séparation conjugale ou familiale, soit que le juge aux affaires familiales (JAF)/juge des enfants (JE) ou l'aide sociale à l'enfance l'ait prévu, soit que les parents y aient recours de leur propre chef. Dans les cas de violences au sein du couple, il convient de s'appuyer sur ces dispositifs pour organiser les modalités d'exercice de l'autorité parentale afin de préserver la sécurité de l'enfant et du parent victime, conformément à l'alinéa 4 de l'article 373-2-1 du code civil.

- **Les structures d'accueil et d'hébergement** pour femmes victimes de violences (ex du réseau FNSF) qui peuvent mettre en sécurité les femmes avec leurs enfants.

✓ Plateformes téléphoniques

- le 119 « **Allo Enfance en danger** » :

Il s'agit d'un service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger, gratuit et ouvert 24h/24h

- **Appel 17 : numéro d'appel d'urgence**

Ce numéro s'adresse aux victimes ou témoins d'une infraction, qui nécessite l'intervention immédiate de l'équipe de policiers ou de gendarmes la plus proche et la mieux adaptée à la situation, notamment en cas de violences.

- **Le 08 842 846 37 : 08Victimes**

Ce numéro permet d'écouter, d'aider 7 jours sur 7 de 9h à 21h, toutes les victimes d'infractions pénales et/ou leurs proches, de faire émerger une demande ou un besoin et d'envisager des solutions, de proposer des pistes et de réorienter vers l'association, le service compétent ou les partenaires spécialisés.

2.3 Quels acteurs interviennent ?

Magistrats spécialisés, professionnels de la santé, travailleurs sociaux de la protection de l'Enfance, y compris de la prévention, policiers et gendarmes, acteurs associatifs... jouent un rôle essentiel, dans leur domaine compétences respectif, lorsqu'ils sont confrontés à des situations où l'enfant est exposé aux violences familiales.

✓ Rôle des services de police et de gendarmerie

Les policiers et gendarmes peuvent jouer un rôle déterminant pour **repérer les enfants exposés aux violences intrafamiliales et les orienter**, avec leur mère vers les lieux d'accueil et d'hébergement spécifiques ou vers un professionnel de l'accompagnement

En cas d'enquête relative à des faits de violences au sein du couple, les forces de sécurité de l'État peuvent être amenées à examiner la situation des enfants dudit couple et s'assurer, si nécessaire, de leur protection en lien avec le Parquet.

En l'absence d'une telle enquête, il s'avère plus difficile pour les policiers et les gendarmes d'évaluer les effets des violences conjugales sur le ou les mineur(s) témoin(s) des faits. Dans le cas d'une déclaration sur main courante ou sur procès-verbal de renseignement judiciaire conformément au **protocole cadre** relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement

⁴³ Cf. : Articles 373-2-1 et 373-2-9 du Code civil, en annexe.

⁴⁴ Définition et modalités d'organisation précisées par deux décrets joints en annexe : décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers ; décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre.

La COG CNAF 2013-2017 prévoit la création d'un financement national pour structurer l'offre d'espaces de rencontre à compter de 2015. Dans l'attente de la création de cette prestation de service dédiée, il est mis en place au sein du fonds national d'action sociale géré par la CNAF un financement exceptionnel de 1,2 M€ pour l'année 2014.

judiciaire en matière de violences conjugales⁴⁵, la présence d'un **psychologue en commissariat et /ou d'un intervenant social en commissariat et en gendarmerie (ISCG)** se révèle particulièrement opportune. En effet, ces personnels peuvent être saisis par des services internes de gendarmerie et de police ou encore par des institutions médicales ou sociales d'une situation familiale indépendamment de toute procédure judiciaire. A cette occasion, le psychologue peut non seulement offrir à l'enfant victime de violences une évaluation adéquate quant à la nécessité d'une prise en charge psychologique mais également l'orienter vers les structures spécialisées. Quant à l'ISCG, il peut s'informer sur la présence éventuelle de mineurs au domicile. Il offre une écoute approfondie en temps réel et assure le relais avec les services sociaux.

La **Brigade de protection des mineurs (BPM)** de la préfecture de Police de Paris joue un rôle essentiel dans le cadre d'une mesure d'investigation, d'assistance éducative en milieu ouvert prononcée par **le juge des enfants**.

Par ailleurs, la police et la gendarmerie nationales disposent de la **brigade de protection de la famille (BPF)**, en charge des violences intrafamiliales. Composée de personnels spécifiquement formés, la BPF apporte une expertise dans la gestion des interventions au sein des familles et dans la réponse judiciaire qui doit être donnée⁴⁶.

Rappelons également que **les intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (ISCG)** assurent l'accueil et la prise en compte, très souvent dans l'urgence, des victimes mineures et de leurs représentants légaux qu'ils conseillent et orientent vers des services d'aide, de soins ou de secours, ou vers des associations ou structures spécialisées.

Les correspondants départementaux « Aide aux victimes » participent aussi au dispositif départemental de protection des mineurs et constituent un relais avec les associations d'aide aux victimes et les associations spécialisées dans la protection des enfants (enfants maltraités ou en danger).

Les brigades de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) à l'échelon départemental au sein de la gendarmerie sont également impliquées dans la prévention de mineurs victimes ou auteurs de violences.

Enfin, lorsqu'une **enquête judiciaire implique un mineur victime**, celui-ci bénéficie de dispositifs spécifiques en raison de sa vulnérabilité. A titre d'illustration, la police et la gendarmerie ont formé certains de leurs personnels aux techniques de recueil de la parole du mineur. La gendarmerie nationale a également développé des salles adaptées à l'accueil des mineurs offrant un environnement favorable à leur audition. La police nationale dispose quant à elle d'une unité dédiée : « **la brigade des mineurs** ».

✓ **Dispositifs partenariaux**

Il est essentiel que les différents acteurs de proximité mobilisés dans la protection de l'enfance et la lutte contre les violences faites aux femmes travaillent en réseau sur cette problématique et veillent à la cohérence des systèmes d'aides destinés aux enfants et aux femmes. L'objectif consiste à apporter des réponses globales et adaptées.

- **Mise en sécurité et prise en charge par les associations**

Les associations qui hébergent ou accompagnent des femmes victimes de violence ayant des enfants jouent un rôle déterminant. Elles interviennent en accord et avec les mères auprès de ces enfants. Elles veillent à leur mise en sécurité et à leur prise en charge, notamment au sein d'ateliers parentalité, de groupes de parole pour les enfants et parallèlement pour les mères. Avec des mots et des outils adaptés elles permettent à l'enfant d'exprimer son vécu et de pouvoir identifier les différentes formes de violence, elles aident les mères à parler de la situation vécue.

Elles orientent les enfants vers des soutiens psychologiques quand c'est nécessaire (Institut de victimologie, centres médico-psycho-pédagogiques – CMPP, Protection maternelle et infantile - PMI).

⁴⁵ Protocole cadre relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales établi entre la Garde des sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et la Ministre du droit des femmes, signé le 18 novembre 2013

⁴⁶ Cf. : Tableau de recensement des dispositifs d'aide aux victimes et d'accès au droit.

Ces associations travaillent en lien avec les services de protection de l'enfance et les espaces de rencontre.

- **Des unités d'accueil médico-judiciaires (UAMJ)** existent dans certains territoires, à l'initiative de différents acteurs

Ces dispositifs existent dans certains territoires, à l'initiative de différents acteurs. Ils fonctionnent de façon variée selon les territoires où ils sont mis en place, à visée d'articulation du souci de recherche de la vérité judiciaire et de celui d'une prise en charge médico-psycho-sociale de l'enfant. Avec des disparités selon les territoires, il s'agit en général d'un lieu permettant, dans un cadre hospitalier, une unité de temps, de lieu et d'action dans la recherche de la vérité judiciaire afin de répondre aux réquisitions de la justice, notamment quant au recueil de la parole de l'enfant victime, tout en respectant davantage l'intérêt de l'enfant (dans le même espace-temps, réalisation de l'audition du mineur victime, des constatations médico-légales, et engagement d'une démarche de soin et sociale si besoin).

Les **conventions partenariales** qui fondent ces dispositifs comportent une grande diversité de signataires selon les territoires, avec une importante représentation des associations, des hôpitaux, des parquets ainsi que des forces de police et gendarmerie⁴⁷.

- **Des mandats judiciaires**

Au côté d'autres institutions (notamment, le Président du Conseil général), les associations d'aide aux victimes habilitées et conventionnées par le ministère de la justice pour mettre en œuvre des mandats judiciaires peuvent intervenir en cas de désignation, par les magistrats, en tant qu'administrateur ad hoc auprès des mineurs victimes. L'exercice de la fonction d'administrateur ad hoc se fait uniquement sur décision judiciaire et se matérialise par des **mandats civils et/ou pénaux**. Les missions confiées sont en relation étroite avec la personne de l'enfant sur des dossiers visant des cas de maltraitance grave et lorsque la protection des intérêts de l'enfant n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux⁴⁸.

3 Sur quelles bonnes pratiques s'appuyer ?

Différentes recommandations existent pour mieux prendre en compte la problématique des enfants exposés aux violences conjugales⁴⁹.

Des bonnes pratiques locales susceptibles d'être reproduites méritent d'être évoquées.

- **Mesure d'accompagnement protégé des enfants en Seine-Saint-Denis**

Mise en place en **Seine-Saint-Denis** et en cours de concrétisation à **Paris**, cette mesure permet l'accompagnement de l'enfant, dont l'un des parents est auteur de violences sur son partenaire ou ex-partenaire, par une personne morale qualifiée lors des déplacements entre le domicile de la mère et celui du père ou le lieu d'exercice du droit de visite. La personne morale qualifiée (en l'espèce une association) est mandatée par le juge aux affaires familiales. Elle est formée à la problématique des violences au sein du couple, à leur impact sur les enfants et aux psychotraumatismes.

Cette mesure garantit la protection des femmes et des enfants, l'effectivité des droits de visite et d'hébergement de l'auteur de violences au sein du couple et prévient la récurrence. Elle crée une synergie entre les partenaires impliqués dans la protection des femmes, dans la protection de l'enfance et les autorités judiciaires.

⁴⁷ Rapport d'étude, ONED, *Considérer la parole de l'enfant victime – Etude des UAMJ*, mai 2014 (p. 6-7 et 11).

⁴⁸ Article 706-50 du Code de procédure pénale

⁴⁹ Cf. « *Les enfants exposés aux violences au sein du couple, quelles recommandations pour les pouvoirs publics* », ONED/SDFE – 2008, « *Les enfants exposés à la violence conjugale* » recherches et pratiques, Nadège Séverac, ONED décembre 2012.

- **Ateliers, groupes de parole pour les enfants exposés aux violences conjugales**

Dans des structures d'accueil et d'hébergement spécialisés accueillant les femmes victimes de violences avec leurs enfants, des espaces de parole et d'échanges, des accueils enfants et des ateliers parentalité ont été mis en place. A **Cannes**, par exemple, une prise en charge des enfants accompagnant leurs mères victimes de violences conjugales et ne faisant pas l'objet d'une mesure éducative est proposée par l'association **Parcours de femmes**. A **Troyes**, des groupes de parole sont organisés par le CIDFF pour des enfants âgés de 7 à 12 ans ayant été exposés aux violences conjugales et/ou intrafamiliales. En **Seine-et-Marne**, un protocole relatif à l'accompagnement des enfants exposés aux violences conjugales a été mis en œuvre entre le tribunal de grande instance de Melun, la préfecture de Seine-et-Marne et le relais de Sénart (FNSF).

- **Equipe mobile pour les enfants et adolescents**

Alors que la gendarmerie **d'Ille et Vilaine** intervient quotidiennement pour des faits de violences intrafamiliales, le **service Hospitalo-universitaire de Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent de Rennes** reçoit les enfants en souffrance ayant été exposés aux violences intrafamiliales.

Depuis 2010, afin d'assurer le suivi précoce de ces familles en difficulté, **l'équipe mobile pour enfants et adolescents (EMEA)** du service hospitalier et la gendarmerie ont tissé un partenariat pour accompagner des familles au sein desquelles s'exprime la violence, pour aider les mineurs impactés et éviter la reproduction ultérieure du schéma d'agresseur ou de victime.

De jour comme de nuit, lorsque les gendarmes en intervention constatent la présence de mineurs au sein d'un foyer violent sur l'arrondissement de **Redon**, ils proposent aux parents de se faire aider par l'EMEA, indépendamment d'une éventuelle enquête judiciaire. Si les parents acceptent, l'EMEA prend le relais en se déplaçant en camping-car afin d'évaluer la santé du mineur. Cette rencontre peut aboutir à la mise en place d'un accompagnement de l'enfant et de sa famille, à une prise en charge de courte durée par l'EMEA ou à une orientation de la famille vers d'autres structures compétentes.

Pour favoriser ce **travail en réseau** en toute confiance, une formation inter-services diversifiée a été créée entre la pédopsychiatrie et la gendarmerie (incluant par exemple des patrouilles de gendarmes en binôme avec un médecin, une infirmière, un psychologue...) permettant ainsi une connaissance mutuelle approfondie. En outre, des binômes EMEA-gendarmerie, désignés au sein des brigades, ont été mis en place afin d'évaluer régulièrement le partenariat et d'entretenir le lien de confiance.

D'autres pratiques sont recensées dans le rapport d'étude sur « *Les enfants exposés à la violence conjugale* »⁵⁰.

⁵⁰ « *Les enfants exposés à la violence conjugale - Recherches et pratiques* » de Nadège SEVERAC, ONED décembre 2012.

Points-clés

« Enfants victimes de violences en milieu scolaire »

L'école se doit de faire prendre conscience aux élèves de leurs droits et les élèves se doivent respect mutuel.

Principales références juridiques

La **Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)** adoptée par l'ONU en 1989, entrée en vigueur en France en 1990.

La **loi n° 2013- 595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République** qui rappelle que l'Ecole doit offrir un cadre protecteur aux élèves, aux personnels ainsi qu'à tous les acteurs intervenant en son sein.

Les modifications apportées par le **décret n° 2014-522 du 22 mai** et la **circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014** relatives aux procédures disciplinaires dans les établissements publics du second degré.

La **circulaire du 26 novembre 2013 relative à la prévention et au traitement de la cyberviolence entre élèves.**

L'**article L 226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles.**

Les **articles 223-6, 434-3 du Code pénal, l'article 40 du Code de procédure pénale** et l'**article L 226-4 du Code de l'action sociale et des familles.**

Dispositifs sur lesquels s'appuyer

- **Repérer, prévenir et agir**

La **cellule de recueil d'information préoccupante (CRIP)** au sein de chaque Conseil Général

Les **associations d'aide aux victimes**

- **Ecouter, signaler, informer et s'informer, conseiller**

Le **Numéro vert national : 0808 807 010**, concernant le harcèlement à l'école, spécifique à l'éducation nationale

« **Net Ecoute** » : **0800 200 200** pour les cas de harcèlement sur le net

Le **119 « Allo Enfance en danger »**

Le **08 842 846 37 : 08 Victimes**

Le **0 808 807 700 Jeunes violences Ecoute**

Le **15 : SAMU** et le **17 : Police-Gendarmerie**



Dispositifs partenariaux

Le partenariat entre le **ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** et le **ministère de l'intérieur** : **Protocole d'accord du 4 octobre 2004**

Les multi partenariats à l'échelon départemental : **conventions** relatives aux signalements et aux circuits de transmission d'information.



Acteurs principaux et actions de proximité

Rôle des policiers et de gendarmes en matière de sécurisation, de prévention, de lutte contre les violences scolaires et de prise en charge des mineurs victimes

- **correspondants « sécurité de l'école »** au sein de la police et de la gendarmerie pour les collèges et lycées
- **référénts sécurité école** au sein de la police nationale
- **brigades de prévention de la délinquance juvénile** au sein de la gendarmerie
- **formateurs relais anti-drogue** de la gendarmerie et **policiers formateurs anti-drogue** de la police nationale
- **intervenants sociaux** en commissariat et en gendarmerie
- **psychologues** en commissariat

- **opérations de sécurisation aux abords des établissements** scolaires, parfois en lien avec l'action des équipes mobiles de sécurité de l'Éducation nationale
- **actions de sensibilisation** auprès des élèves sur différents thèmes (racket, violence, armes, stupéfiants, conduites à risques, sécurité routière, citoyenneté, maltraitance et abus sexuels, dangers d'internet,...)
- **actions d'information sur les dangers de la drogue** auprès des jeunes, des parents, des enseignants, des travailleurs médicaux et sociaux...

* * *

Garantir les conditions de bien-être des élèves dans les établissements scolaires c'est :

- **Lutter contre toutes les formes de harcèlement**
- Mettre en place des **mesures de sensibilisation, de prévention, de traitement des situations** à destination des élèves victimes, auteurs et témoins de harcèlement entre élèves.

- **Travailler en synergie** avec ses partenaires institutionnels (ministères et collectivités territoriales), et ses partenaires associatifs
- **Unir ses efforts**, chacun dans le respect de son domaine compétences, pour mettre en place un cadre protecteur de prise en charge des victimes en milieu scolaire.

ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCES en milieu scolaire

1. Quel type de victime ?

La notion de victime de violence en milieu scolaire est large puisqu'elle peut toucher tout enfant, tout jeune ayant subi ou ayant révélé dans l'enceinte ou aux abords de l'établissement, une atteinte à la personne pouvant prendre la forme de menaces, vols, violences verbales, et agressions physiques, psychologiques ou à caractère sexuel.

Depuis les actes d'incivilités entre élèves traités dans le cadre disciplinaire, jusqu'aux actes pouvant relever de l'infraction pénale et nécessiter un signalement, la prise en compte de la victime et sa protection constitue un enjeu majeur.

L'école doit garantir des conditions de bien-être favorable aux apprentissages⁵¹.

L'éducation nationale avec ses partenaires institutionnels, ministères de la justice et de l'intérieur, collectivités territoriales et ses partenaires associatifs unissent leurs efforts, chacun dans le champ de ses compétences, pour mettre en place un cadre protecteur de prise en charge des victimes en milieu scolaire.

2. Quels outils juridiques, réglementaires et organisationnels ?

2.1 Que dit la loi ?

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) adoptée par l'ONU en 1989 est entrée en vigueur en France en 1990. Ce texte reconnaît pour les moins de 18 ans des droits fondamentaux en raison d'un besoin de protection et d'assistance spéciale que les Etats signataires ont l'obligation de mettre en œuvre.

Autour de la notion fondamentale de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'école se doit de faire prendre conscience aux élèves de leurs droits.

Le Défenseur des droits, autorité administrative indépendante, intègre dans ses missions la promotion et l'évaluation de la protection des droits de l'enfant en France⁵².

La loi n° 2013- 595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République rappelle que l'Ecole doit offrir un cadre protecteur aux élèves, aux personnels ainsi qu'à tous les acteurs intervenant en son sein. Les violences en milieu scolaire, dont les origines sont plurielles, requièrent un traitement global et une approche à long terme. La sécurité

⁵¹ Ainsi, la lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement, formes de microviolence particulièrement redoutable est inscrite dans les textes législatifs comme une des priorités de l'école de la République.

⁵² Cf. : Rubrique dédiée <http://www.defenseurdesdroits.fr/connaitre-son-action/la-defense-des-droits-de-lenfant>.

et, de façon plus précise, les conditions d'un climat scolaire serein doivent être instaurées. Le renforcement des équipes pédagogiques, les assistants de prévention et de sécurité, les équipes mobiles de sécurité y contribuent.

Les modifications apportées par le **décret n°2014-522 du 22 mai** et la **circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014** relatives aux procédures disciplinaires dans les établissements publics du second degré s'inscrivent dans une perspective de prévention et de sanction et participent de cet objectif.

La lutte contre toutes les formes de harcèlement constitue une priorité inscrite dans le projet d'école ou d'établissement. Des mesures de sensibilisation, de prévention, de traitement des situations sont mises en place au niveau des élèves victimes, auteurs et témoins de harcèlement entre élèves.

Pour lutter contre le phénomène de la **cyberviolence** qui se développe notamment via les téléphones portables et les réseaux sociaux, la **circulaire du 26 novembre 2013 relative à la prévention et au traitement de la cyberviolence entre élèves** permet de donner des outils et des repères pour mieux protéger les élèves victimes de cette forme de violence particulièrement insidieuse.

Un **guide** destiné aux personnels éducatifs permet de prévenir, d'identifier et de traiter le phénomène⁵³.

L'**article L 226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles** précise que «... les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ... ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil général ... toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être ...». C'est le cas de mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité, ou dont les conditions d'éducation, de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Ces situations peuvent concerner les mineurs victimes comme auteurs de violences et nécessiter une mesure de protection administrative ou judiciaire selon le cas.

Dans certaines conditions prévues par le législateur, le personnel de l'éducation nationale peut aviser directement le procureur de la République :

- A toute personne incombe une **obligation légale (article 223-6 du Code pénal)** : **la non-dénonciation de crimes et de délits ainsi que la non-assistance à personne en danger** sont sanctionnées par 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.
- A toute personne incombe une obligation de **signalement (article 434-3 du Code pénal)**, si elle **a connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligées à un mineur de 15 ans.**
- En sa qualité de **fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions**, s'il acquiert la **connaissance d'un crime ou de délit (article 40 du Code de procédure pénale)**, il est tenu d'en aviser sans délai les autorités judiciaires.
- Dans les cas où la gravité de la situation le justifie, en tant que personne travaillant dans un **service public** susceptible de **connaître des situations de mineurs en danger (article L 226-4 du Code de l'action sociale et des familles)**, le personnel de l'Éducation nationale peut aviser directement le procureur de la République.

⁵³ <http://www.education.gouv.fr/cid75335/au-bo-du-28-novembre-2013-prevention-et-traitement-de-la-cyberviolence-entre-eleves.html>

.2 Sur quels dispositifs s'appuyer ?

✓ Dispositifs de protection et d'aide

- **La cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP)**

Dans chaque département, une CRIP⁵⁴ relative aux **mineurs en danger ou en risque** de l'être est placée sous la responsabilité du président du Conseil général qui agit avec le concours de l'Etat et de l'autorité judiciaire ainsi que de ses partenaires.

La CRIP assure le repérage précoce des enfants en risque ou en danger permettant ainsi la mise en œuvre de mesures de prévention ou de protection appropriées.

Tout personnel ayant un doute ou une présomption de maltraitance, de situation de danger ou de risque de danger concernant un élève, après réflexion partagée au sein de l'institution, doit transmettre par écrit les éléments de la situation au président du conseil général en adressant "*une information préoccupante*" à la CRIP (qui peut avoir une dénomination différente selon les départements). Une mesure de protection ou d'assistance éducative seront alors envisagées.

Les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale constituent des personnes ressources au sein de l'institution. Les professionnels de l'éducation nationale peuvent aussi contacter la CRIP pour un conseil, en cas de doute sur la situation d'un enfant.

- **L'aide aux victimes**

Un accompagnement des victimes, personnels, élèves, et parents des élèves concernés est proposé au sein de l'institution, à tous les niveaux de la hiérarchie.

Des soutiens extérieurs d'ordre juridique, psychologique, et social sont mis en place dans le cadre du dispositif d'aide aux victimes prévu par la convention conclue entre le ministère de l'éducation nationale et l'INAVEM (Fédération nationale d'aides aux victimes et de médiation)

✓ Plateformes téléphoniques

- **Le 119 « Allô Enfance en Danger »**

Le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED)⁵⁵ est destiné à accueillir et traiter les appels des enfants ou adolescents en danger ou en risque de l'être. Accessible 24 heures sur 24, gratuitement depuis les téléphones fixes et mobiles, ce service assure l'écoute, l'aide, l'orientation et la transmission des informations préoccupantes aux CRIP aux fins d'évaluation et de protection.

- **Le 08 842 846 37 : 08 Victimes**

Cette plateforme téléphonique mise en place par le ministère de la justice et l'INAVEM s'adresse à toutes les victimes d'infraction pénale quelle que soit la forme de l'agression et le préjudice subi. Ce service offre une première écoute aux victimes et les oriente vers les associations de proximité et tout autre organisme spécialisé pouvant apporter une aide spécifique ou complémentaire.

Le Numéro est disponible 7 jours sur 7 de 9h à 21h. En dehors de ces horaires, il est joignable par courriel au 08victimes@inavem.org

⁵⁴ Instituée par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

⁵⁵ Sur le site associé, on peut trouver des informations sur les droits de l'enfant, les adresses des associations de protection et des réponses utiles : <http://www.allo119.gouv.fr/>

- **0 808 807 700 Jeunes violences Ecoute (orientation et conseil)**

Le dispositif mis en place par la région Ile-de-France pour lutter contre les violences (racket, harcèlement, agression sexuelle), notamment en milieu scolaire, met à la disposition de tout jeune, ce numéro vert anonyme et gratuit, complété par un site internet⁵⁶

- **Les secours d'urgence**

Le 15 : SAMU (Service d'Aide Médicale Urgente) pour la prise en charge médicale de toute personne en détresse

Le 17 : Police-Gendarmerie pour signaler une infraction qui nécessite l'intervention immédiate de la police ou de la gendarmerie.

- **Stop Harcèlement : dispositif spécifique à l'éducation nationale**

Dans une optique de traitement éducatif des situations de harcèlement entre élèves, **deux types de plateformes téléphoniques** ont été mises en place par le ministère de l'éducation nationale. Ces plateformes sont joignables par toute personne concernée par le harcèlement à l'école.

Ces plateformes constituent, pour les appelants, un service de première écoute quand ces derniers n'ont pas pu alerter les responsables des établissements. Elles constituent des recours potentiels, en complément des autorités hiérarchiques et du médiateur de l'éducation nationale, en cas de difficultés quand ils estiment que les situations n'ont pas pu être résolues.

- **Numéro vert national : 0808 807 010**

Cette plateforme nationale d'écoute, de conseil et d'orientation, mise en place en janvier 2012, est gérée par l'association Ecole des parents et des éducateurs d'Ile-de-France (EPE-IDF) dans le cadre d'une convention.

Un processus de transmission de données à caractère personnel encadré par la CNIL permet aux écoutants de la plateforme de transmettre les signalements de cas de harcèlement présumé à des personnels d'encadrement spécialement chargés de trouver une solution à cette situation. Il existe ainsi dans chaque académie des référents académiques et départementaux « harcèlement », chargés de suivre le traitement des situations d'élèves victimes de harcèlement entre élèves, en lien avec les directeurs d'écoles et les chefs d'établissements concernés.

- **Plateforme académique**

Chaque académie supervise une plateforme académique (numéro vert figurant sur la page d'accueil de chaque académie ou dans une rubrique concernant la vie de l'élève) qui reçoit et traite tout signalement de cas de harcèlement reçu par courriel, courrier ou par contacts directs. Cette plateforme constitue le premier niveau de recours de proximité.

- **« Net Ecoute » : 0800 200 200**

Pour les cas de **harcèlement sur le net, (cyberharcèlement)** et pour toute information de veille sur les médias numériques, en particulier les réseaux sociaux, ce numéro vert a été mis en place par l'Education nationale en partenariat avec l'association E-enfance.

⁵⁶ <http://www.jeunesviolencesecoute.fr/>

✓ Autres dispositifs

• Partenariat ministériel

Le partenariat entre le **ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** et le **ministère de l'intérieur** met en place des solutions concrètes pour prévenir et lutter contre toute forme de violence à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement scolaire :

- **Protocole d'accord** entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, Dreux, le **4 octobre 2004**⁵⁷.
- **Circulaire n°2006-125 du 16 août 2006**, relative à la prévention et à la lutte contre la violence en milieu scolaire⁵⁸

• Partenariats à l'échelon départemental

Dans les départements, des **conventions** entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice permettent de prendre en charge les signalements des faits de violence.

A Paris, par exemple, depuis 2007 une **convention entre le préfet de police, le rectorat, le Procureur et la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)** « *visant au mode de transmission des signalements d'infractions commis en milieu scolaire* », a pour objet la remontée rapide des faits de délinquance dans et aux abords des établissements scolaires, afin que le parquet puisse mettre en œuvre des décisions et suivis judiciaires adaptés.

Cette convention instaure un circuit d'information reposant sur le rôle d'interface joué par les missions de prévention et de communication (MPC) des commissariats, qui redirigent à la section des mineurs du Parquet de Paris les infractions que les chefs d'établissement portent à leur connaissance, le cas échéant, par le biais d'une fiche de signalement (dite « fiche convention »). Lorsque l'auteur est mineur, les magistrats décident d'une enquête approfondie aux fins de poursuite, d'une saisine de la PJJ à titre éducatif, ou encore – dans le cas d'infractions peu graves – d'une mise en garde formelle notifiée au mineur mis en cause dans les locaux du commissariat, en présence de ses parents. La convention prévoit le retour d'information de la décision du Parquet au chef d'établissement.

2.3 Quels acteurs interviennent ?

Les **interventions des policiers et des gendarmes** sont essentielles en matière de sécurisation, de prévention, de lutte contre les violences scolaires et de prise en charge des mineurs victimes

• Lutte contre les violences scolaires : une priorité

Cette priorité des forces de sécurité de l'Etat s'inscrit dans le cadre de l'action globale menée, au travers d'un partenariat étroit avec l'Éducation nationale, afin de faire baisser de manière significative la délinquance au sein des établissements scolaires ainsi qu'à leurs abords immédiats. A ce titre, plusieurs actions sont conduites par les forces de sécurité de l'Etat :

- la désignation de **correspondants « sécurité de l'école »** au sein de la police et de la gendarmerie pour la totalité des établissements scolaires (collèges et lycées) ;

⁵⁷ <http://eduscol.education.fr/cid46843/protocole-d-accord-du-4-octobre-2004.html>

⁵⁸ <http://www.education.gouv.fr/bo/2006/31/MENE0601694C.htm>

- **la conduite d'opérations de sécurisation**, aux abords des établissements scolaires, parfois en lien avec l'action des équipes mobiles de sécurité de l'Éducation nationale pour dissuader les trafics en tout genre et prévenir les rackets ainsi que les violences contre les personnes ;

- la réalisation, en lien avec les chefs d'établissement, **de diagnostics de sécurité**, parfois complétés par **des diagnostics de sûreté** établis par le référent sûreté. Ce dernier apporte une expertise technique visant, notamment pour les établissements les plus sensibles, à la préconisation d'installation de dispositifs de vidéoprotection.

- la mise en œuvre, auprès des élèves, **d'actions de sensibilisation** sur différents thèmes (racket, violence, armes, stupéfiants, conduites à risques, sécurité routière, citoyenneté, maltraitance et abus sexuels, dangers d'internet,...).

Au sein de la gendarmerie nationale, ces actions sont principalement conduites par les 43 **brigades de prévention de la délinquance juvénile** (BPDJ) et les formateurs relais anti-drogue présents sur le territoire.

Au sein de la police nationale, ces actions sont conduites par les **correspondants** et les **référents « sécurité école »**. Ces derniers animent, par ailleurs, des permanences effectives au sein d'établissements scolaires identifiés comme les plus sensibles (53 concernés dont 40 relevant de la compétence de direction centrale de la sécurité publique).

A l'instar de la gendarmerie nationale, la police nationale dispose également de formateurs relais anti-drogue, les **policiers formateurs anti-drogue**, qui réalisent des actions d'information auprès d'un public varié (jeunes, parents, enseignants, travailleurs médicaux et sociaux...) visant à rappeler les dispositions de la loi, souligner les dangers et les effets des principales drogues consommées.

- **Rôle des intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie**

De la même manière que le mineur victime au sein de la cellule familiale, **le mineur victime d'une infraction en milieu scolaire** peut bénéficier d'une prise en charge par **les intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (ISCG), en lien avec le service social de l'éducation nationale**. La mission de ces personnels est en effet essentielle en matière de protection de l'enfance dans la mesure où ils peuvent assurer l'accueil et la prise en compte, très souvent dans l'urgence, des victimes mineures et de leurs représentants légaux.

Enfin, les commissariats de police disposent de **psychologues** qui, sans engager un traitement thérapeutique, mais après une écoute professionnelle, orientent les victimes vers les structures d'aide et de soutien appropriées.

Si les faits commis nécessitent de diligenter une enquête judiciaire, le mineur pourra être auditionné dans des locaux adaptés par des personnels spécifiquement formés aux techniques de recueil de la parole des mineurs.

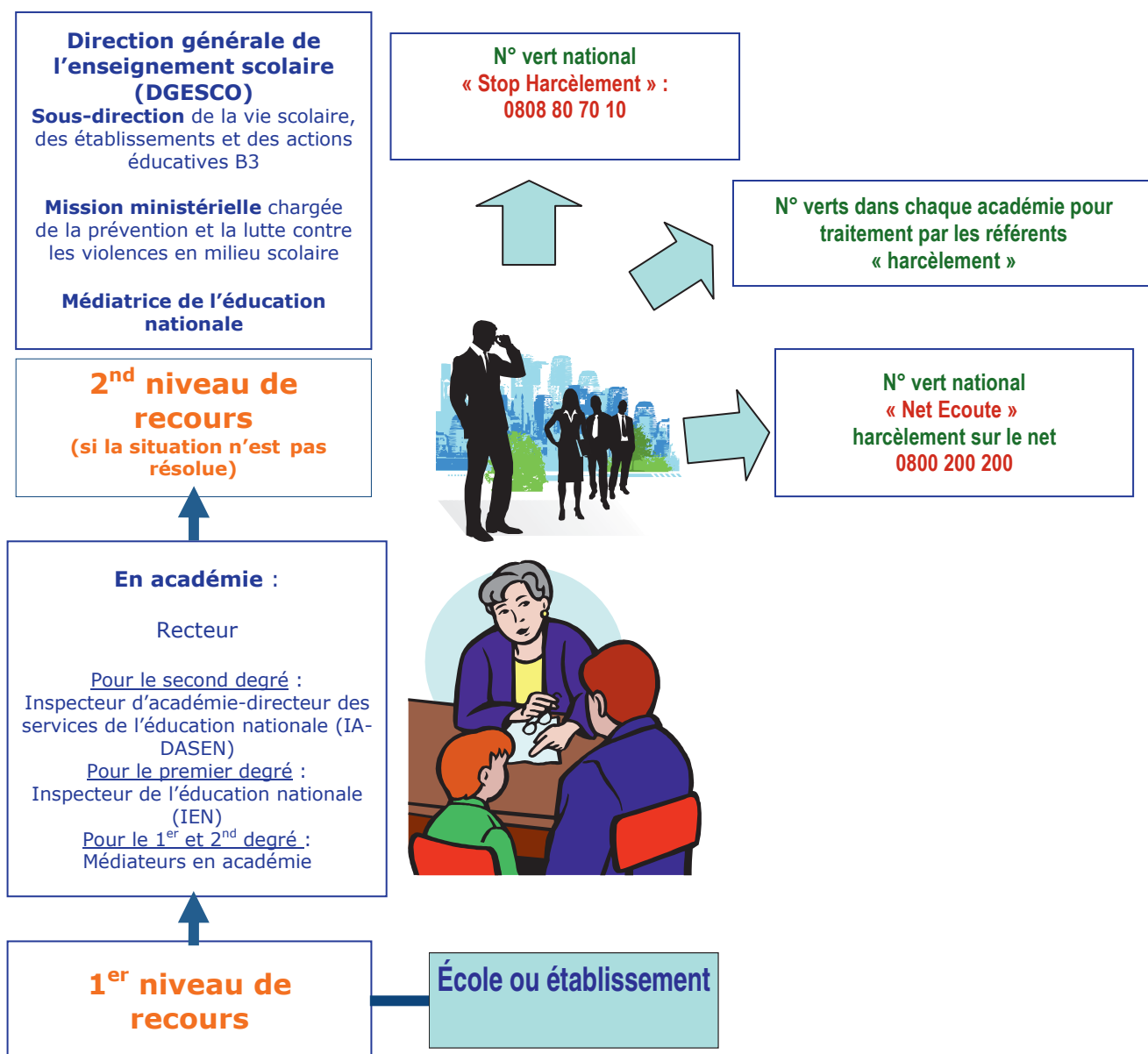
3. Quelle marche à suivre ?

- *Différents recours en cas de harcèlement entre élèves*

Pour le **signalement** des situations de harcèlement entre élèves, le premier niveau de recours se situe à l'échelle de l'établissement puis auprès des différentes autorités académiques.

Le dispositif des plateformes téléphoniques complémentaires, celle nationale et celle disponible dans chaque académie se présente en appui quand la situation n'a pas pu trouver de résolution au niveau de l'établissement.

Dispositif « Stop harcèlement »



Depuis 2012, une plateforme téléphonique nationale et des plateformes téléphoniques académiques sont à la disposition de toute personne concernée par une situation de harcèlement.

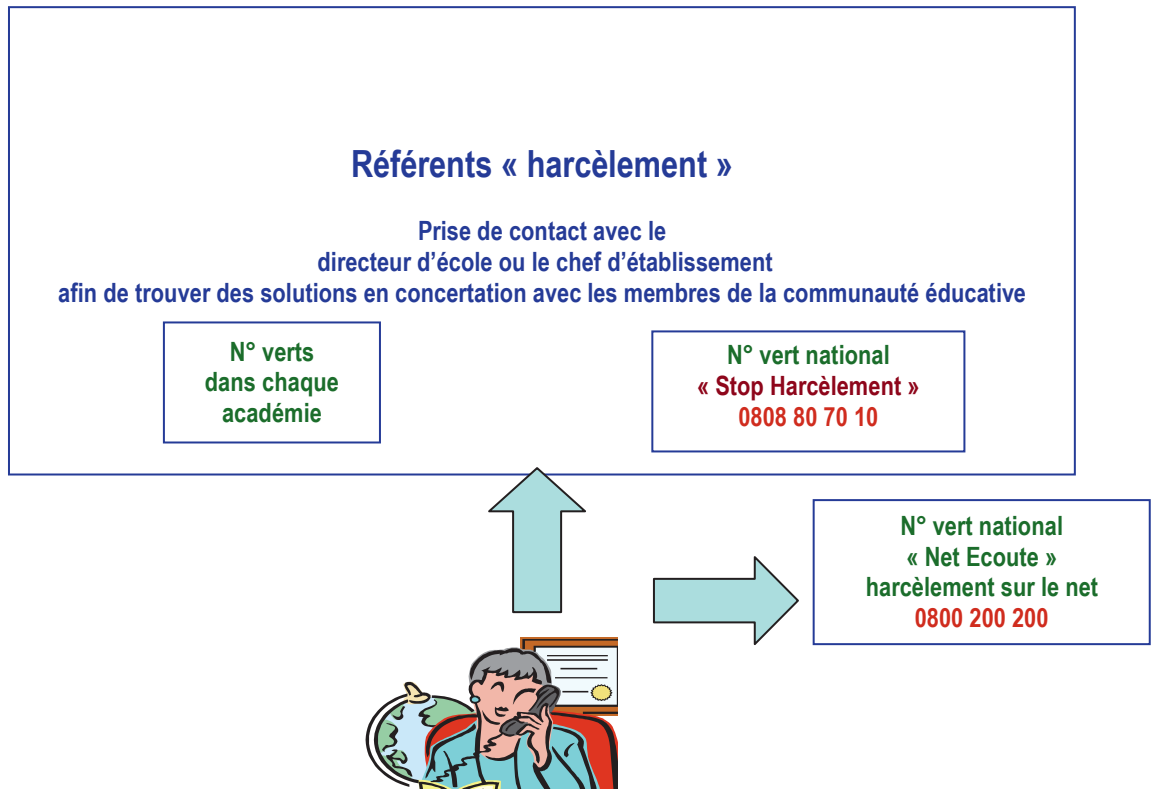
Exemple : Un parent vous contacte directement au sujet de son fils âgé de 11 ans qui subit une véritable mise à l'écart dans son école : surnom méchant, vexations quotidiennes. Il déclare que « rien n'a été fait pour protéger son fils ».

Vous lui conseillez dans un premier temps de contacter le responsable de l'établissement ou l'autorité hiérarchique pour amorcer ou renouer le dialogue.

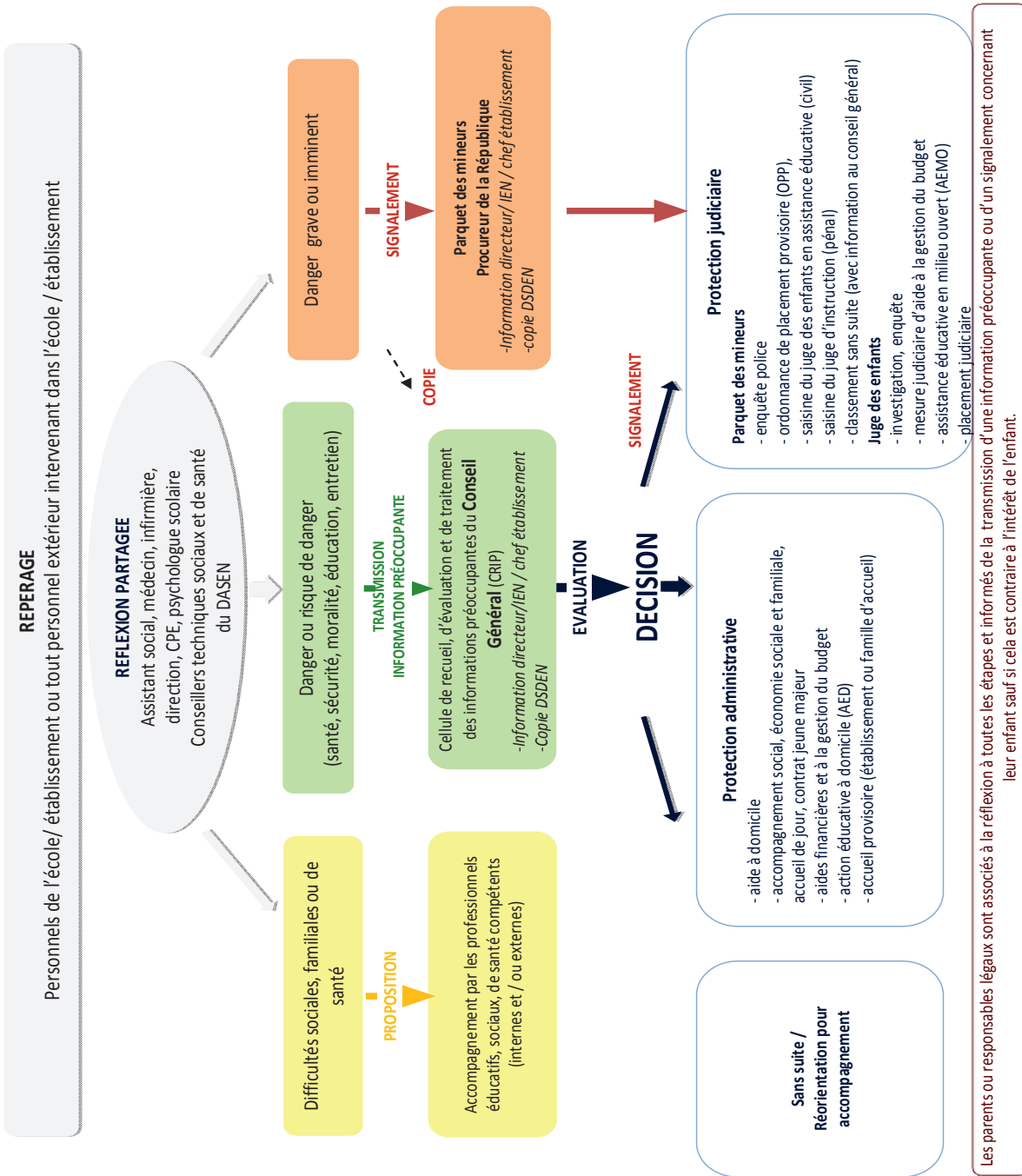
En cas d'impossibilités ou de difficultés persistantes, vous lui conseillez de contacter la plate forme nationale « Stop harcèlement » ou bien le référent académique (numéro vert académique). Celui –ci, en lien avec le référent départemental, prendra contact avec le directeur d'école ou le chef d'établissement.

En cas de cyber harcèlement

En cas de cyberharcèlement vous lui conseillez de joindre « Net écoute » pour tout conseil et orientation.



Circuit de transmission* d'une situation d'enfant en danger ou en risque de danger



*Ce circuit type de transmission est à mettre en corrélation avec le protocole départemental de protection de l'enfance signé par l'autorité académique et ses partenaires

4. Quels outils complémentaires à mettre en œuvre ?

- **Présentation des axes de la prévention de la violence à l'école**

<http://eduscol.education.fr/cid46846/agir-contre-violence.html>

- **Guide « Prévenir, repérer, agir : lutter contre les comportements sexistes et le risque de violences sexuelles »**

<http://eduscol.education.fr/cid53898/-comportements-sexistes-violences-sexuelles.html>

- **Pour la prévention et la lutte contre le harcèlement : de nombreux outils**

<http://eduscol.education.fr/cid55921/le-harcelement-enmilieu-scolaire.html>

Par ailleurs, pour prévenir et lutter contre le harcèlement à l'école, des documents d'appui sont disponibles pour tout public concerné par une situation de harcèlement.

Le site <http://www.agircontreleharcelementalecole.gouv.fr/> se présente comme un centre de ressources et de sensibilisation présentant les actions engagées pour lutter contre le harcèlement avec de nouveaux outils innovants à dispositions des parents, des élèves et des professionnels de l'éducation.

- **Guide pour les équipes éducatives du second degré : une école bienveillante face aux situations de mal-être des élèves**

<http://eduscol.education.fr/cid78875/guide-une-ecole-bienveillante-face-aux-situations-de-mal-etre-des-eleves.html>

- **La protection de l'enfance au sein de l'École**

<http://eduscol.education.fr/cid50658/mission-de-l-ecole.html>

La vulnérabilité, plus que l'âge, peut se traduire par une fragilité ou une altération des facultés physiques ou mentales accentuant le risque d'être victimes d'abus, de négligences, de maltraitance, de délaissement.

Principales références juridiques

La **loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (**articles L114 à L114-5 du Code de l'action sociale et des familles**)

La **loi n° 2007-308 du 5 mars 2007** portant réforme de la protection juridique des majeurs qui introduit des éléments sur la protection des personnes et des biens.

La **loi n° 2014-344 du 17 mars 2014** relative à la consommation (**articles L122-8 à L122-11 du Code de la consommation**)

Les **articles 223-3 et 223-15-2 du Code pénal**

Le **décret 2013-16 du 7 janvier 2013** porte création du **Comité national pour la bientraitance et les droits des personnes âgées et des personnes handicapées** (**article D.116-2 du code de l'action sociale et des familles**)

Dispositifs sur lesquels s'appuyer

- **Ecouter, signaler, informer et s'informer**

Le **39 77** contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées

Le **08 842 846 37 : 08 Victimes**

Le **114** dédié aux personnes sourdes et malentendantes

Le **119 « Allo Enfance en danger »**

- **Prévenir, repérer, accueillir, aider et protéger**

Le **Conseil de la vie sociale**

L'opération « **Tranquillité seniors** »

Les **Agences régionales de santé**

Conventions entre **ARS** et **établissements sociaux et médico-sociaux**



Principaux acteurs de proximité

Police et gendarmerie :

- **brigades de protection de la famille (BPF)** avec des référents « Aînés-violences intrafamiliales » dans chaque brigade territoriale de gendarmerie.
- **psychologues** en commissariat
- **intervenants sociaux** en commissariat et en gendarmerie
- **patrouilles** dans les quartiers

Agences Régionales de Santé

* * *

**Anticiper les facteurs de
risque et accompagner les
personnes vulnérables
c'est :**

- **Travailler en synergie** avec chaque professionnel au sein d'un **réseau partenarial** pour favoriser une prise en charge adaptée et décloisonnée
- Organiser des actions de prévention individuelle et collective

Repérer, identifier, écouter, accueillir, comprendre, orienter, prendre en charge, protéger, sécuriser, agir contre l'isolement et accompagner.

Les personnes vulnérables victimes PERSONNES ÂGÉES et PERSONNES en SITUATION de HANDICAP

1. Quel type de victime ?

❖ Les personnes âgées

Les personnes âgées peuvent, du fait de leur âge, d'une fragilité ou d'une altération de leurs facultés physiques ou mentales, être victimes d'abus, de négligences, de non-respect de leurs droits fondamentaux, de maltraitance.

La définition d'une personne âgée dépend du contexte. Le vieillissement est un processus progressif, et une personne ne devient pas *âgée* du jour au lendemain. L'âge est un construit social qui évolue en fonction des normes que se donne la société.

L'organisation mondiale de la santé définit une personne âgée à partir de 60 ans. Dans la réglementation française c'est aussi cet âge qui a été retenu pour certaines prestations ou dispositions concernant les personnes âgées.

Cependant, l'entrée dans la vieillesse ne se réfère pas à un âge particulier mais à un état d'incapacité fonctionnelle éprouvé subjectivement ou objectivement. Aujourd'hui, l'âge a "rajeuni" du fait de l'augmentation de l'espérance de vie et de l'amélioration de la santé et de la formation des plus de 60 ans.

Aussi, la vulnérabilité - plus que l'âge de l'état civil - aide à mieux identifier les personnes âgées les plus exposées.

❖ Les personnes en situation de handicap

Constitue un handicap, au sens de la loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou trouble de santé invalidant.

Parmi les violences auxquelles peuvent être confrontées les personnes âgées et les personnes handicapées vulnérables figurent de façon plus spécifique notamment :

- La maltraitance

Les personnes vulnérables peuvent être victimes de différentes situations de maltraitance : par exemple agressions physiques ou psychologiques, non respect de leurs droits fondamentaux, négligence quant à la satisfaction de leurs besoins (hygiène, alimentation, santé...), etc.

- Les abus frauduleux d'état de faiblesse

Dans le cadre de la consommation, sont concernées les personnes en **situation de faiblesse**, c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elles prennent, notamment en raison des ruses ou stratagèmes utilisés pour les convaincre.

- Les discriminations

2. Quels outils juridiques, réglementaires et organisationnels ?

2.1 Que dit la loi ?

Concernant les **personnes âgées**, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la secrétaire d'Etat chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie ont présenté le 4 juin 2014 un projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement. Ce texte d'orientation et de programmation comportera des dispositions destinées à renforcer la protection des personnes vulnérables.

La définition et les dispositions spécifiques aux **personnes âgées ou handicapées** relèvent de différents vecteurs législatifs :

- les **articles L114 à L114-5 du Code de l'action sociale et des familles** créés ou modifiés par la **loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

- la **loi n°2007-308 du 5 mars 2007** portant réforme de la protection juridique des majeurs qui introduit des éléments sur la protection des personnes et des biens.

- l'**article 223-15-2 du Code pénal** qui définit et réprime l'abus frauduleux de faiblesse d'autrui et l'**article 223-3 du Code pénal** qui définit et réprime le délaissement d'une personne hors d'état de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique

- les **articles L122-8 à L122-11 du Code de la consommation** qui définissent et répriment les abus de faiblesse en matière de politique commerciale.

Par ailleurs, la **circulaire DGCS du 20 février 2014** relative au « *renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des ARS* » décline les orientations prioritaires de la politique nationale en matière de prévention et de lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux. Elle rappelle et actualise ce qui est attendu des agences régionales de santé (ARS), et précise le renforcement des dispositions déjà existantes.

Le **décret 2013-16 du 7 janvier 2013** porte création du **Comité national pour la bientraitance et les droits des personnes âgées et des personnes handicapées** (CNBD). Cette instance est présidée par le ministre chargé des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle « *a pour mission d'aider à la définition, à la mise en œuvre et au suivi des politiques de promotion de la bientraitance et de prévention et de lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées* ». Le CNBD « *peut être consulté par les ministres concernés sur toute question dans ce domaine* » (**article D.116-2 du code de l'action sociale et des familles**).

2.2 Sur quels dispositifs s'appuyer ?

3. Plateformes téléphoniques

- **Le 39 77**

Ce numéro national d'appel contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées a été mis en place en 2008 par le Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et des solidarités.

Il est destiné :

- aux personnes âgées et aux personnes handicapées, victimes de maltraitance ;
- aux témoins de situations de maltraitance, entourage privé et professionnel ;
- aux personnes prenant soin d'une personne âgée ou handicapée et ayant des difficultés dans l'aide apportée.

Ce dispositif est constitué d'une plateforme nationale d'écoute (numéro 3977) et d'un réseau de proximité.

La plateforme nationale, accessible du lundi au vendredi de 9h à 19h dispose d'une équipe d'écouter professionnels qui assurent une première écoute. Si l'appelant le souhaite, un accompagnement et un suivi de proximité est proposé. Ce relai est assuré par un réseau d'écouter, principalement des bénévoles du réseau spécialisé ALMA. Il offre un soutien et un suivi de la situation, en lien le cas échéant avec les autorités administratives et judiciaires compétentes.

- **Le 08 842 846 37 : 08 Victimes**

Le 08 VICTIMES est un dispositif téléphonique national de prise en charge des **victimes d'infractions** pénales. Il offre aux victimes **une écoute anonyme et confidentielle**, dénuée de tout jugement, qui a pour objectif de libérer la parole et d'identifier les besoins, afin de proposer une mise en relation avec les associations d'aide aux victimes et/ou tout service partenaire susceptible d'y répondre.

Les appels sont réceptionnés **tous les jours de 9h à 21h**. Une messagerie interactive est mise à disposition des appelants en dehors des horaires d'ouverture ou dès que toutes les lignes sont occupées, offrant ainsi la possibilité de laisser ses coordonnées téléphoniques pour être rappelé dans les meilleurs délais. Cette large accessibilité permet de **rompre les sentiments d'insécurité et d'isolement des victimes**. La qualité de ce premier accueil est déterminante dans la poursuite des démarches, et participe de la reconnaissance des victimes.

- **Le 114**

Ce numéro national permet aux personnes sourdes et malentendantes de joindre les services d'urgence compétents : police, SAMU, sapeurs-pompiers.

Toute personne sourde ou malentendante, victime ou témoin d'une situation d'urgence qui nécessite l'intervention des services de secours peut composer le « 114 », numéro gratuit, ouvert 7/7, 24h/24.

- **Le 119**

Ce numéro national est dédié à l'enfance en danger.

✓ **Autres dispositifs**

- **Le Conseil de la vie sociale**

Le Conseil de la vie sociale (CVS) doit favoriser la participation et l'expression des personnes âgées accueillies dans un établissement ou service social ou médico-social ainsi que celles de leur famille ou tuteur et les associer à l'élaboration et à la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement.

Il est obligatoire dans tout établissement ou service qui assure un hébergement ou un accueil de jour continu. Il comprend notamment des représentants des personnes accueillies.

2.3 Quels acteurs interviennent ?

- **Rôle de la police et de la gendarmerie :**

Considérées comme des personnes vulnérables au sens du droit pénal, les personnes âgées et les personnes handicapées sont victimes d'infractions de natures diverses (vols, escroqueries, abus de faiblesse, ...). Face à ce constat, plusieurs mesures ont été mise en œuvre au sein du ministère de l'intérieur.

A l'image de l'opération "*tranquillité vacances*" pour lutter contre les cambriolages, l'opération « **tranquillité seniors** » initiée le 1er juillet 2010 est destinée à améliorer la sécurité des personnes âgées. Elle vise à encourager celles qui se sentiraient menacées ou en danger, à se signaler aux policiers et aux gendarmes, ainsi qu'à renforcer la prévention et les opérations de sensibilisation au bénéfice de cette catégorie de la population. De cette façon, et sur la base d'un partenariat renforcé entre tous les acteurs locaux, les effectifs de police et de gendarmerie développent des actions de proximité (articles dans la presse locale, mise en circulation de dépliants, conseils de sécurité en réunions publiques, etc...), des prises de contact régulières avec ces personnes vulnérables et multiplient les **patrouilles dans les quartiers** où demeurent les personnes âgées.

D'application large, cette opération s'appuie sur les **brigades de protection des familles**, créées en 2009 au sein de la police et de la gendarmerie nationales. Ces brigades sont tout particulièrement dédiées aux **publics vulnérables** victimes d'infractions. Leur mise en œuvre permet d'apporter une réponse policière aux violences intrafamiliales qui touchent principalement les mineurs, les femmes et les personnes âgées. Elles assurent le suivi de la procédure d'identification des personnes bénéficiaires, centralisent l'information judiciaire relative à l'insécurité des personnes vulnérables et facilitent le partenariat afin de développer des opérations de sensibilisation.

En zone police, ces brigades, constituées de 1 149 fonctionnaires, sont déployées au niveau départemental et local. Les petites circonscriptions disposent d'un enquêteur référent. Ces fonctionnaires travaillent en étroite collaboration avec les psychologues et les intervenants sociaux en commissariat dès lors qu'il en existe un. A défaut, les personnes sont orientées vers la permanence d'aide aux victimes ou encore vers le maillage local des dispositifs sociaux.

Chaque groupement de gendarmerie départementale et chaque commandement de la gendarmerie d'outre-mer possède en son sein une brigade de protection des familles. Cette dernière s'apparente à un réseau constitué des 1800 référents « Aînés-violences intrafamiliales » présents dans chaque brigade territoriale de gendarmerie. Ces militaires participent à l'échange et au partage de l'information avec les municipalités et les services sociaux afin d'améliorer la sécurité des personnes âgées.

Sensibilisés à la problématique de la discrimination d'une manière générale, les policiers et les gendarmes, peuvent également se transporter au domicile ou lieu de vie de ces victimes afin de recueillir leur plainte.

Le **psychologue** en commissariat, sans engager un traitement thérapeutique, mais après une écoute professionnelle, oriente les victimes vers les structures d'aide et de soutien appropriées⁵⁹.

L'**intervenants social en commissariat et en gendarmerie** est également amené à accueillir des personnes vulnérables et/ou en détresse sociale, des personnes âgées isolées ou victimes d'infractions⁶⁰.

Par ailleurs, les commissariats exercent des **missions de prévention et de communication** sur le ressort de la Préfecture de Paris.

- **Rôle des ARS**

Les personnes âgées et les personnes handicapées vulnérables peuvent être victimes de différentes situations de maltraitance : par exemple agressions physiques ou psychologiques, non-respect de leurs droits fondamentaux, négligence quant à la satisfaction de leurs besoins (hygiène, alimentation, santé...), etc.

Pour les personnes victimes de ces situations ou de maltraitance au sein d'un établissement médico-social, les Agences régionales de santé (ARS) constituent l'autorité administrative compétente pour s'assurer du bon fonctionnement de ces établissements. En effet, elles sont chargées de l'autorisation des établissements et services de soins et médico-sociaux, de l'allocation de leurs ressources et du contrôle de leur fonctionnement. A ce titre, elles réalisent, notamment dans le cadre de programmes

⁵⁹ Ce dispositif n'existe que dans certaines circonscriptions.

⁶⁰ Cf. : Guide méthodologique « *Promouvoir et développer les ISCG* », juin 2014.

nationaux pluriannuels, des contrôles préventifs au titre du repérage des risques de maltraitance dans les établissements médico-sociaux, mais également suite à des réclamations émanant des personnes âgées, des personnes handicapées ou de leurs proches.

Par ailleurs, elles ont passé des conventions avec les établissements sociaux et médico-sociaux afin que ceux-ci leur signalent dans les meilleurs délais tout évènement susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des résidents de ces établissements. Sensibilisés à ces problématiques, les établissements répondent de plus en plus à cette demande de remontée d'information aux ARS qui peuvent ainsi intervenir rapidement en fonction de la nature de l'évènement.

3. Quels outils complémentaires à mettre en œuvre ?

Des mesures d'accessibilité peuvent être nécessaires pour l'accueil, l'information, l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées vulnérables, quel que soit le handicap, lorsqu'elles sont victimes de violence.

Des travaux sont en cours ou à venir dans les cadres suivants :

- **Mesures du comité interministériel du handicap du 25 septembre 2013**

Elles portent notamment sur l'élaboration d'un référentiel d'accessibilité des services publics sur la base d'une sélection de services publics incontournables dans la vie quotidienne : la police et la gendarmerie ; la justice ; la santé ; Pôle emploi ; les caisses de sécurité sociale ; l'école (en tant qu'interlocutrice des parents), les MDPH, le Défenseur des droits, l'offre culturelle.

Au-delà de la seule accessibilité physique, le dispositif devra porter sur l'ensemble du parcours de l'utilisateur du service public : l'accueil et la communication avec les agents sur place ; le service en lui-même (dépôt de plainte, entretien recherche d'emploi, démarche administrative, etc.) ; l'information (sites internet, documentation, réunions, campagnes d'information, etc.) ; l'interaction à distance (services téléphoniques, démarches en ligne

- **Mise en accessibilité**

La ministre des affaires sociales a présenté en conseil des ministres du 9 avril 2014 un projet de loi habilitant le Gouvernement à adopter par ordonnance des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation.

- **Perspectives**

Dans le cadre du programme de travail du comité national pour la bientraitance et les droits arrêté pour 2013-2014, plusieurs groupes de travail ont été mis en place, dont l'un a pour objectif de renforcer la coordination des acteurs concernés par le recueil, l'analyse et le traitement des « situations préoccupantes » au regard d'une maltraitance envers une personne âgée ou une personne handicapée vulnérable.

Afin de tester la faisabilité de cette démarche et dans la perspective d'une éventuelle généralisation, les ministres chargés des personnes âgées et des personnes handicapées ont décidé de lancer en 2014 une expérimentation dans quelques départements volontaires, sous le double pilotage du directeur général de l'agence régionale de santé et du président du conseil général.

Le suivi de l'expérimentation et son évaluation sont assurés par un comité national de pilotage et de suivi, présidé par la DGCS.

Points-clés

« Victimes de la traite des êtres humains »

La traite des êtres humains constitue une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain. Chacun se doit de la combattre et de la dénoncer.

➔ Principales références juridiques

La **loi n° 2013-711 du 5 août 2013** portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'union européenne et des engagements internationaux de la France

L'article **225-4-1 du Code pénal** relatif à la traite des êtres humains

L'article **375 du Code civil** lorsqu'un **mineur est en situation de danger** et que les parents refusent l'intervention éducative administrative

➔ Dispositifs sur lesquels s'appuyer

Le **dispositif national Ac.Sé** (accueil sécurisant), créé en 2001 et reconnu sur le plan réglementaire par décret du 13 septembre 2007, repose sur un réseau de partenaires composé d'associations spécialisées dans l'accompagnement et le soutien des personnes victimes de traite des êtres humains, ainsi que de lieux d'accueil et d'hébergement répartis sur l'ensemble du territoire.

- **Ecouter, repérer, prévenir, signaler, informer**

Le **0825 009 907** : numéro d'accueil téléphonique national:

Le **08 842 846 37** (08Victimes)

Un **guide pratique** "*Identifier, accueillir et protéger les victimes de la traite des êtres humains*"

Une **veille juridique**

Des **informations** et des **actualités** centralisées et diffusées à **l'ensemble des partenaires**.

La **publication de documents techniques**

- **Protéger, accompagner, accueillir, héberger et réparer**

Le **dispositif spécifique d'admission au séjour** au profit des victimes de la traite des êtres humains

Une **carte de séjour temporaire** - d'une durée minimale de six mois, renouvelable pendant toute la durée de la procédure pénale - portant la mention "vie privée et familiale"

Le **dispositif de protection sociale** : accompagnement, accès au dispositif d'accueil, accès aux soins, aide juridictionnelle, insertion professionnelle

La **réparation intégrale des dommages** qui résultent des atteintes à la personne, **devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)**



Acteurs principaux

La **MIPROF** : Mission Interministérielle pour la Protection des Femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains

La **DAV** : Délégation d'aide aux victimes, qui s'appuie sur :

- sur les **correspondants départementaux « aide aux victimes »** de la police nationale
- sur le **réseau des « correspondants aides aux victimes »** au sein de la gendarmerie

Les **associations spécialisées** selon les formes d'exploitation dans l'accompagnement des personnes victimes d'exploitation sexuelle, d'esclavage et de servitude ou d'exploitation des mineurs.

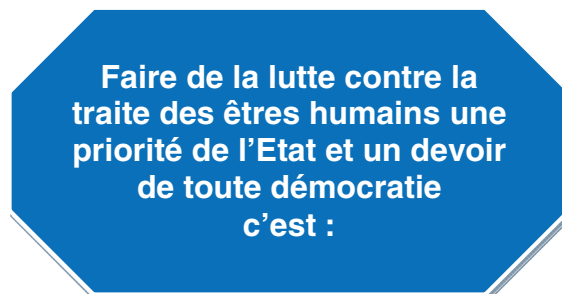
Au niveau national, le **Collectif « Ensemble contre la Traite »** qui regroupe 26 associations spécialisées, qui facilite les échanges entre elles et sert de relais entre les autorités et les associations.

Les **associations spécialisées** dans l'hébergement ou **Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)**

Les **offices centraux** de police judiciaire rattachés à la direction générale de la gendarmerie nationale ou de la police nationale

Les **juridictions interrégionales spécialisées** pour lutter contre la criminalité organisée

* * *



- **Répondre aux engagements européens de la France**

- Mettre en œuvre une **politique publique à part entière**

- **Identifier et accompagner les victimes de la traite des êtres humains** : renforcer le soutien aux associations, former les professionnels, sensibiliser le grand public, mobiliser les populations les plus exposées

- **Travailler en synergie** avec ses partenaires institutionnels et les associations spécialisées

- **Poursuivre et démanteler les réseaux de la traite des êtres humains**

- **Mobiliser les services publics, les magistrats, les inspecteurs du travail, le TRACFIN** - Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits financiers clandestins (service de renseignement du Ministère de l'économie) pour poursuivre ces infractions, saisir et confisquer les biens de leurs auteurs.

LES VICTIMES DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

1. Quel type de victime ?

La traite des êtres humains compte parmi les activités criminelles les plus développées dans le monde et dont l'ampleur des profits ne cesse de croître (32 milliards de dollars par an dont 3 milliards d'euros pour l'Europe selon l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime – ONUDC). Des millions d'individus (21 millions selon les chiffres de l'Organisation internationale du travail de juin 2012) sont ainsi déplacés d'un pays à l'autre par des réseaux criminels transnationaux qui exploitent la particulière vulnérabilité des personnes, liée à leur âge, à leur appartenance à une minorité, à une situation économique précaire ou encore au genre. 79 % des victimes de la traite des êtres humains dans le monde sont victimes d'exploitation sexuelle, 18 % sont soumises au travail forcé et 3 % à d'autres formes d'exploitation. Enfin, 25% des victimes de la traite dans le monde sont des enfants (Source : rapport de l'ONUDC 2010).

La France est principalement un pays de destination des victimes de la traite mais elle est aussi devenue, en raison de son positionnement géographique, un important pays de transit.

Elle ne se résume pas à l'exploitation sexuelle même si la majorité des victimes de la traite en France est exploitée dans le cadre de réseaux de proxénétisme, essentiellement en provenance d'Europe de l'Est, d'Afrique subsaharienne (en particulier du Nigéria), du Brésil, du Maghreb et de Chine. On constate également un accroissement inquiétant du nombre de mineurs exploités en France à travers la mendicité forcée, la contrainte à commettre des délits et l'exploitation sexuelle.

En France, la traite des êtres humains définie à l'**article 225-4-1 du Code pénal** est caractérisée par :

- **une action**

« La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

- **un moyen**

« 1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;

« 2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;

« 4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

- **un but**

« L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit. »

La traite des êtres humains est une infraction protéiforme, dont les formes d'exploitation les plus courantes en France sont :

- ✓ l'exploitation sexuelle à des fins de proxénétisme –de personnes notamment originaires de l'Europe de l'Est et de l'Afrique qui sont contraintes à se prostituer ;
- ✓ La servitude domestique, souvent au préjudice de personnes mineures qui travaillent dans des conditions particulièrement difficiles au domicile de ceux qui les exploitent ;
- ✓ L'« exploitation économique » d'une main d'œuvre exerçant dans des conditions de travail et d'hébergement indignes, moyennant une rémunération dérisoire, notamment dans le secteur de l'agriculture, des travaux publics, du bâtiment, de la restauration ;
- ✓ La contrainte exercée à l'encontre de personnes mineures ou de jeunes majeurs afin qu'ils commettent des infractions, notamment des vols dans les transports en commun et sur la voie publique ou des cambriolages au domicile de particuliers ;
- ✓ La contrainte exercée à l'encontre de personnes vulnérables (personnes handicapées, mineures...) afin qu'elles mendient, souvent accompagnée de violence si les revenus obtenus sont jugés insuffisants.

2. Quels outils juridiques, réglementaires et organisationnels ?

2.1. Que dit la loi ?

La **loi n° 2013-711 du 5 août 2013** portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'union européenne et des engagements internationaux de la France a notamment modifié la définition de **l'infraction de la traite des êtres humains** en étendant les formes d'exploitation visées à **l'article 225-4-1 du Code pénal** à la réduction en esclavage, la soumission à du travail ou des services forcés la réduction en servitude ainsi que le prélèvement d'organes. Trois nouveaux moyens constitutifs de l'infraction peuvent être retenus alternativement : la contrainte, l'abus de vulnérabilité, l'abus d'autorité, simples circonstances aggravantes dans l'ancien texte. La traite des êtres humains est punie de 7 ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende.

L'**article 225-4-1** dispose en son **II** que, s'agissant de la traite des **mineurs**, l'infraction est constituée par la seule situation d'exploitation, sans que soit exigée une quelconque forme de contrainte ou d'incitation.

La traite des êtres humains sur mineurs est punie de 10 ans d'emprisonnement et 1.500 000 euros d'amende.

L'infraction, lorsqu'elle est commise en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie, ou bande organisée, devient un crime et est respectivement punie de la réclusion criminelle à perpétuité ou de la peine de vingt ans de réclusion criminelle.

Par ailleurs les règles de la prescription de l'action publique sont modifiées, s'agissant de la traite des mineurs : le délai est désormais de dix ans en matière correctionnelle et de vingt ans en matière criminelle et le délai ne court qu'à compter de la majorité de la victime. Enfin la loi permet de désigner un administrateur ad hoc au profit du mineur victime à tous les stades de la procédure.

Lorsqu'un **mineur est en situation de danger (article 375 du Code civil)** et que les parents refusent l'intervention éducative administrative, le président du conseil général, destinataire de l'ensemble des signalements sur le département de compétence via la cellule de recueil des signalements préoccupants, saisit le procureur de la République qui apprécie l'opportunité de saisir le juge des enfants pour la mise en place d'une mesure éducative judiciaire.

Le législateur et le pouvoir réglementaire ont institué un **dispositif spécifique de protection et de prise en charge des victimes de la traite des êtres humains**.

Les victimes de traite des êtres humains bénéficient du dispositif de protection de droit commun visé dans le code de procédure pénale, mais également de mesures ad hoc. Ainsi, lorsque leur sécurité nécessite un changement de lieu de résidence, elles peuvent être orientées vers le dispositif national d'accueil des victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme AC-Sé (Accueil Sécurisant)

géré par l'association ALC dans le cadre d'une convention conclue avec le ministère des affaires sociales et de la santé.

Parallèlement, un **dispositif spécifique d'admission au séjour** est prévu au profit des victimes de la traite des êtres humains en situation irrégulière. Une **carte de séjour temporaire** - d'une durée minimale de six mois, renouvelable pendant toute la durée de la procédure pénale - portant la mention "vie privée et familiale" peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit notamment à l'exercice d'une activité professionnelle ainsi que le versement de l'allocation temporaire d'attente (ATA)

A ces mesures s'ajoute le **dispositif de protection sociale**, qui offre aux victimes, sous certaines conditions

- un accompagnement social destiné à les aider à accéder à leurs droits et à retrouver leur autonomie ;
- un accès au dispositif d'accueil, d'hébergement, de logement temporaire et de veille sociale pour les personnes défavorisées ;
- un accès aux soins (CMU ou AME) ;
- l'insertion professionnelle.

Les victimes bénéficient également d'un **accès à la justice** qui se traduit notamment par :

- l'assistance d'un avocat à titre gratuit au titre de l'aide juridictionnelle, si elle souhaite se constituer partie civile ou obtenir réparation de son préjudice, sous réserve qu'elles remplissent les conditions de ressources ;
- l'accès à la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI).

A ce titre, les victimes de la traite des êtres humains ayant subi un préjudice peuvent obtenir réparation intégrale de leurs dommages qui résultent des atteintes à la personne, devant la **commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)**, instituée auprès de chaque tribunal de grande instance, qui leur allouera une indemnité à ce titre, dans les conditions de **l'article 706-3 du code de procédure pénale**.

La loi du 5 août 2013 a supprimé les conditions relatives à la nationalité de la personne lésée ou à la régularité de sa situation administrative lorsque les faits ont été commis sur le territoire national.

Pour saisir la CIVI, la victime peut :

- s'adresser à une association d'aide aux victimes conventionnée avec le Ministère de la Justice, qui va l'informer sur ses droits et sur les démarches à effectuer pour saisir la CIVI ou demander l'assistance d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle si elle remplit les conditions pour en bénéficier.

2.2. Sur quels dispositifs s'appuyer ?

✓ Le dispositif national d'accueil des victimes de la traite des êtres humains et de proxénétisme (Ac.Sé)

Le dispositif national Ac.Sé (Accueil Sécurisant) a été créé en 2001 et reconnu sur le plan réglementaire depuis le décret du 13 septembre 2007⁶¹. Il repose sur un réseau de partenaires composé d'associations spécialisées dans l'accompagnement et le soutien des personnes victimes de traite des êtres humains, ainsi que de lieux d'accueil et d'hébergement répartis sur l'ensemble du territoire.

Il est coordonné par l'association ALC à Nice.

⁶¹ Articles R 316-1 à R 316-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Les missions d'évaluation, d'orientation et d'accueil des victimes en danger, sont assurées par le dispositif d'Accueil Sécurisant (Ac.Sé), conduit par l'association ALC.

Tout intervenant institutionnel ou associatif en contact avec le public concerné peut solliciter la coordination du Dispositif National Ac.Sé quelle que soit sa localisation géographique :

- pour des **demandes d'orientation** en vue d'une mise à l'abri d'une personne victime ou un soutien dans les démarches vers un retour au pays d'origine
- pour des **informations** juridiques, administratives, sociales, aide à l'évaluation...

Lorsqu'une demande d'orientation est soumise par téléphone à la coordination du dispositif national Ac.Sé, celle-ci **évalue la situation et en vérifie les critères d'admission**. Elle **recherche un lieu d'accueil** adapté à la situation. Lorsqu'une place est trouvée, le centre d'hébergement et le service orienteur sont mis en lien pour qu'ils définissent conjointement la date d'accueil et les modalités de celui-ci. Un représentant du service orienteur accompagne physiquement la personne victime vers le centre d'hébergement.

Une fois la personne accueillie, elle bénéficie d'une prise en charge globale (sociale, médicale, psychologique, juridique, administrative...).

La coordination du dispositif **reste en appui technique** sur chaque situation. Elle peut être sollicitée à tout moment par la structure qui accueille la personne victime, pour une aide et des conseils sur sa prise en charge.

Dans le cadre de sa fonction de pôle ressource, la coordination du dispositif national Ac.Sé organise et anime :

- **deux séminaires thématiques par an** destinés aux partenaires du Dispositif
- **des formations à l'identification des victimes de la traite** destinées à un public multidisciplinaire (représentant des forces de l'ordre, du secteur médico-social et de la Justice, de l'inspection du travail...). Les formations sont financées par le Ministère de la Justice.

Ce dispositif favorise la mutualisation des ressources internes au réseau, par exemple la mutualisation des compétences des médiatrices interculturelles à travers des **services d'interprétariat et de médiation culturelle** par téléphone.

Une **veille juridique, ainsi qu'une centralisation et une diffusion à l'ensemble des partenaires des informations** et des actualités concernant la traite des êtres humains est également assurée. La **publication de documents techniques** rentre également dans cette logique de mutualisation et de diffusion des informations importantes pour la prise en charge des personnes.

✓ Outils pratiques de l'Ac.Sé

Tout intervenant associatif ou institutionnel en contact avec le public concerné peut solliciter le dispositif Ac.Sé, quelle que soit sa localisation géographique en France. Un **numéro d'accueil téléphonique national** est spécialement affecté à cet usage. Il est accessible du lundi au vendredi de 9h à 18h. Il s'agit N° Indigo : **0825 009 907**

Un guide pratique "Identifier, accueillir et protéger les victimes de la traite des êtres humains" a été publié par Ac.Sé.

Les professionnels de l'assistance aux victimes, comme des forces de l'ordre, y trouvent le détail du processus d'identification d'une personne victime, ainsi que le protocole d'évaluation des risques et une trame pour mener un entretien d'identification.

Le guide présente les différentes mesures d'assistance et de protection des victimes en France et en cas de retour au pays d'origine des victimes⁶².

✓ **La plate forme téléphonique 08 victimes**

Le **08 842 846 37** (08Victimes) est le dispositif téléphonique national de prise en charge des victimes d'infractions pénales. Ce numéro non surtaxé, disponible 7 jours sur 7, de 9h à 21h est géré par l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation. Il offre une écoute anonyme et confidentielle aux victimes, assurées par des écoutants professionnels.

2.3. Quels acteurs interviennent ?

✓ **La Mission Interministérielle pour la Protection des Femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)**

La MIPROF a été créée le 3 janvier 2013 par décret en conseil des ministres. Placée auprès de la ministre des Droits des femmes, elle est responsable de la coordination nationale de la lutte contre la traite des êtres humains et a dirigé les travaux interministériels pour la rédaction du premier plan d'action national 2014-2016 qui a été présenté en Conseil des Ministres par la Ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports le 14 mai 2014. Elle assure le pilotage global et coordonne des actions engagées au titre du présent plan d'action tant au niveau national que local.

✓ **La Délégation Aux Victimes (D.A.V.) rattachée au Cabinet du Directeur général de la police nationale et le Cabinet du Directeur général de la gendarmerie nationale constituent l'interface avec la MIPROF pour le Ministère de l'Intérieur.**

La D.A.V. s'appuie:

- sur les **correspondants départementaux « aide aux victimes »** de la police nationale, installés dans les commissariats qui, depuis le 24 janvier 2014, sont compétents en matière de traite des êtres humains. Ils assurent notamment un rôle de relais avec les associations d'aide aux victimes ;
- sur le **réseau des « correspondants aides aux victimes »** au sein de la gendarmerie nationale qui sont des officiers placés au sein de chaque groupement de gendarmerie départementale avec pour mission de conseiller le commandant de groupement sur la prise en charge des victimes et d'animer le réseau des référents AVIF au sein des unités territoriales.

✓ **Les associations spécialisées dans l'accompagnement des personnes victimes de la traite des êtres humains**

Les associations spécialisées effectuent un travail « d'aller vers » à l'attention des personnes en situation d'exploitation dans la rue et participent à l'identification des victimes.

Les points clefs de l'accompagnement sont :

⁶² Ce guide est disponible sur le site dédié : <http://www.acse-alc.org/fr/publications/les-publications>

- Le suivi spécifique sur les conséquences de la traite (violences subies, sentiment de dévalorisation, isolement, perte du lien social, les conséquences (sur la santé physique et psychique, le rapport au corps, à la sexualité, à l'argent, la parentalité)
- L'information sur les questions juridiques et administratives
- L'accès à la santé (amener la personne à être dans une démarche de soins)
- L'accès à une régularisation administrative pour les personnes étrangères dont la situation le nécessite.
- L'accès aux allocations (RSA, Allocation Temporaire d'Attente),
- l'accès à la formation et à l'emploi
- l'accès au logement

Les associations sont spécialisées selon les formes d'exploitation. Il existe plus de 60 associations réparties sur l'ensemble du territoire national et spécialisées dans l'accompagnement des victimes d'exploitation sexuelle, d'esclavage et de servitude ou d'exploitation des mineurs. Au niveau national, le **Collectif « Ensemble contre la Traite »** regroupe 26 associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de la traite. Il facilite les échanges entre les associations et sert de relais entre les autorités et les associations. Il est dirigé par le Secours Catholique – Caritas France à Paris⁶³

- Pour la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution :
 - Association ALC à Nice (tél : 04 93 37 12 09)
 - Amicale du Nid – N° National : (tél : 01 44 52 56 40)
 - Mouvement du Nid – N° National : (tél : 01 42 70 92 40)
 - Les amies du Bus des femmes de Paris : (tél : 01 43 14 88 97)
- Pour la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique :
 - Le comité contre l'esclavage moderne à Paris (tél : 01.44.52.88.90)
 - Organisation internationale contre l'esclavage moderne à Marseille : (tél : 04.91.54.90.68)
- Pour la traite des mineurs :
 - Association Hors la rue : (tél : 01 41 58 14 65)

Des **associations spécialisées** ou **Centres d'hébergement et de réinsertion sociale** (CHRS) répartis sur l'ensemble du territoire national assurent les missions d'hébergement (hors dispositif Ac.sé). Les victimes majeures sont orientées dans un premier temps vers des CHRS d'urgence, tel le SAMU Social, ou des CHRS de stabilisation et d'insertion pour un accompagnement social et psychologique de long terme. L'orientation des victimes vers les structures d'hébergement adaptées est assurée par le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) dans chaque département.

✓ **Les offices centraux de police judiciaire**

Les offices centraux de police judiciaire rattachés à la direction générale de la gendarmerie nationale ou de la police nationale sont en charge des dossiers les plus complexes. Les principaux offices chargés de la lutte contre la traite des êtres humains sont :

- **L'O.C.R.T.E.H.** (Office Central pour la Répression de la Traite des Etres Humains) compétent en matière de proxénétisme et de traite des êtres humains à des fins de proxénétisme ;
- **L'O.C.L.T.I.** (Office Central de Lutte contre le Travail Illégal) qui est compétent pour la traite aux fins de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité;
- **L'O.C.L.A.E.S.P.** (Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique) qui est compétent pour la traite aux fins de prélèvement d'organes ;

⁶³ email : contre.la.traite@secours-catholique.org

- **L'O.C.L.D.I.** (Office Central de Lutte contre la Délinquance Itinérante) compétent pour lutter contre la traite aux fins d'exploitation de la mendicité, et de contrainte de la victime à commettre tout crime ou délit.

✓ Les juridictions interrégionales spécialisées

Pour mieux lutter contre la criminalité organisée, la **loi n°2004-204 du 9 Mars 2004** « dite Loi Perben II » a créé les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) chargées de lutter contre la criminalité organisée et les infractions de grande complexité en particulier dans le domaine de la délinquance financière. Au nombre de **8**, les **JIRS** sont composées d'un pôle d'instruction et d'un Parquet spécifique, elles sont saisies des dossiers de traite des êtres humains les plus importants que ce soit dans le cadre de la traite des êtres humains à des fins de proxénétisme ou de travail forcé.

3. Quelle marche à suivre ?

Par exemple : Une jeune femme nigériane est exploitée par un réseau de traite des êtres humains à des fins de proxénétisme, dans le bois de Vincennes qui exige d'elle qu'elle rembourse sa dette de voyage de 70.000 euros.

- **Identification / contact avec l'organisation**

Victime rencontrée en août 2013 par une association spécialisée lors d'une mission de travail de rue à destination des personnes prostituées. Le pôle santé de l'association l'a soutenu dans un premier temps pour lui permettre d'accéder aux soins puis l'a identifiée comme une victime potentielle de la traite des êtres humains. Le responsable du pôle a alors prévenu les travailleurs sociaux de l'association.

Il a été établi une relation de confiance par le biais d'entretiens individuels, écoute et soutien grâce auxquels elle a pu ainsi expliquer son parcours (pays d'origine, pays de transit, la dette contractée).

- **Assistance**

Les auteurs ont été identifiés, et ont été interpellés par les services d'enquête de la police sans qu'elle en soit informée. Lors des entretiens avec les personnels de l'association, il lui a été expliqué qu'elle pouvait porter plainte et se constituer partie civile, dans la procédure devant la JIRS de Paris, engagée à l'encontre des membres du réseau de traite des êtres humains. Elle a accepté et a été orientée vers les services de police en charge du dossier. Elle a porté plainte, puis a demandé à être assistée d'une avocate pour se constituer constituée partie civile. L'association lui a proposé un suivi psychologique qu'elle a accepté.

En situation irrégulière et sans ressources et craignant les représailles, la plateforme du réseau Ac.Sé a évalué sa situation et lui a proposé un hébergement éloigné dans des conditions sécurisantes ce qu'elle a accepté. Elle a été hébergée à Marseille, dans un CHRS d'insertion et a été accompagnée dans ses démarches par le réseau :

- à la préfecture pour déposer une demande de titre de séjour temporaire dans le cadre de l'article L 316-1 du CESEDA,
- au Pôle emploi pour établir les documents nécessaires à l'obtention de l'aide temporaire d'attente (l'ATA),
- auprès des services de la sécurité sociale pour obtenir la couverture médicale universelle (CMU).

Elle a reçu son titre de séjour « vie privée et familiale » d'une durée de 6 mois avec autorisation de travail. Deux mois plus tard, elle a perçu l'ATA.

Elle a suivi des cours de français et une formation professionnelle qualifiante pour devenir coiffeuse.

4. Quels outils complémentaires à mettre en œuvre ?

✓ Le premier Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (2014-2016)

Ce plan fixe trois axes prioritaires de mesures à mettre en œuvre :

- **Renforcer l'identification et l'accompagnement des victimes**
- **Poursuivre et démanteler les réseaux de la traite**
- **Faire de la lutte contre la traite une politique publique à part entière**

✓ Les principaux outils complémentaires

La mise en œuvre de ces outils, prévus dans le plan d'action, est suivie et coordonnée par la MIPROF.

1. La coordination de la lutte contre la traite des êtres humains tant au niveau national que local. A ce titre le Préfet mettra en place des instances de coordinations locales pour faciliter le travail pluridisciplinaire et le partage de l'information

2. Une protection spécifique pour les mineurs exploités : Les mineurs qui sont exploités aux fins de commettre des délits sont souvent considérés comme des auteurs d'infractions alors qu'en réalité, ils sont victimes d'une exploitation que ce soit par des groupes criminels organisés, un clan ou leur environnement familial. Ils doivent donc à ce titre être reconnus et considérés comme mineurs en situation de danger, donc être éloignés des réseaux et ainsi effectivement protégés. Deux mesures du plan d'action prévoient des dispositifs d'accompagnement spécifiques :

- Un accompagnement spécialisé des mineurs victimes de la TEH dans le cadre de la protection de l'enfance, grâce à la mise en place de coordinations locales.
- Une protection adaptée aux mineurs qui sont à la fois auteurs et victimes grâce à la création d'un centre d'hébergement sécurisé, spécialisé dans la prise en charge et l'accompagnement des mineurs victimes de la traite.

3. La formation des acteurs institutionnels et associatifs sur l'identification des victimes de la traite des êtres humains (souvent perçues comme des auteurs). Pour cela des outils pédagogiques seront réalisés en collaboration avec les administrations, les organismes professionnels, les syndicats et fédérations patronales, les associations les plus impliquées. Ils viendront compléter les outils déjà existants.

4. Le recueil et l'analyse des données statistiques existantes, tant quantitatives que qualitatives, afin d'établir une base de données spécifiques.

5. L'élaboration d'une cartographie répertoriant les organismes et associations qui accompagnent les victimes et recensant les actions et initiatives engagées sur le territoire national en matière de prévention, de protection et de prise en charge des victimes ainsi que de poursuite des auteurs.

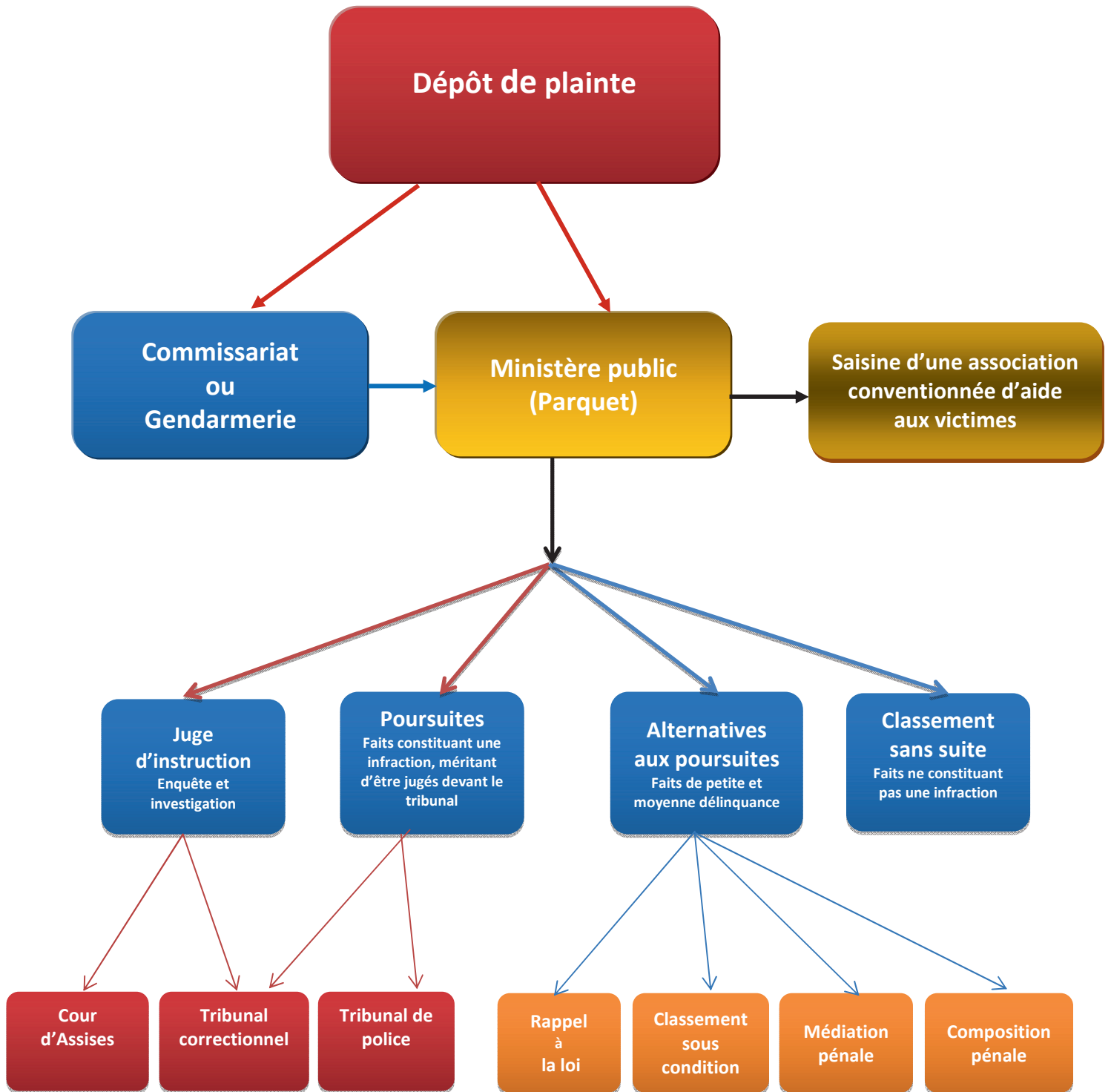
ANNEXES

Liste des annexes

- Schéma du **dépôt de plainte**
- Fiche de **présentation du Titre III** de la loi n°2014-873 du 4 août 2014
- **Titre III de la loi** n°2014-873 du 4 août 2014
- Fiche de **présentation du dispositif de téléprotection** Téléphone Grave Danger
- **Articles 226-13 et 226-14** du **Code pénal**
- **Articles 373-2-1 et 373-2-9** du **Code civil**
- **Article 222-48-2** du **Code pénal**
- **Articles 378 et 379-1** du **Code civil**
- **Décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012** relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers
- **Décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012** relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre
- **Tableau de recensement** des dispositifs d'aide aux victimes et d'accès au droit

LE CIRCUIT D'UNE PLAINTE

Mettant en cause une personne majeure



**LOI n°2014-873 du 4 août 2014
Mesures principales du TITRE III**

▪ **Amélioration du dispositif d'ordonnance de protection pour les victimes de violences au sein du couple ou menacées de mariage forcé :**

La **délivrance** des ordonnances est **accélérée** et sa **durée maximale portée de 4 à 6 mois**, une prolongation de l'ordonnance de protection étant possible lorsque le juge aux affaires familiales est saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale.

L'ordonnance de protection doit être, en cas de **menace de mariage forcé**, délivrée « **en urgence** ».

La loi renforce la possibilité de recourir à l'ordonnance de protection afin de protéger les **enfants susceptibles d'être mis en danger par les violences commises au sein du couple**.

Priorité est donnée au **maintien de la victime des violences dans le logement** du couple - y compris désormais pour les couples non mariés - même si celle-ci a bénéficié d'un hébergement d'urgence.

La transmission de l'ordonnance de protection au procureur de la République, lorsque des enfants sont présents et en danger, est systématisée ;

La victime des violences peut dissimuler son adresse en élisant domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée.

▪ **Renforcement de la protection des enfants contre les violences**

Parce que toutes les formes de violences graves, en particulier lorsqu'elles sont répétées, sont susceptibles d'imprimer chez les enfants une empreinte profondément destructrice, les juridictions pénales condamnant un père ou une mère pour un crime ou un délit d'atteinte volontaire à la vie ou d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne commis sur la personne de leur enfant ou de l'autre parent sont tenues de se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale.

Une coordination en matière de délai de prescription est faite par la loi afin de donner plein effet aux dispositions de la loi n°2013-711 du 5 août 2013, en prévoyant pour les agressions sexuelles imposées à un mineur de 15 ans un délai de prescription de vingt ans courant à compter de la majorité de la victime, délai indispensable pour laisser à celle-ci le temps nécessaire à sa reconstruction psychologique à l'issue de laquelle elle est enfin en mesure de dénoncer les faits qu'elle a subis lorsqu'elle était enfant.

▪ **Prise en compte de la situation des femmes handicapées victimes de violences**

dans la politique de prévention du handicap.

▪ **Limitation stricte du recours à la médiation pénale :**

Elle ne sera désormais possible, pour les violences conjugales, qu'à la demande expresse de la victime. En cas de réitération de violences (dans cette hypothèse, l'auteur fait l'objet d'un rappel à la loi) elle sera interdite.

- **Priorité donnée au maintien à domicile de la victime :**

Désormais, l'**éviction du conjoint violent** du domicile est **la règle**, son maintien dans les lieux est l'exception, dès lors que les violences sont susceptibles d'être renouvelées et que la victime la sollicite. Dans tous les cas où, en matière pénale, cette éviction est envisagée, le magistrat ou la juridiction compétents pour en décider doivent recueillir l'avis de la victime. Cette mesure complète les dispositions adoptées dans la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (**Loi ALUR**) ayant pour objet de faciliter l'accès des femmes en cours de divorce à un logement social.

- **Protection des victimes en CHRS :**

En étendant aux personnels des CHRS l'obligation au secret professionnel, la loi **garantit l'anonymat** des victimes de violences accueillies dans ces centres et renforce leur protection contre le risque de renouvellement des violences. Ces professionnels pourront échanger entre eux des informations confidentielles nécessaires à la prise en charge de la personne.

- **Généralisation du dispositif de téléprotection « grave danger » :**

Ce dispositif expérimental a fait ses preuves dans 10 départements ; il est **généralisé** à partir de la rentrée 2014, grâce à un marché national destiné à encadrer son déploiement dans toute la France. Avec l'accord de la victime, la mise en œuvre d'un dispositif de géolocalisation temporaire est prévue avec les nouveaux TGD de manière à rendre plus efficace les interventions des forces de sécurité et d'adapter l'outil à des personnes en situation de handicap.

- **Renforcement de la lutte contre toutes les formes de harcèlement :**

Le **harcèlement moral au sein du couple** est mieux défini et le **harcèlement sexuel** mieux sanctionné, à l'université et dans l'entreprise. De **nouvelles incriminations sont créées** pour sanctionner d'autres formes de harcèlement, notamment l'envoi réitéré de messages électroniques malveillants ou l'enregistrement et la diffusion de faits de harcèlement sexuel. Dans les Armées, les harcèlements sexuel et moral sont strictement interdits et une protection juridique mise en place pour les victimes. Dans les universités, une procédure de récusation et de dépaysement est prévue pour les procédures disciplinaires, afin de garantir l'impartialité des procédures.

- **Suivi des auteurs spécifiques et adaptées :**

Susceptible d'être prononcé à titre de peine complémentaire, d'obligation particulière d'un sursis avec mise à l'épreuve ou comme mesure de composition pénale ou alternative aux poursuites, un **stage de responsabilisation** aux frais des auteurs de violences est consacré, pour la prévention et la lutte contre les violences intrafamiliales et sexistes. Le lancement d'un appel à projets est prévu par le ministère chargé des droits des femmes en lien avec la chancellerie à l'automne 2014.

- **Protection renforcée pour les femmes étrangères victimes de violences :**

Les femmes étrangères victimes de violences conjugales sont exonérées des taxes et des droits de timbre lors de la délivrance et le renouvellement de leurs titres de séjour.

La loi stipule la délivrance de plein droit d'une carte de résident aux victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause. Elle prévoit le renouvellement de plein droit de la carte de séjour délivrée aux victimes de la traite des êtres humains jusqu'à la fin de la procédure pénale.

Le droit des étrangers est clarifié afin de permettre le renouvellement de la carte de séjour d'un étranger victime de violences conjugales, quelle que soit la cause de la rupture de la vie commune.

La loi interdit de fonder le refus de délivrer une carte de résident à une victime de violences conjugales sur la rupture de vie commune.

- **Des instruments plus efficaces de lutte contre les mariages forcés :**

La loi permet désormais le **rapatriement en France** par les autorités consulaires de femmes étrangères y ayant résidé de façon régulière, mais qui, après avoir été victimes d'un mariage forcé ou de violences en vue de les contraindre à subir un mariage forcé, ont été retenues contre leur gré à l'étranger pendant plus de trois années consécutives.

Le **consentement des époux** au mariage est exigé, indépendamment de leur loi personnelle. Ce consentement doit être non seulement réel mais aussi non vicié, même si la loi personnelle de l'époux ne l'exige pas.

- **Formation des professionnels :**

La **formation initiale et continue** des professionnels en contact avec des femmes victimes de violences intègre des modules obligatoires sur les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes.

LOIS

LOI n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (1)

NOR : FVJX1313602L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-700 DC du 31 juillet 2014,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES ET À LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES À LA DIGNITÉ ET À L'IMAGE À RAISON DU SEXE DANS LE DOMAINE DE LA COMMUNICATION

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à la protection des personnes victimes de violences

Article 32

I. – L'article 515-11 du code civil est ainsi modifié :

1^o La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « délivrée », sont insérés les mots : « , dans les meilleurs délais, » ;

b) A la fin, les mots : « est exposée » sont remplacés par les mots : « ou un ou plusieurs enfants sont exposés » ;

2^o La seconde phrase du 3^o est complétée par les mots : « , même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence » ;

3^o Le 4^o est ainsi rédigé :

« 4^o Préciser lequel des partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou des concubins continuera à résider dans le logement commun et statuer sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences, même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence ; »

4^o Après le 6^o, il est inséré un 6^{o bis} ainsi rédigé :

« 6^{o bis} Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée ; »

5^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le juge délivre une ordonnance de protection en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants, il en informe sans délai le procureur de la République. »

II. – L'article 515-12 du même code est ainsi modifié :

1^o A la fin de la première phrase, les mots : « quatre mois » sont remplacés par les mots : « six mois à compter de la notification de l'ordonnance » ;

2^o La deuxième phrase est complétée par les mots : « ou si le juge aux affaires familiales a été saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale ».

III. – Au premier alinéa de l'article 515-13 du même code, après le mot : « délivrée », sont insérés les mots : « en urgence ».

Article 33

La dernière phrase du 5^o de l'article 41-1 du code de procédure pénale est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées :

« Lorsque des violences ont été commises par le conjoint ou l'ancien conjoint de la victime, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son ancien partenaire, son concubin ou son ancien concubin, il n'est procédé à la mission de médiation que si la victime en a fait expressément la demande. Dans cette hypothèse, l'auteur des violences fait également l'objet d'un rappel à la loi en application du 1^o du présent article. Lorsque, après le déroulement d'une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime, de nouvelles violences sont commises par le conjoint ou l'ancien conjoint de la victime, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son ancien partenaire, son concubin ou son ancien concubin, il ne peut être procédé à une nouvelle mission de

médiation. Dans ce cas, sauf circonstances particulières, le procureur de la République met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites ; ».

Article 34

Le titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

1^o La section 1 du chapitre I^{er} est complétée par un article 221-5-5 ainsi rédigé :

« Art. 221-5-5. – En cas de condamnation pour un crime ou un délit prévu à la présente section, commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, en application des articles 378 et 379-1 du code civil. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés. » ;

2^o La section 5 du chapitre II est complétée par un article 222-48-2 ainsi rédigé :

« Art. 222-48-2. – En cas de condamnation pour un crime ou un délit prévu aux sections 1, 3 ou 3 bis, commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, en application des articles 378 et 379-1 du code civil. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés. »

Article 35

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1^o Le 6^o de l'article 41-1 est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Pour l'application du présent 6^o, le procureur de la République recueille ou fait recueillir, dans les meilleurs délais et par tous moyens l'avis de la victime sur l'opportunité de demander à l'auteur des faits de résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. Le procureur de la République peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement pendant une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder six mois. » ;

2^o Le 14^o de l'article 41-2 est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Pour l'application du présent 14^o, le procureur de la République recueille ou fait recueillir, dans les meilleurs délais et par tous moyens, l'avis de la victime sur l'opportunité de demander à l'auteur des faits de résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. Le procureur de la République peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement pendant une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder six mois. » ;

3^o Le 17^o de l'article 138 est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Pour l'application du présent 17^o, le juge d'instruction recueille ou fait recueillir, dans les meilleurs délais et par tous moyens, l'avis de la victime sur l'opportunité d'astreindre l'auteur des faits à résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. Le juge d'instruction peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. »

II. – Le 19^o de l'article 132-45 du code pénal est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Pour l'application du présent 19^o, l'avis de la victime est recueilli, dans les meilleurs délais et par tous moyens, sur l'opportunité d'imposer au condamné de résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. La juridiction peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. »

Article 36

Après l'article 41-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 41-3-1 ainsi rédigé :

« Art. 41-3-1. – En cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le procureur de la République peut attribuer à la victime, pour une durée renouvelable de six mois et si elle y consent expressément, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques. Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut, le cas échéant, permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte.

« Le dispositif de téléprotection ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences et lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté.

« Le présent article est également applicable lorsque les violences ont été commises par un ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par une personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, ainsi qu'en cas de grave danger menaçant une personne victime de violences. »

Article 37

La loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement est ainsi modifiée :

1^o Le I de l'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le maintien reste acquis au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin de l'occupant, lorsque cet occupant a fait l'objet d'une condamnation devenue définitive, assortie d'une obligation de résider hors du domicile ou de la résidence du couple, pour des faits de violences commis sur son conjoint, son concubin, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou sur leurs enfants. » ;

2^o L'article 10 est complété par un 12^o ainsi rédigé :

« 12^o Qui ont fait l'objet d'une condamnation devenue définitive, assortie d'une obligation de résider hors du domicile ou de la résidence du couple, pour des faits de violences commis sur leur conjoint, leur concubin, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou sur leurs enfants. »

Article 38

L'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnels des centres d'hébergement et de réinsertion sociale sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Par dérogation au même article 226-13, ils peuvent échanger entre eux les informations confidentielles dont ils disposent et qui sont strictement nécessaires à la prise de décision. »

Article 39

A l'article 222-16 du code pénal, après le mot : « réitérés », sont insérés les mots : « , les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ».

Article 40

A l'article 222-33-2 et au premier alinéa de l'article 222-33-2-1 du même code, le mot : « agissements » est remplacé par les mots : « propos ou comportements ».

Article 41

La section 3 *bis* du chapitre II du titre II du livre II du même code est complétée par un article 222-33-2-2 ainsi rédigé :

« Art. 222-33-2-2. – Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

« Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

« 1^o Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

« 2^o Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;

« 3^o Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

« 4^o Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne.

« Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1^o à 4^o. »

Article 42

I. – Le premier alinéa de l'article L. 1153-5 du code du travail est complété par les mots : « , d'y mettre un terme et de les sanctionner ».

II. – Le code de la défense est ainsi modifié :

1^o Aux premier et septième alinéas de l'article L. 4123-10, après le mot : « violences », sont insérés les mots : « , harcèlements moral ou sexuel » ;

2^o Après l'article L. 4123-10, sont insérés des articles L. 4123-10-1 et L. 4123-10-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 4123-10-1. – Aucun militaire ne doit subir les faits :

« 1^o Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

« 2^o Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

« Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un militaire :

« a) Parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas, y compris, dans le cas mentionné au 1^o, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ;

« b) Parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ;

« c) Ou parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés.

« Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ou militaire ayant procédé ou enjoint de procéder aux faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas.

« Art. L. 4123-10-2. – Aucun militaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

« Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un militaire en prenant en considération :

« 1^o Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral mentionnés au premier alinéa ;

« 2^o Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;

« 3^o Ou le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

« Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ou militaire ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus. »

Article 43

Au premier alinéa de l'article 222-33-3 du code pénal, après la référence : « à 222-31 », est insérée la référence : « et 222-33 ».

Article 44

Avant le dernier alinéa de l'article L. 114-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un *k* ainsi rédigé :

« *k*) Des actions de sensibilisation et de prévention concernant les violences faites aux femmes handicapées. »

Article 45

La section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L. 311-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-18. – La délivrance et le renouvellement d'un titre de séjour aux étrangers mentionnés aux deuxième et dernière phrases du deuxième alinéa de l'article L. 313-12, aux articles L. 316-1, L. 316-3, L. 316-4 ou au dernier alinéa de l'article L. 431-2 sont exonérés de la perception des taxes prévues aux articles L. 311-13 et L. 311-14 et du droit de timbre prévu à l'article L. 311-16. »

Article 46

Le même code est ainsi modifié :

1^o Après le 9^o de l'article L. 314-11, il est inséré un 10^o ainsi rédigé :

« 10^o A l'étranger qui remplit les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 316-1. » ;

2^o Au second alinéa de l'article L. 316-1, les mots : « peut être délivrée » sont remplacés par les mots : « est délivrée de plein droit ».

Article 47

A la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 313-12 et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 431-2 du même code, les mots : « la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint » sont remplacés par les mots : « l'étranger a subi des violences conjugales de la part de son conjoint et que la communauté de vie a été rompue ».

Article 48

Le premier alinéa de l'article L. 316-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. »

Article 49

L'article L. 316-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le refus de délivrer la carte prévue au premier alinéa du présent article ne peut être motivé par la rupture de la vie commune. »

Article 50

I. – Au 2° de l'article 41-1 du code de procédure pénale, après le mot : « parentale », sont insérés les mots : « , d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ».

II. – Après le 17° de l'article 41-2 du même code, il est inséré un 18° ainsi rédigé :

« 18° Accomplir à ses frais un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. »

III. – L'article 132-45 du code pénal est complété par un 20° ainsi rédigé :

« 20° Accomplir à ses frais un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. »

IV. – Après le 14° du I de l'article 222-44 du même code, il est inséré un 15° ainsi rédigé :

« 15° La réalisation, à leurs frais, d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. »

Article 51

L'article 21 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants est ainsi rédigé :

« *Art. 21.* – La formation initiale et continue des médecins, des personnels médicaux et paramédicaux, des travailleurs sociaux, des magistrats, des fonctionnaires et personnels de justice, des avocats, des personnels enseignants et d'éducation, des agents de l'état civil, des personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, des personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale, des personnels de préfecture chargés de la délivrance des titres de séjour, des personnels de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et des agents des services pénitentiaires comporte une formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes ainsi que sur les mécanismes d'emprise psychologique. »

Article 52

Au deuxième alinéa de l'article 8 du code de procédure pénale, la référence : « 222-30 » est remplacée par la référence : « 222-29-1 ».

Article 53

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L. 232-3 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La récusation d'un membre du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche peut être prononcée s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité. La demande de récusation est formée par la personne poursuivie, par le président ou le directeur de l'établissement, par le recteur d'académie ou par le médiateur académique. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « et leur fonctionnement sont fixées » sont remplacés par les mots : « , leur fonctionnement et les conditions de récusation de leurs membres sont fixés » ;

2° L'article L. 712-6-2 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« La récusation d'un membre d'une section disciplinaire peut être prononcée s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité. L'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement s'il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section. La demande de récusation ou de renvoi à une autre section disciplinaire peut être formée par la personne poursuivie, par le président ou le directeur de l'établissement, par le recteur d'académie ou par le médiateur académique. »

« En cas de renvoi des poursuites devant la section disciplinaire d'un autre établissement, l'établissement d'origine prend en charge, s'il y a lieu, les frais de transport et d'hébergement des témoins convoqués par le président de la section disciplinaire, dans les conditions prévues pour les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

b) Après la deuxième phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Il détermine également les conditions dans lesquelles la récusation d'un membre d'une section disciplinaire ou l'attribution de l'examen des poursuites à la section disciplinaire d'un autre établissement sont décidées. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives
à la lutte contre les mariages forcés

Article 54

A l'article 34 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 précitée, après les mots : « régulière sur le territoire français », sont insérés les mots : « , y compris celles retenues à l'étranger contre leur gré depuis plus de trois ans consécutifs, ».

Article 55

L'article 202-1 du code civil est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux, au sens de l'article 146 et du premier alinéa de l'article 180. » ;

2° Au début du second alinéa, le mot : « Toutefois, » est supprimé.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la lutte contre les atteintes à la dignité et à l'image à raison du sexe dans le domaine de la communication

Article 56

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1° Après le troisième alinéa de l'article 3-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il assure le respect des droits des femmes dans le domaine de la communication audiovisuelle. A cette fin, il veille, d'une part, à une juste représentation des femmes et des hommes dans les programmes des services de communication audiovisuelle et, d'autre part, à l'image des femmes qui apparaît dans ces programmes, notamment en luttant contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein des couples. Dans ce but, il porte une attention particulière aux programmes des services de communication audiovisuelle destinés à l'enfance et à la jeunesse. » ;

2° Après l'article 20, il est inséré un article 20-1 A ainsi rédigé :

« Art. 20-1 A. – Les sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44, ainsi que les services de télévision à caractère national et les services de radio appartenant à un réseau de diffusion à caractère national, diffusés par voie hertzienne terrestre, contribuent à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes en diffusant des programmes relatifs à ces sujets. Ces services fournissent au Conseil supérieur de l'audiovisuel des indicateurs qualitatifs et quantitatifs sur la représentation des femmes et des hommes dans leurs programmes et permettant au conseil d'apprécier le respect des objectifs fixés au quatrième alinéa de l'article 3-1. Ces informations donnent lieu à une publication annuelle.

« Le conseil fixe les conditions d'application du présent article, en concertation avec les services mentionnés au premier alinéa du présent article. » ;

3° La troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 43-11 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Elles mettent en œuvre des actions en faveur de la cohésion sociale, de la diversité culturelle, de la lutte contre les discriminations et des droits des femmes. Elles s'attachent notamment à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple. »

Article 57

Le troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1° Après le mot : « raciale », sont insérés les mots : « , à la haine à l'égard de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap, » ;

2° Les mots : « et huitième » sont remplacés par les mots : « , huitième et neuvième ».

Article 58

I. – Toute personne qui organise un concours d'enfants de moins de seize ans fondé sur l'apparence doit obtenir l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département. Seuls les concours dont les modalités d'organisation assurent la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et de sa dignité peuvent être autorisés.

II. – Aucune autorisation n'est accordée si le concours mentionné au I est ouvert à des enfants de moins de treize ans.

III. – Le fait d'organiser un concours en violation des I et II est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

Les peines prévues aux deux premiers alinéas du présent III ne sont pas applicables lorsque l'infraction a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

IV. – Nul ne peut, même de fait, exercer une fonction de direction dans une structure organisant un concours mentionné au I ou participer à l'organisation d'un tel concours s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale à raison de faits constituant des manquements aux bonnes mœurs, à l'honneur et à la probité.

V. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Dispositif de téléprotection Téléphone Grave Danger

Le déploiement dans toute la France du dispositif de téléprotection en cas de grave danger menaçant une personne victime de violence dans un cadre conjugal est prévu à partir de l'automne 2014. Sa généralisation a été décidée par le gouvernement dans le 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016). Son officialisation est consacrée par l'**article 36 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes** qui complète l'article 41-3 du Code de procédure pénale en ces termes :

*« Art. 41-3-1. – En cas de grave danger menaçant une personne **victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire** lié par un pacte civil de solidarité, le procureur de la République peut attribuer à la victime, pour une **durée renouvelable de six mois** et si elle y consent expressément, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques. Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut, le cas échéant, permettre sa **géolocalisation** au moment où elle déclenche l'alerte.*

« Le dispositif de téléprotection ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences et lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté.

« Le présent article est également applicable lorsque les violences ont été commises par un ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par une personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, ainsi qu'en cas de grave danger menaçant une personne victime de viol.»

- **Dispositif de protection renforcé**

Le dispositif est issu d'une expérimentation menée à l'origine dans 5 départements : Seine-Saint-Denis, Bas-Rhin, Val-d'Oise, Paris, Guadeloupe, puis étendue à une dizaine de départements.

Il s'agit de répondre aux **situations de grave danger** auxquelles peuvent être confrontées les personnes victimes de violences. L'attribution du TGD est décidée par le procureur de la République pour une durée renouvelable de six mois. Ce dispositif de téléprotection permet à la victime d'alerter les autorités publiques et peut le cas échéant, avec son accord, la géolocaliser au moment où elle déclenche l'alerte de manière à rendre plus efficace les interventions des forces de sécurité et adapter l'outil à des personnes en situation de handicap.

Prévu à l'article **41-3-1** du **Code de procédure pénale**, ce dispositif ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des faits, et lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté.

- **Public bénéficiaire et modalités de repérage**

Peuvent bénéficier du TGD, pour une durée renouvelable de six mois, et sous conditions, les **personnes victimes de violences de la part de leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou ex-conjoint, ex-concubin ou ex-partenaire** en situation de grave danger. Peuvent également y prétendre les victimes de viol en situation de grave danger.

Les bénéficiaires potentielles du TGD peuvent faire l'objet d'un **signalement** de la part des services de l'État (justice, intérieur, santé), des collectivités locales, des associations, médecins, hôpitaux, intervenants sociaux etc.

L'attribution du TGD est **décidée par le procureur de la République, sur proposition des associations chargées d'évaluer la gravité de la menace** à laquelle la personne est exposée. L'association locale évalue en amont les situations signalées pouvant être éligibles à ce dispositif. Elle procède à l'évaluation en fonction de critères liés à la vulnérabilité de la victime (isolement familial, sans activité professionnelle...) et la dangerosité potentielle de l'auteur (antécédents judiciaires psychiatriques, violences...), puis transmet son rapport au parquet.

L'association est également l'interlocuteur privilégié de la victime et assure son accompagnement global tout au long du dispositif. Elle constitue un lien pour la victime entre le monde social et le monde judiciaire. Son objectif principal consiste à aider la personne concernée à sortir de son statut de victime et à entamer toutes démarches nécessaires à sécuriser durablement sa situation.

L'association désignée par le procureur de la République exerce des missions primordiales d'interface entre les acteurs institutionnels ou non et auprès de la personne victime. C'est pourquoi, lorsque la victime est une femme, le recours au référent femme victime de violences pour l'expertise se révèle privilégié.

- **Pilotage du dispositif et partenaires impliqués**

Le pilotage du dispositif est confié au **procureur de la République** territorialement compétent. Les modalités de pilotage sont à adapter en fonction des besoins locaux et à articuler avec les instances existantes en particulier au sein du CLSPD ou CISPD le groupe opérationnel dédié au programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales, et l'aide aux victimes prévu par la stratégie nationale de prévention de la délinquance.

Les **partenariats locaux** reposent sur les services de la préfecture du département, la chargé(e) de mission aux droits des femmes et à l'égalité homme-femme territorialement compétente, le parquet, les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie nationale), les collectivités territoriales, les associations spécialisées ou d'aide aux victimes.

La mise en place du dispositif dans tous les départements s'appuie sur la **recherche d'un partenariat avec les collectivités locales** (conseils généraux, en particulier), en lien avec le procureur de la République territorialement compétent. Aussi, pour faciliter ces démarches, des contacts ont été pris par la MIPROF et le SG-CIPD avec l'Assemblée des Départements de France

Code Pénal

- Partie législative
 - Livre II : Des crimes et délits contre les personnes
 - Titre II : Des atteintes à la personne humaine
 - Chapitre VI : Des atteintes à la personnalité
 - Section 4 : De l'atteinte au secret

Article 226-13

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000
en vigueur le 1er janvier 2002

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 226-14

Modifié par LOI n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 85
Modifié par LOI n°2007-297 du 5 mars 2007 – art. 34 JORF 7 mars 2007

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Code civil

- Livre Ier : Des personnes
 - Titre IX : De l'autorité parentale
 - Chapitre Ier : De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant
 - Section 1 : De l'exercice de l'autorité parentale
 - Paragraphe 2 : De l'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés
 - Paragraphe 3 : De l'intervention du juge aux affaires familiales

Article 373-2-1

Modifié par LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 7

Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Lorsque, conformément à l'intérêt de l'enfant, la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2.

Article 373-2-9

Modifié par LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 7

En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

ANNEXE - Boîte à outils
« Aide aux victimes et accès au droit »
Fiche : « Enfants exposés aux violences au sein du couple »



Code pénal

- Partie législative
 - LIVRE II : Des crimes et délits contre les personnes
 - TITRE II : Des atteintes à la personne humaine
 - CHAPITRE II : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne
 - Section 5 : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.

Article 222-48-2

Créé par LOI n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 34

En cas de condamnation pour un crime ou un délit prévu aux sections 1,3 ou 3 bis, commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, en application des articles 378 et 379-1 du Code civil. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés.

Code civil

- Livre Ier : Des personnes
 - Titre IX : De l'autorité parentale
 - Chapitre Ier : De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant
 - Section 4 : Du retrait total ou partiel de l'autorité parentale
 - Paragraphe 3 : De l'intervention du juge aux affaires familiales

Article 378

Modifié par LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 9

Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent.

Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.

Article 379-1

Modifié par LOI n°96-604 du 5 juillet 1996 - art. 17

Modifié par LOI n°96-604 du 5 juillet 1996 - art. 21

Le jugement peut, au lieu du retrait total, se borner à prononcer un retrait partiel de l'autorité parentale, limité aux attributs qu'il spécifie. Il peut aussi décider que le retrait total ou partiel de l'autorité parentale n'aura d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers

NOR : AFSA1208316D

Publics concernés : départements ; caisses d'allocations familiales ; gestionnaires d'espaces de rencontre.

Objet : définition, conditions d'agrément et modalités d'organisation et de fonctionnement des espaces de rencontre.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication ; les personnes gestionnaires d'un espace de rencontre en activité à la date d'entrée en vigueur du présent décret doivent déposer une demande d'agrément avant le 1^{er} juillet 2013 si elles souhaitent pouvoir être désignées par l'autorité judiciaire à compter du 1^{er} septembre 2013.

Notice : l'espace de rencontre est un lieu d'accès au droit, neutre et autonome, permettant, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice d'un droit de visite, la remise de l'enfant à l'autre parent ou la rencontre entre l'enfant et ses parents ou ses proches. Le décret définit les modalités d'organisation et de fonctionnement des espaces de rencontre. Elles doivent permettre d'assurer la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des proches. Le décret impose également à l'espace de rencontre de recueillir un agrément pour pouvoir être désigné par une autorité judiciaire. La demande d'agrément est adressée au préfet de département du lieu d'implantation de l'espace de rencontre. Elle est instruite par la direction départementale en charge de la cohésion sociale.

Références : les dispositions du code de l'action sociale et des familles modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 avril 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au titre I^{er} du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est ajouté un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Espace de rencontre

« Art. D. 216-1. – L'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers.

« Un espace de rencontre peut être désigné par une autorité judiciaire sur le fondement des articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 du code civil sous réserve de faire l'objet d'un agrément délivré dans les conditions prévues au présent chapitre.

« Un espace de rencontre peut être financé, notamment par l'Etat, les caisses d'allocations familiales ou les conseils généraux.

« *Art. R. 216-2.* – La demande d'agrément comprenant les éléments énumérés à l'article D. 216-3 est adressée au préfet du département du lieu d'implantation de l'espace de rencontre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. A défaut de notification d'une décision dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet, l'agrément est réputé acquis. Tout refus d'agrément doit être motivé.

« *Art. D. 216-3.* – La demande d'agrément comporte les éléments suivants :

« *a)* L'identité de la personne gestionnaire de l'espace de rencontre ;

« *b)* L'adresse et les coordonnées de l'espace de rencontre ;

« *c)* Un document précisant les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre, compte tenu du public accueilli et du contexte local, notamment en ce qui concerne les capacités d'accueil, les effectifs et la qualification des personnes chargées de l'accueil des familles ;

« *d)* Le plan des locaux, avec la superficie et la destination des pièces ;

« *e)* Le cas échéant, l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire attestant la sécurité et l'accessibilité des locaux ou à défaut l'avis de la commission de sécurité ;

« *f)* Les attestations d'assurance concernant l'espace de rencontre ;

« *g)* Le règlement de fonctionnement mentionné à l'article D. 216-5 ou le projet de ce document s'il n'a pas encore été adopté.

« Pour les espaces de rencontre gérés par une personne morale de droit privé, ces pièces sont complétées par les statuts de l'organisme gestionnaire et la liste des membres des organes dirigeants.

« *Art. D. 216-4.* – Au vu du dossier présenté conformément à l'article D. 216-3, le préfet accorde l'agrément lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« *a)* Les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre par l'espace de rencontre permettent d'assurer des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort ;

« *b)* Les personnes chargées de l'accueil des familles au sein de l'espace de rencontre justifient d'une expérience ou d'une qualification suffisante dans le domaine des relations avec les familles et avec les enfants ;

« *c)* Les personnes qui interviennent dans l'espace de rencontre, qu'elles soient professionnelles ou bénévoles, pour exercer des fonctions à quelque titre que ce soit satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

« *Art. D. 216-5.* – Le règlement de fonctionnement de l'espace de rencontre précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'espace de rencontre. Un arrêté du ministre chargé de la famille précise les modalités d'organisation et de fonctionnement qui doivent être prévues par le règlement de fonctionnement de l'espace de rencontre ainsi que le nombre minimum d'accueillants présents par famille accueillie.

« Le règlement est porté à la connaissance des parents et des tiers. Ils s'engagent par écrit à le respecter.

« *Art. D. 216-6.* – L'agrément est retiré par le préfet lorsque les conditions requises par l'article D. 216-4 ne sont plus réunies.

« La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

« *Art. D. 216-7.* – Les espaces de rencontre agréés sont inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département. Il la notifie sans délai aux juridictions intéressées lors de son établissement et à chaque remise à jour. »

Art. 2. – Les personnes gestionnaires d'un espace de rencontre en activité à la date d'entrée en vigueur du présent décret doivent déposer leur demande d'agrément avant le 1^{er} juillet 2013.

Après le 1^{er} septembre 2013 seuls les espaces figurant sur la liste visée à l'article D. 216-7 peuvent faire l'objet d'une désignation par l'autorité judiciaire.

Art. 3. – La ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 octobre 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*La ministre déléguée
auprès de la ministre des affaires sociales
et de la santé,
chargée de la famille,*
DOMINIQUE BERTINOTTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre

NOR : JUSC1210050D

Publics concernés : *avocats, particuliers, travailleurs sociaux, éducateurs, services d'accueil, associations de soutien à la parentalité.*

Objet : *modalités de fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le texte met en œuvre sur le plan de la procédure civile les dispositions relatives aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers.*

Lorsque le juge décide du droit de visite au sein d'un espace de rencontre, il détermine la durée et la périodicité des rencontres. Il peut à tout moment modifier sa décision. Le juge des enfants ayant décidé que le droit de visite du parent est exercé en présence d'un tiers doit être informé lorsque ce droit de visite est organisé au sein d'un espace de rencontre.

Références : *le présent décret est pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Les dispositions du code de procédure civile modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

Vu le code de procédure civile ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Après l'article 1180-4 du code de procédure civile, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 1180-5.* – Lorsqu'en statuant sur les droits de visite et d'hébergement, à titre provisoire ou sur le fond, le juge décide que le droit de visite ou la remise de l'enfant s'exercera dans un espace de rencontre qu'il désigne en application des articles 373-2-1 ou 373-2-9 du code civil, il fixe la durée de la mesure et détermine la périodicité et la durée des rencontres.

Le juge peut à tout moment modifier ou rapporter sa décision d'office, à la demande conjointe des parties ou de l'une d'entre elles ou à la demande du ministère public.

En cas de difficulté dans la mise en œuvre de la mesure, la personne gestionnaire de l'espace de rencontre en réfère immédiatement au juge. »

Art. 2. – Après l'article 1199-1 du même code, il est inséré un article 1199-2 ainsi rédigé :

« *Art. 1199-2.* – La désignation d'un espace de rencontre en application de la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 375-7 du code civil donne lieu à une information préalable du juge des enfants. »

Art. 3. – Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 4. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

Dispositif	Champ ministériel	Porteur	Descriptif	Publics concernés	Intervenants	Financement
ACCUEIL et ORIENTATION						
		INAVEM	Plateforme téléphonique 08VICTIMES	victimes	Écouter de l'INAVEM	Ministère de la Justice : Programme 101
	JUSTICE	CFPE et INECCOM	Plateforme téléphonique 116 000 Enfants disparus	Familles d'enfants disparus	Écouter	Ministère de la Justice : PJJ et SADJAV et ministère des affaires sociales
Dispositifs téléphoniques d'aide aux victimes	ÉDUCATION NATIONALE	Association EPE-IDF	Plateforme nationale d'écoute, de conseil et d'orientation : n° vert national 08 80 70 10 Plateformes téléphoniques créées dans chaque académie	Enfants/élèves victimes de harcèlement	Écouter EPE-IDF pour la plateforme nationale; en académie: référents "harcèlement" départementaux et académiques	Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
		Association E-enfance	numéro vert "Net Ecoute" : 08.00.20.02.00 3919 : Violences Femmes Info	Victimes de harcèlement sur le net, cyberharcèlement Femmes victimes de violences	Écouter E-Enfance	
	DROITS des FEMMES	FÉDÉRATION NATIONALE SOLIDARITÉ FEMMES			Écouter de la FNSF	Ministère des Droits des Femmes + FIPD + Fonds Privés
	AFFAIRES SOCIALES		3977 - Numéro national d'aide aux personnes victimes de maltraitance.	Personnes âgées et personnes en situation de handicap	Écouter	
Correspondant départemental "victimes" (police nationale)	INTÉRIEUR	DGN/DCCSP	Rôle : Il veille à l'exécution des instructions données tant à l'échelon central qu'à l'échelon local, informe les chefs des services territoriaux des dysfonctionnements qu'il constate ou des difficultés qu'il rencontre dans l'accomplissement de cette mission, entretient des relations avec ses homologues désignés au sein des autres services publics (gendarmerie, hôpitaux, juridictions, éducation nationale...), constitue le relais avec les associations d'aide aux victimes généralistes ou spécialisées (femmes victimes de violences, enfants maltraités, personnes âgées...), est associé aux travaux des représentants de la police qui siègent au sein des instances ou groupes de travail concernés par l'aide aux victimes (conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté, commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes...), centralise et diffuse les renseignements utiles tant aux fonctionnaires de police qu'aux victimes, notamment par la diffusion d'affiches et la mise à disposition de plaquettes. En cas d'événement majeur (accident collectif, catastrophe, plan "alerte enlèvement"...), il assure la prise en charge directe des victimes, recueille les informations nécessaires au directeur départemental de la sécurité publique, assure la coordination des services d'urgence, les	Principalement, associations de victimes et d'aide aux victimes.	les correspondants départementaux "aide aux victimes" s'appuient sur les correspondants locaux implantés au sein des circonscriptions de sécurité publique.	Ministère de l'intérieur

Dispositif	Champ ministériel	Porteur	Descriptif	Publics concernés	Intervenants	Financement
Officier prévention, partenariat, aide aux victimes (gendarmerie)	INTERIEUR	DGGN	Expert de la prévention aux côtés des commandants de groupement, animateur des différents partenariats, il coordonne les acteurs et les dispositifs de la prévention dans le département. En tant que correspondant Aide aux victimes, il est un relais essentiel dans la diffusion de l'information, par son action en matière de formation des personnels, mais aussi dans la remontée des bonnes pratiques vers l'échelon national. Il veille au respect de la Charte de l'accueil et de l'assistance aux victimes. Il participe aux actions d'information et de communication organisées en partenariat avec les associations et les services publics locaux. Il est également le correspondant privilégié des associations d'aide aux victimes.	Victimes	officiers adjoints aux commandants de groupement de gendarmerie départementale	Néant
ISCG	INTERIEUR	DGPN/DCSP DGPN/DGGN Préfecture de police de Paris	En commissariat : les ISC accueillent, accompagnent et orientent les victimes et les personnes en situation de détresse sociale. Leurs missions : Evaluer la nature des besoins sociaux à l'occasion du dépôt de main-courantes ou de plaintes ; réaliser l'intervention de proximité dans l'urgence si nécessaire (actes éducatifs ou de médiation sociale, assistance technique, action de soutien, d'information et d'orientation), faciliter l'accès de la personne aux services sociaux. Ils répondent à un nombre important de sollicitations à caractère social avéré se produisant majoritairement dans un créneau temporel qui ne permet pas la saisine des services sociaux traditionnellement compétent. Environ les 2/3 des situations prises en compte sont méconnues des services sociaux. En gendarmerie : les intervenants sociaux participent à l'accueil, à l'écoute et à l'orientation des victimes d'infraction ou des personnes en détresse. Ils sont chargés d'informer directement et rapidement les services sociaux compétents des situations sociales dégradées qui se révèlent à l'occasion de l'exercice des missions de police.	Tout public (victimes, mis en cause et affaires hors champ pénal). En majorité les personnes reçues sont des victimes directes d'infractions mais une part importante de l'activité des intervenants sociaux est dirigée vers le soutien aux familles et le suivi de faits à caractère non pénal. Environ la moitié des personnes reçues le sont dans le cadre d'une thématique intrafamiliale	202 ISCG fin 2013, dont 106 en police, 62 en gendarmerie et 34 mixtes. - Crédits FIPD - Conseil Général - Commune ou structure intercommunale Sur Paris : crédits FIPD et Ville de Paris	Cofinancement État- collectivités territoriales voire associations : - Crédits FIPD - Conseil Général - Commune ou structure intercommunale Sur Paris : crédits FIPD et Ville de Paris
Psychologue de la sécurité publique (en commissariat)	INTERIEUR	DGPN/DCSP Préfecture de police de Paris	Missions du psychologue de sécurité publique affecté au sein des services de police : - assistance aux victimes, - prévention de la récidive auprès des auteurs, - formation des personnels de police et aide au management	Tout public, notamment victimes, témoins, auteurs, y compris mineurs, ainsi que les membres de la famille impactés et affaires hors champ pénal. Affectés en commissariat, ils apportent aussi un soutien pour des faits hors champ pénal (différends familiaux, de couple ou de voisinage, décès, accidents de voie publique, personnes dépressives voire sujettes à problèmes psychiatriques, etc.).	Plus de 40 postes de psychologues dans 28 directions départementales de sécurité publique et sur 28 circonscriptions. Recrutements 2013 en zone de sécurité prioritaire. En agglomération parisienne : une quinzaine de psychologues en poste en commissariat , dont 1 détachée par l'hôpital de Villejuif au MI + 4 affectés à la DRPJ	Ministère de l'intérieur Préfecture de police

Dispositif	Champ ministériel	Porteur	Descriptif	Publics concernés	Intervenants	Financement
Prise en charge, accompagnement et protection						
Permanences en commissariat et en gendarmerie		DGRN/DSP DGRN/DGGN	Accueil, accompagnement, conseil et orientation des victimes. Plus de 150 permanences ou points d'accueil d'associations d'aide aux victimes sont installés dans les locaux des forces de l'ordre. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de conventions passées avec de grands réseaux associatifs : en 2005 avec l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM), en 2006 avec le Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CNIDFF) et la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF). Ce sont les professionnel-le-s des associations : assistant-e-s sociales, psychologues, éducatrices-teurs, juristes...	Toute personne se présentant dans un service de la police nationale se déclarant victime directe ou indirecte d'une infraction pénale. Le dispositif vise également les personnes vulnérables en situation difficile alors même qu'aucune infraction pénale n'est formellement établie. Pour certains CIDFF, il s'agit exclusivement des femmes victimes de violences sexistes. Les permanences au sein des commissariats tenues par les associations de la FNSF reçoivent les femmes victimes de violences.	155 permanences d'associations au sein de 126 circonscriptions de sécurité publique. (117 sont affiliées à l'INAVEM, 18 au CNIDFF, 4 à la FNSF et 16 autres) Permanences formalisées dans le cadre de conventions signées localement avec les associations membres de la FNSF, du CNIDFF (délinquance de la convention nationale conclue entre le CNIDFF, la FNSF et le ministère de l'intérieur) et de l'INAVEM. 13 CIDFF tiennent notamment des permanences juridiques dans des commissariats ou des gendarmeries	Ministère de l'intérieur (FIPD) et collectivités locales (Cf. conventions du 27 mai 2005 (INAVEM) et du 20 mars 2006 (CNIDFF et FNSF)
	Permanences de proximité	JUSTICE	Réseau INAVEM	Permanences de proximité au sein des sièges des associations, des mairies, des commissariats, des gendarmeries, des hôpitaux, UMJ, centres sociaux, MJD, PAD	Victimes d'infractions pénales	1 500 permanences
Permanences de proximité	DROITS des FEMMES	Réseau SOLIDARITÉ FEMMES	Permanences de proximité au sein des communes, des services de santé : écoute, information, soutien dans les démarches, suivi et/ou orientation	Femmes victimes de violences	Professionnel-le-s des associations (assistant-e-s sociales, psychologues, éducatrices-teurs, juristes...)	SDFE COLLECTIVITÉS LOCALES PRÉFECTURES ARS

Dispositif	Champ ministériel	Porteur	Descriptif	Publics concernés	Intervenants	Financement
Référent pour les femmes victimes de violences au sein du couple	DROITS des FEMMES	Associations spécialisées ou généralistes des réseaux SOLIDARITÉ FEMMES, CNIDFF et INAVEM.	Structure référente chargée de l'articulation des différents intervenants et de l'amélioration des parcours des femmes victimes de violences Rôle : diagnostiquer sur un territoire les besoins dans la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales, accompagner les femmes victimes dans leurs différentes démarches, policières, judiciaires, médicales, psychosociales, administratives... évaluer les situations et assurer une mission d'expertise et d'accompagnement des personnes bénéficiant du téléphone portable d'alerte pour les femmes en grave danger.	Femmes victimes de violences	Professionnel-le-s des associations (assistant-e-s sociales, psychologues, éducatrices teurs, juristes...) Partenariat large institutionnel ou associatif (services de santé, de police, de justice, services sociaux, associations...)	FIPD
Espace de rencontre		Préfecture de police	Accueil des victimes de violences conjugales	Victimes de violences conjugales	268 référents violences conjugales sur l'agglomération parisienne (158 à	Préfecture de police
Convention Ministère intérieur, FNSF CIDFF, INAVEM	JUSTICE- AFF SOCIALES INTÉRIEUR	Autorité judiciaire et demande d'agrément au Préfet Réseaux SOLIDARITÉ FEMMES, CIDFF, INAVEM	Lieu sécurisé permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou un tiers. Destiné au maintien des liens en tre enfant(s) et parents ou tiers. Dispositif national du réseau Solidarité Femmes mis en œuvre à la FNSF consistant à mettre en relation une demande de mise en sécurité pour une femme en très grand danger accompagnée/hébergée dans une association et une possibilité d'hébergement dans une	Rencontre sécurisée enfant/parent permettant l'exercice du droit de visite Femmes victimes de violences	Professionnel-le-s des associations et services de police ou unités de gendarmerie	Etat, CAF, Conseils généraux FIPD
Référent Aînés – violences intrafamiliales en gendarmerie	INTÉRIEUR	DGGN	Les référents aînés-violences intrafamiliales (AVIF) sont répartis sur l'ensemble du territoire national au sein des brigades territoriales autonomes (BTA) et des communautés de brigades (COB). Ils assurent le suivi des procédures relatives aux violences intrafamiliales et l'animation du plan tranquillité seniors sur leur circonscription	Victimes de violences intrafamiliales et seniors	Environ 1800 référents Aînés – violences intrafamiliales	Néant
Conseil de la vie sociale	AFFAIRES SOCIALES-SANTE		Sa mission consiste à favoriser la participation et l'expression des personnes âgées et des personnes handicapées accueillies dans un établissement ou service social ou médico-social ainsi que celles de leur famille ou tuteur et les associer à l'élaboration et à la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement.	Personnes âgées et personnes en situation de handicap	CVS obligatoire dans tout établissement ou service assurant un hébergement ou un accueil de jour continu.	SDFE DGCS
Accueil de jour	MDF-LOGEMENT- HÉBERGEMENT- AFFAIRES SOCIALES	Réseau SOLIDARITÉ FEMMES	Accueil de jour : services d'accueil, d'écoute, de soutien, d'orientation et d'information pouvant proposer ou non domiciliation, aide matérielle et/ou alimentaire, accueil des enfants. Structures de proximités ouvertes sans rendez-vous.	Femmes victimes de violences	Professionnel-le-s des associations (assistant-e-s sociales, psychologues, éducatrices teurs, juristes...) Partenariat large institutionnel ou associatif (services de santé, de police, de justice, services sociaux, associations...)	SDFE DGCS
Accueil hors hébergement / LAO	DROITS des FEMMES	Réseau SOLIDARITÉ FEMMES	Structure proposant des permanences sur et sans rendez-vous pour un suivi global (psychologique, social, juridique, recherche d'hébergement, logement, emploi, démarches administratives...)	Femmes victimes de violences	Professionnel-le-s des associations (assistant-e-s sociales, psychologues, éducatrices teurs, juristes...) Partenariat large institutionnel ou associatif (services de santé, de police, de justice, services sociaux, associations...)	SDFE CONSEILS GÉNÉRAUX, COMMUNES, CONSEILS RÉGIONAUX, PREFECTURES ARS DGCS

Dispositif	Champ ministériel	Porteur	Descriptif	Publics concernés	Intervenants	Financement
Brigade de protection des familles (BPF)		DGN/DCSP	Ces brigades ont en charge le traitement des procédures judiciaires liées à la protection de la famille et des personnes particulièrement vulnérables (les femmes, les mineurs, les personnes âgées et les personnes handicapées) victimes de violences ou de maltraitance dans leur sphère familiale ou leur cadre de vie habituel (maison de retraite, foyer...) Elles ont également pour vocation d'initier et d'animer les actions de prévention et de répression liées à ce type de criminalité. Elles sont également compétentes en matière de fugue et de disparition inquiétante.	Violences ou maltraitances commises au sein de la sphère familiale ou à l'encontre des mineurs, des personnes âgées et des personnes handicapées	213 brigades départementales/locales de protection de la famille et 210 référents locaux affectés au sein des brigades de sûreté urbaine. L'ensemble du dispositif représente 1 174 fonctionnaires.	Ministère de l'intérieur
	INTÉRIEUR	DGN	La BPF intervient principalement en appui de l'action des communautés de brigades et des brigades territoriales autonomes et a pour missions de : - soutenir les enquêteurs (militaire des brigades) dans la gestion des événements lors des interventions ; - renforcer les unités confrontées à une situation de cette nature ; - développer le partenariat, c'est à dire constituer localement un véritable réseau opérationnel avec les différents partenaires et acteurs sociaux ; - accompagner les victimes et leurs proches (enfants et témoins des faits). La BPF est une unité fonctionnelle à vocation opérationnelle directement subordonnée au commandant de groupement. Elle s'articule prioritairement autour du réseau des référents aînés-violences intrafamiliales (AVIF) du groupement. Selon la nature des affaires traitées et la présence éventuelle de jeunes mineurs, la BPF bénéficie du concours de la brigade de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ), de l'intervenant social en unité de gendarmerie (ISG), voire d'une unité de recherches.	Victimes de violences intrafamiliales	Néant	Néant
		Préfecture de police	Sur Paris, les brigades locales de protection des familles (BLPF) ont pour tâche le traitement judiciaire des faits relatifs aux violences conjugales et intrafamiliales, aux manquements aux obligations familiales (non paiement de la pension alimentaire, non représentation d'enfants...) et aux mineurs (notamment les violences scolaires). Elles ont compétence également pour effectuer les enquêtes sociales ordonnées par le Parquet. Dans les départements des 92, 93 et 94, les Brigades territoriales de protection des familles des sûretés territoriales (BTPF) ont également compétence en matière de viols, agressions sexuelles, atteintes sexuelles, proxénétisme, corruption de mineurs, importation, détention et diffusion d'images à caractère pédopornographique. Elles traitent les atteintes à la vie et les violences physiques graves dont sont victimes les mineurs en milieu intra-familial ainsi que les disparitions inquiétantes de mineurs.	Violences commises au sein des familles ou contre des mineurs	358 effectifs policiers composent les 75 B.L.P.F. et les 4 BTPF de l'agglomération parisienne	Préfecture de police
Brigades de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ)	INTÉRIEUR	DGN	Créées en 1997 pour répondre à une augmentation de la délinquance dans les zones péri-urbaines en particulier, les BPDJ ont pour mission de : - prévenir (visibilité dans les quartiers sensibles, créer des liens avec les jeunes, leurs familles et les acteurs locaux) ; - renseigner (détecter les signaux d'alerte) ; - faciliter et accompagner l'intervention des unités (en matière d'investigation et d'audition des mineurs victimes) ; - développer les partenariats. 247 militaires servent au sein de ces unités.	Mineurs	43 brigades de prévention de la délinquance juvénile	Néant

Dispositif	Champ ministériel	Porteur	Descriptif	Publics concernés	Intervenants	Financement
Unités médico judiciaires (UMJ)	JUSTICE-SANTÉ		Les médecins reçoivent en consultation des victimes de coups et blessures volontaires ou involontaires et agressions sexuelles, afin d'établir un certificat descriptif des lésions et le retentissement fonctionnel des faits. Les médecins de l'UMJ peuvent être sollicités, par ailleurs, pour réaliser des prélèvements spécifiques comme la recherche de toxiques dans les urines, le sang voire les cheveux. L'UNAVI (Unité d'Accueil des Victimes) met à disposition des victimes présent en charge par l'UMJ, la possibilité d'entretiens avec un juriste, un psychologue pour adultes/enfants/adolescents.	Toutes les victimes	Médecins	Ministères de la santé et de la justice
Bureaux d'aide aux victimes (BAV)		SADJAV	Créés en 2009, les BAV implantés progressivement au sein des tribunaux de grande instance ont été généralisés avec l'adoption du décret du 7 mai 2012. Gérés par des associations d'aide aux victimes, ils ont pour mission d'informer les victimes sur le fonctionnement et les procédures judiciaires, de les aider dans leurs démarches, de répondre aux difficultés qu'elles rencontrent, de les orienter, si nécessaire, vers d'autres structures ou vers des associations spécialisées.	Toutes victimes d'infractions pénales	140 BAV 117 associations d'aide aux victimes des juristes et des psychologues	Ministère de la justice : Programme 101
Conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD)		CDAD	Le conseil départemental de l'accès au droit permet à toute personne, quel que soit son âge, sa nationalité, son niveau de vie ou le lieu où elle habite, de pouvoir bénéficier, en dehors de tout procès : - d'une information générale sur ses droits et ses obligations et d'une orientation vers les organismes chargés de leur mise en œuvre ; - d'une aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique et d'une assistance au cours de procédures non juridictionnelles ; - de consultations juridiques ; - d'une assistance pour la rédaction et la conclusion d'actes juridiques. Il existe à ce jour 100 CDAD.	Citoyens	Avocats, notaires, huissiers, associations...	Ministère de la justice (programme 101), conseils généraux, avocats, notaires, huissiers, préfectures, associations départementales des maires...
Maisons de justice et du droit (MJD)		Ministère de la justice	Les maisons de justice et du droit (MJD) sont des établissements judiciaires de proximité qui concourent à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit. Les mesures alternatives de traitement pénal peuvent y prendre place. Elles assurent notamment un accueil permanent pour l'orientation et l'information du public et favorisent l'accès au droit par des permanences d'information juridique. Il existe à ce jour 137 MJD.	Citoyens	Avocats, notaires, huissiers, associations, délégués du procureur de la République, délégués du Défenseur des droits, conciliateurs, médiateurs, SPIP, PJJ...	Ministère de la justice et collectivités locales notamment.
Antennes de justice	JUSTICE	Ministère de la justice	Les antennes de justice assurent les mêmes missions que les MJD. Il existe à ce jour 39 antennes de justice.	Citoyens	Avocats, notaires, huissiers, associations, délégués du procureur de la République, délégués du Défenseur des droits, conciliateurs, médiateurs, SPIP, PJJ...	Ministère de la justice et collectivités locales notamment.
Point d'accès au droit (PAD)		CDAD	Créés par les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD), les PAD offrent de multiples services : consultations juridiques gratuites par des professionnels du droit, accueil-accompagnement et orientation dans les démarches. Les CDAD ont constitué un réseau de 1 188 lieux d'accès au droit, dont 154 PAD au sein d'établissements pénitentiaires.	Citoyens	Avocats, notaires, huissiers, associations...	Ministère de la justice (programme 101), conseils généraux, avocats, notaires, huissiers, préfectures, associations départementales des maires...
FGTI et SARVI			Fonds de garantie des victimes du terrorisme et d'autres infractions pénales (FGTI) et service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction (SARVI)	Victimes d'infractions pénales		Contributions sur les contrats d'assurance

Dispositif	Champ ministériel	Porteur	Descriptif	Publics concernés	Intervenants	Financement
Ac-Sé			Le dispositif national d'accueil et de protection des victimes de la traite des êtres humains propose un hébergement et un accompagnement éloigné géographiquement du lieu de résidence de la personne victime de traite en danger ou en grande vulnérabilité. Il fait partie intégrante des mesures de protection des victimes de la traite en France, et agit comme un pôle ressource auprès des professionnels en contact avec des personnes victimes.	Victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme.	Une convention a été signée en 2013 avec l'association ALC (accompagnement lieux d'accueil carrefour éducatif et social) qui porte sur 2 actions: - organisation et animation de formations multidisciplinaires - diagnostic sur le phénomène de la traite des êtres humains en Guyane française	Une partie du budget est financée par le programme 101
Mise en Sécurité (MES)	DROITS des FEMMES	Fédération Nationale Solidarité Femmes et réseau Solidarité femmes	Dispositif national du réseau Solidarité Femmes mis en œuvre à la FNSF consistant à mettre en relation une demande de mise en sécurité pour une femme en très grand danger accompagnée/hébergée dans une association et une possibilité d'hébergement dans une autre association. Il s'agit de mises en sécurité avec éloignements géographiques du fait de la dangerosité de la situation en tenant compte d'un ensemble d'indicateurs et de la situation sur le plan juridique, social et administratif.	200 femmes et 300 enfants en moyenne par an sur tout le territoire français	Associations Solidarité Femmes (demandant des MES ou en proposant) et FNSF qui pilote le dispositif, en lien avec les partenaires institutionnels ou associatifs (services de police, de justice, de protection de l'enfance, collectivités locales, associations)	Autofinancement FNSF pour la coordination DGCS pour l'hébergement
Téléphone grave danger	JUSTICE- MDF- INTÉRIEUR- MIPROF	Procureur de la République de chaque TGI, juge d'instruction ou juge des libertés et de la détention Associations	Ce dispositif permet d'améliorer la protection et la sécurité des femmes victimes de violences au sein du couple exposées à un très grand danger. Un téléphone portable attribué à la victime par le procureur de la République, permet à cette dernière d'être immédiatement mise en relation avec un téléassiste chargé d'évaluer le danger et de diligenter l'intervention des forces de l'ordre. Parallèlement, une association-référente désignée par le procureur de la République apporte au bénéficiaire tous éléments utiles en vue de la décision d'attribution et assure un accompagnement de la victime tout au long de la mesure.	Les femmes victimes de violences conjugales exposées à un très grand danger	Procureur de la République de chaque TGI - police et gendarmerie - délégué départemental aux droits des femmes - associations - télé opérateur - télé assistant	Justice- Droits des femmes - SGCIPD- Collectivités territoriales
Logiciel BDSP, module SIDPP	INTÉRIEUR	DGGN	Le module « sécurisation des interventions et demandes particulières de protection » (SIDPP) de la Base de Données de Sécurité Publique (BDSP) de la gendarmerie nationale permet à une personne de solliciter une demande particulière de protection en se signalant à une unité territoriale et en transmettant des informations utiles aux militaires de la gendarmerie lors des interventions (mise en place d'une ordonnance de protection, d'un téléphone grand danger, existence d'un conjoint ou ex-conjoint violent, statut de témoin protégé, opération tranquilité vacances ou tranquillité séniors, participation citoyenne etc.).	Principalement les victimes de violences conjugales.	Les personnels chargés d'accueil de la gendarmerie nationale et les centres opérationnels et de renseignement de la GN (1 par département)	

Impression d'après documents fournis
bialec, nancy (France)
Dépôt légal n° 84057 - octobre 2014

Imprimé sur papier issu de forêts gérées durablement

La parution de ce nouveau guide méthodologique, qui s'intègre dans une série de plusieurs publications, me procure l'opportunité de rappeler combien la prévention de la délinquance s'est vue consacrée comme une politique publique à part entière depuis l'adoption de la stratégie nationale par le Premier Ministre le 4 juillet 2013, et d'en souligner ainsi sa nécessaire valorisation.

En se situant au confluent des champs éducatif, social, de l'insertion professionnelle, de la sécurité et de la justice, elle implique naturellement des acteurs d'origine diverse qui sont autant de partenaires à la fois contributeurs et intéressés à sa pleine réussite.

Il est dans la mission essentielle du comité interministériel de prévention de la délinquance d'œuvrer dans ce sens en favorisant l'animation de ces réseaux qui agissent à l'échelon national et local au moyen d'initiatives et d'outils dont l'adaptation et le renouvellement constituent un facteur d'efficacité.

C'est dans cet esprit que se sont développés les travaux issus des groupes de réflexion qui rassemblent au sein de notre structure des représentants de l'univers institutionnel ainsi que du secteur associatif et privé. Résultat d'une collaboration étroite qui s'appuie sur la compétence mais aussi l'expérience de terrain, les guides ainsi produits visent à faciliter l'initiative en livrant l'état du droit en la matière mais également les possibilités offertes par la créativité et la force de l'engagement de certains des acteurs, parfois avec peu de moyens.

Vous pourrez disposer de ces documents, sous forme traditionnelle en support papier mais également téléchargeables sur notre site www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr, qui sont destinés à paraître au cours de l'année 2014, et qui traiteront successivement de thèmes concernant les trois axes de la stratégie à la fois en réunissant les éléments de doctrine et en fournissant un recueil de bonnes pratiques.

Ces livrets feront l'objet, en tenant compte des retours, d'actualisations et d'enrichissement dans les éditions futures.

Pierre N'Gahane, préfet
Secrétaire général du C.I.P.D.

Secrétariat Général du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance
Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08
cipd.siat@interieur.gouv.fr

www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr